



**CONSEIL DE
L'UNION EUROPÉENNE**

**Bruxelles, le 16 avril 2012
(OR. en)**

**Dossier interinstitutionnel:
2011/0249 (NLE)**

**14764/11
ADD 27**

**WTO 329
AMLAT 84
SERVICES 96
COMER 193**

ACTES LÉGISLATIFS ET AUTRES INSTRUMENTS

Objet: Accord commercial entre l'Union européenne et ses États membres, d'une part, et la Colombie et le Pérou, d'autre part

CONCERNANT LA DÉFINITION DU CONCEPT DE "PRODUITS ORIGINAIRES"
ET LES MÉTHODES DE COOPÉRATION ADMINISTRATIVE

TABLE DES MATIÈRES

SECTION 1

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 1^{er} Définitions

SECTION 2

DÉFINITION DU CONCEPT DE "PRODUITS ORIGINAIRES"

Article 2 Exigences générales
Article 3 Cumul de l'origine
Article 4 Cumul de l'origine avec d'autres pays
Article 5 Produits entièrement obtenus
Article 6 Produits suffisamment ouverts ou transformés
Article 7 Opérations d'ouvraison ou de transformation insuffisantes
Article 8 Unité à prendre en considération
Article 9 Accessoires, pièces de rechange et outillages
Article 10 Assortiments
Article 11 Éléments neutres

SECTION 3

CONDITIONS TERRITORIALES

Article 12	Principe de territorialité
Article 13	Transport direct
Article 14	Expositions

SECTION 4

PREUVE DE L'ORIGINE

Article 15	Exigences générales
Article 16	Procédure de délivrance d'un certificat de circulation EUR.1
Article 17	Certificats de circulation EUR.1 délivrés a posteriori
Article 18	Délivrance d'un duplicata du certificat de circulation EUR.1
Article 19	Délivrance de certificats de circulation de marchandises EUR.1 sur la base d'une preuve de l'origine délivrée ou établie antérieurement
Article 20	Conditions d'établissement d'une déclaration sur facture
Article 21	Exportateur agréé
Article 22	Validité de la preuve de l'origine
Article 23	Production de la preuve de l'origine

Article 24	Importation par envois échelonnés
Article 25	Exemptions de la preuve de l'origine
Article 26	Pièces justificatives
Article 27	Conservation des preuves de l'origine et des pièces justificatives
Article 28	Discordances et erreurs formelles
Article 29	Montants exprimés en euros

SECTION 5

MÉTHODES DE COOPÉRATION ADMINISTRATIVE

Article 30	Coopération entre les autorités compétentes
Article 31	Contrôle des preuves de l'origine
Article 32	Règlement des différends
Article 33	Sanctions
Article 34	Zones franches

SECTION 6

CEUTA ET MELILLA

Article 35	Application de la présente annexe
Article 36	Conditions particulières

SECTION 7

DISPOSITIONS FINALES

- Article 37 Modifications de la présente annexe
Article 38 Dispositions transitoires relatives aux marchandises en transit ou en entrepôt

LISTE DES APPENDICES

- Appendice 1: Notes introductives à la liste de l'appendice 2
Appendice 2: Liste des ouvraisons ou transformations à appliquer aux matières non originaires pour que le produit transformé puisse obtenir le caractère originaire
Appendice 2A: Addendum à la liste des ouvraisons ou transformations à appliquer aux matières non originaires pour que le produit transformé puisse obtenir le caractère originaire
Appendice 3: Modèles de certificat de circulation EUR.1 et de demande de certificat de circulation des marchandises EUR.1
Appendice 4: Texte de la déclaration sur facture
Appendice 5: Produits auxquels s'applique le point b) de la déclaration de l'Union européenne concernant l'article 5 en rapport avec les produits originaires du Pérou et de la Colombie

DÉCLARATIONS
RELATIVES À L'ANNEXE II CONCERNANT LA DÉFINITION
DU CONCEPT DE "PRODUITS ORIGINAIRES"
ET LES MÉTHODES DE COOPÉRATION ADMINISTRATIVE

Déclaration de l'Union européenne concernant l'article 5 de l'annexe II en rapport avec les produits originaires du Pérou et de la Colombie

Déclaration commune du Pérou et de la Colombie concernant l'article 5 de l'annexe II en rapport avec les produits originaires de l'Union européenne

Déclaration commune relative à la Principauté d'Andorre

Déclaration commune relative à la République de Saint-Marin

Déclaration commune concernant la révision des règles d'origine contenues dans l'annexe II concernant la définition de "produits d'origine" et les méthodes de coopération administrative

SECTION 1

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 1

Définitions

Aux fins de la présente annexe, on entend par:

- "aquaculture", l'élevage d'organismes aquatiques, notamment poissons, mollusques, crustacés, autres invertébrés aquatiques et plantes aquatiques, à partir de semences, notamment d'œufs, de fretin, d'alevins et de larves, par intervention dans les processus d'élevage ou de croissance visant à améliorer la production, tels que le peuplement, l'alimentation, la protection des prédateurs, etc.;
- "chapitres" et "positions", les chapitres et les positions (à deux et quatre chiffres, respectivement) utilisés dans la nomenclature qui constitue le Système harmonisé de désignation et de codification des marchandises, dénommé dans la présente annexe "Système harmonisé" ou "SH";
- "classé", le terme faisant référence au classement d'un produit ou d'une matière dans une position déterminée;

- "autorités compétentes ou autorités douanières", les organismes publics suivants:
 - a) en ce qui concerne la Colombie, le Ministerio de Comercio, Industria y Turismo ou la Dirección de Impuestos de Aduanas Nacionales, ou leurs successeurs;
 - b) en ce qui concerne le Pérou, le Ministerio de Comercio Exterior y Turismo, ou son successeur; et
 - c) en ce qui concerne l'Union européenne, les autorités douanières des États membres de l'Union européenne.

- "envoi", les produits envoyés simultanément par un même exportateur à un même destinataire ou transportés sous le couvert d'un document de transport unique de l'exportateur au destinataire ou, en l'absence d'un tel document, couverts par une facture unique;

- "valeur en douane", la valeur déterminée conformément à l'Accord sur la valeur en douane;

- "prix départ usine", le prix payé pour le produit au fabricant dans l'Union européenne ou dans un pays andin signataire à l'intérieur duquel s'est effectuée la dernière ouvraison ou transformation, y compris la valeur de toutes les matières mises en œuvre et déduction faite de toutes les taxes intérieures qui sont ou peuvent être restituées lorsque le produit obtenu est exporté;

- "marchandises", les matières et les produits;
- "fabrication", toute ouvraison ou transformation, y compris l'assemblage ou les opérations spécifiques;
- "matière", tout ingrédient, toute matière première, tout composant ou toute partie, etc., utilisé dans la fabrication du produit;
- "produit", le produit obtenu, même s'il est destiné à être utilisé ultérieurement au cours d'une autre opération de fabrication;
- "matière première", une substance de base, dans son état naturel, modifiée ou semi-transformée, utilisée comme apport dans un processus de production pour modification ou transformation ultérieure en un produit fini;
- "valeur des matières non originaires", la valeur en douane au moment de l'importation des matières non originaires mises en œuvre ou, si elle n'est pas connue ou ne peut être établie, le premier prix vérifiable payé pour les matières non originaires dans l'Union européenne ou dans un pays andin signataire;

SECTION 2

DÉFINITION DU CONCEPT DE "PRODUITS ORIGINAIRES"

ARTICLE 2

Exigences générales

1. Aux fins de l'application de l'accord, sont considérés comme produits originaires de l'Union européenne:
 - a) les produits entièrement obtenus dans l'Union européenne au sens de l'article 5; et
 - b) les produits obtenus dans l'Union européenne et contenant des matières qui n'y ont pas été entièrement obtenues, à condition que ces matières aient fait l'objet, dans l'Union européenne, d'ouvrages ou de transformations suffisantes au sens de l'article 6.

2. Aux fins de l'application du présent accord, sont considérés comme produits originaires d'un pays andin signataire:
 - a) les produits entièrement obtenus dans ce pays andin signataire au sens de l'article 5; et

- b) les produits obtenus dans un pays andin signataire et contenant des matières qui n'y ont pas été entièrement obtenues, à condition que ces matières aient fait l'objet, dans ce pays andin signataire, d'ouvrages ou de transformations suffisantes au sens de l'article 6.

ARTICLE 3

Cumul de l'origine

1. Les matières originaires de l'Union européenne sont considérées comme des matières originaires d'un pays andin signataire lorsqu'elles sont incorporées dans un produit qui y est obtenu. Il n'est pas exigé que ces matières aient fait l'objet d'ouvrages ou de transformations suffisantes dans ce pays andin signataire, à condition qu'elles aient fait l'objet d'ouvrages ou de transformations allant au-delà de celles visées à l'article 7.
2. Les matières originaires d'un pays andin signataire sont considérées comme des matières originaires de l'Union européenne ou d'un autre pays andin signataire lorsqu'elles sont incorporées dans un produit qui y est obtenu. Il n'est pas exigé que ces matières aient fait l'objet d'ouvrages ou de transformations suffisantes dans l'Union européenne ou dans cet autre pays andin signataire, à condition qu'elles aient fait l'objet d'ouvrages ou de transformations allant au-delà de celles visées à l'article 7.

3. Nonobstant les paragraphes 1 et 2, les matières originaires de Bolivie, du Costa Rica, de l'Équateur, du Salvador, du Guatemala, du Honduras, du Nicaragua, du Panama, du Venezuela ou d'un pays membre de la Communauté andine qui n'est pas partie au présent accord sont considérées comme matières originaires d'un pays andin signataire lorsqu'elles sont transformées ou incorporées dans un produit qui y est obtenu.
4. Pour que les produits visés au paragraphe 3 acquièrent le statut de produits originaires, il n'est pas nécessaire que les matières aient fait l'objet d'ouvrages ou de transformations suffisantes, pour autant que:
 - a) l'ouvrage ou la transformation des matières effectuée dans les pays andins signataires aille au-delà des opérations visées à l'article 7;
 - b) les matières soient originaires de l'un des pays énumérés au paragraphe 3, en application de règles d'origine identiques à celles qui seraient appliquées si ces matières étaient exportées directement vers l'Union européenne¹; et
 - c) des dispositions existantes en vigueur entre les pays andins signataires et les autres pays visés au paragraphe 3 prévoient des procédures de coopération administrative adéquates assurant la mise en œuvre intégrale du présent paragraphe, ainsi que de l'article 15 sur la certification et de l'article 31 sur la vérification de l'origine des produits.

¹ Si un des pays énumérés au paragraphe 3 n'est pas bénéficiaire d'un régime préférentiel de l'Union européenne, les règles du présent accord s'appliquent.

5. L'origine des matières exportées d'un pays visé au paragraphe 3 vers un pays andin signataire pour être utilisées dans des ouvrages ou transformations ultérieures est établie par une preuve en vertu de laquelle ces matières pourraient être exportées directement vers l'Union européenne.
6. La preuve de l'origine acquise selon les termes du paragraphe 4, des produits exportés vers l'Union européenne est établie par un certificat de circulation EUR.1 délivré ou par une déclaration sur facture faite dans le pays exportateur conformément aux dispositions de la section 4 (Preuve de l'origine). Ces documents doivent porter la mention "cumul avec [nom du pays]".

ARTICLE 4

Cumul de l'origine avec d'autres pays

1. À la demande d'un pays andin signataire ou de l'Union européenne, les matières originaires d'un pays d'Amérique centrale¹, d'Amérique du Sud ou des Caraïbes (qualifiés ci-après de "tiers" dans le présent article) sont considérées comme des matières originaires, respectivement, d'un pays andin signataire ou de l'Union européenne lorsqu'elles sont transformées ou incorporées dans un produit qui y est obtenu.

¹ Cette référence inclut les États-Unis mexicains.

2. La demande visée au paragraphe 1 est adressée au sous-comité chargé des questions douanières, de la facilitation du commerce et des règles de l'origine (désigné ci-après "le sous-comité") conformément à l'article 68, paragraphe 2, point f), du présent accord.
3. Pour que les produits visés au paragraphe 1 acquièrent le statut de produits originaires, il n'est pas nécessaire que les matières aient fait l'objet d'ouvrages ou de transformations suffisantes, pour autant que:
 - a) l'ouvrage ou la transformation des matières effectuée dans les pays andins signataires ou dans l'Union européenne aille au-delà des opérations visées à l'article 7;
 - b) les matières soient originaires d'un pays tiers d'Amérique centrale, d'Amérique du Sud ou des Caraïbes, en application de règles d'origine identiques à celles qui seraient applicables si ces matières étaient exportées directement vers les pays andins signataires ou vers l'Union européenne, respectivement; et
 - c) les pays andins signataires, l'Union européenne et les pays tiers concernés se soient mis d'accord sur des procédures de coopération administrative adéquates assurant la mise en œuvre intégrale du présent paragraphe, ainsi que de l'article 15 sur la certification et de l'article 31 sur la vérification de l'origine des produits.
4. Les parties conviennent, au sein du sous-comité, des matières auxquelles s'applique le présent article.

5. Le cumul prévu au présent article peut être appliqué aux conditions suivantes:
- a) des accords commerciaux préférentiels conformes à l'article XXIV du GATT de 1994 entre les pays andins signataires et les pays tiers concernés et entre l'Union européenne et les mêmes pays tiers, respectivement, sont en vigueur;
 - b) des dispositions en matière de cumul équivalentes à celles prévues au présent article sont contenues dans les accords visés au point a), afin que les dispositions en matière de cumul s'appliquent de manière réciproque entre, respectivement, les pays andins signataires, l'Union européenne et les pays tiers concernés; et
 - c) des avis précisant que les conditions nécessaires à l'application du cumul au titre du présent article sont remplies ont été publiés au Journal officiel de l'Union européenne (série C) ainsi que dans les journaux officiels des pays andins signataires et des pays tiers concernés, conformément à leurs propres procédures.
6. Les parties peuvent convenir, au sein du sous-comité, de conditions supplémentaires pour l'application du présent article.

ARTICLE 5

Produits entièrement obtenus

1. Sont considérés comme entièrement obtenus dans l'Union européenne ou dans un pays andin signataire:
 - a) les produits minéraux extraits de leurs sols, de leurs sous-sols ou de leurs fonds marins;
 - b) les produits du règne végétal qui y sont cueillis ou récoltés;
 - c) les animaux vivants qui y sont nés et élevés;
 - d) les produits provenant d'animaux vivants qui y font l'objet d'un élevage;
 - e)
 - i) les produits de la chasse ou de la pêche qui y sont pratiquées;
 - ii) les produits de l'aquaculture, y compris la mariculture, lorsque les poissons, crustacés, mollusques et autres invertébrés aquatiques y sont nés ou élevés;

- f) les produits de la pêche maritime et autres produits tirés de la mer par leurs navires¹;
- g) les produits fabriqués à bord de leurs navires-usines, exclusivement à partir de produits visés au point f);
- h) les matières premières récupérées de biens usagés qui y sont collectés;
- i) les déchets provenant d'opérations manufacturières qui y sont effectuées;
- j) les produits extraits du sol marin ou du sous-sol en dehors du territoire de l'Union européenne ou d'un pays andin signataire pour autant qu'ils disposent des droits pour travailler ce sol ou sous-sol; et
- k) les marchandises qui y sont fabriquées exclusivement à partir de produits visés aux points a) à j).

2. Les termes "leurs navires" et "leurs navires-usines" au paragraphe 1, points f) et g), s'appliquent uniquement aux navires et navires-usines qui satisfont aux conditions fixées dans les déclarations jointes à la présente annexe, lesquelles font partie intégrante du présent accord.

¹ Aux fins du présent point, les produits de la pêche en mer et autres produits prélevés de la mer par des navires d'un État membre de l'Union européenne à moins de 200 milles des côtes d'un pays andin signataire sont considérés comme originaires de ce pays andin signataire; les produits de la pêche en mer et autres produits prélevés de la mer par des navires d'un pays andin signataire à moins de 200 milles des côtes d'un État membre de l'Union européenne sont considérés comme originaires de cet État membre de l'Union européenne.

ARTICLE 6

Produits suffisamment ouverts ou transformés

1. Aux fins de l'article 2, les produits non entièrement obtenus sont considérés comme suffisamment ouverts ou transformés lorsque les conditions indiquées dans la liste de l'appendice 2 (ci-après désignée "la liste") sont remplies.
2. Les conditions visées au paragraphe 1 indiquent, pour tous les produits couverts par le présent accord, l'ouverture ou la transformation qui doit être effectuée sur les matières non originaires mises en œuvre dans la fabrication de ces produits et s'appliquent exclusivement à ces matières. Il s'ensuit que, si un produit qui a acquis le caractère originaire en remplissant les conditions fixées dans la liste pour ce même produit est mis en œuvre dans la fabrication d'un autre produit, les conditions applicables au produit dans lequel il est incorporé ne lui sont pas applicables, et il n'est pas tenu compte des matières non originaires qui peuvent avoir été mises en œuvre dans sa fabrication.

3. Nonobstant les paragraphes 1 et 2, les matières non originaires qui, conformément aux conditions fixées dans la liste pour un produit déterminé, ne doivent pas être mises en œuvre dans la fabrication de ce produit peuvent néanmoins l'être, à condition que:
 - a) leur valeur totale n'excède pas 10 pour cent du prix départ usine du produit; et
 - b) l'application du présent paragraphe n'entraîne pas un dépassement du ou des pourcentage(s) indiqué(s) sur la liste en ce qui concerne la valeur maximale des matières non originaires.

Le présent paragraphe ne s'applique pas aux produits relevant des chapitres 50 à 63 du Système harmonisé.

4. Les paragraphes 1, 2 et 3 s'appliquent sous réserve de l'article 7.

ARTICLE 7

Opérations d'ouvraison ou de transformation insuffisantes¹

1. Sans préjudice du paragraphe 2, les opérations suivantes sont considérées comme des ouvraisons ou transformations insuffisantes pour conférer le caractère de produit originaire, que les conditions de l'article 6 soient ou non remplies:
 - a) les manipulations destinées à assurer la conservation en l'état des produits pendant leur transport et leur stockage;
 - b) les divisions et réunions de colis;
 - c) le lavage, le nettoyage, le dépoussiérage, l'enlèvement d'oxyde, d'huile, de peinture ou d'autres revêtements;
 - d) le repassage ou le pressage des textiles;
 - e) les opérations simples de peinture et de polissage;
 - f) le dépanouillage, le blanchiment partiel ou complet, le lissage et le glaçage des céréales ou du riz;

¹ Pour les besoins du présent article, "simple" décrit généralement les activités qui ne nécessitent ni compétences particulières, ni machines, appareils ou équipements spécialement produits ou installés pour réaliser ces activités. Le simple mélange n'inclut pas la réaction chimique. "Réaction chimique" désigne un processus, y compris un processus biochimique, qui a pour résultat une molécule possédant une nouvelle structure, à la suite de la rupture de liens intramoléculaires et de la formation de nouveaux liens intramoléculaires, ou une modification de la disposition spatiale des atomes dans la molécule.

- g) les opérations consistant à ajouter des colorants ou arômes au sucre ou à former des morceaux de sucre; la mouture totale ou partielle du sucre cristallisé;
- h) le décortilage, le dénoyautage ou l'écorçage des fruits et des légumes;
- i) l'aiguisage, le simple broyage ou le simple découpage;
- j) le criblage, le tamisage, le triage, le classement, le rangement par classe, la combinaison (y compris la composition d'assortiments d'articles);
- k) la simple mise en bouteilles, en canettes, en flacons, en sacs, en étuis, en boîtes, sur cartes, sur planchettes ou toute autre opération simple de conditionnement;
- l) l'apposition ou l'impression¹ sur les produits ou sur leurs emballages, de marques, d'étiquettes, de logos ou d'autres signes distinctifs similaires;

¹ L'impression de marques, d'étiquettes, de logos et de tels signes distinctifs sur un substrat papier ou plastique ne doit pas être considérée comme une ouvraison ou opération de transformation insuffisante au sens de l'article 7, paragraphe 1, lorsque l'article imprimé résultant constitue le produit final à exporter sous régime préférentiel. Par exemple: fabrication et exportation d'étiquettes auto-adhésives ou fabrication et exportation d'emballages étiquetés pour des marchandises telles que des sachets en plastique de chips de pomme de terre.

Toutefois, le fait que l'opération n'est pas considérée comme insuffisante ne veut pas dire qu'une telle opération confère automatiquement le statut de produit originaire. Pour cela, il doit être satisfait à la règle spécifique de l'appendice 2 pour le produit concerné.

- m) le simple mélange de produits, même de natures différentes; le mélange de sucre et de toute autre matière;
 - n) la simple réunion de parties en vue de constituer un produit complet ou le démontage de produits en parties;
 - o) l'abattage des animaux; et
 - p) le cumul de deux ou plusieurs opérations visées aux points a) à o).
2. Toutes les opérations effectuées soit dans l'Union européenne, soit dans un pays andin signataire, sur un produit déterminé, seront considérées conjointement pour déterminer si l'ouvraison ou la transformation subie par ce produit doit être jugée insuffisante au sens du paragraphe 1.

ARTICLE 8

Unité à prendre en considération

1. L'unité à prendre en considération pour l'application de la présente annexe est celle du produit particulier qui est considérée comme unité de base pour la détermination du classement fondée sur la nomenclature du Système harmonisé. Il s'ensuit que:
 - a) lorsqu'un produit composé d'un groupe ou assemblage d'articles est classé selon le Système harmonisé dans une seule position, l'ensemble constitue l'unité à prendre en considération; et
 - b) lorsqu'un envoi est composé d'un certain nombre de produits identiques classés sous la même position du Système harmonisé, les dispositions de la présente annexe s'appliquent à chacun de ces produits considérés individuellement.
2. Lorsque, par application de la règle générale n° 5 du Système harmonisé, les emballages sont classés avec le produit qu'ils contiennent, ils doivent être considérés comme formant un tout avec le produit aux fins de la détermination de l'origine¹.

¹ Lorsque les produits sont considérés comme entièrement obtenus, l'emballage n'est pas pris en considération pour déterminer l'origine.

ARTICLE 9

Accessoires, pièces de rechange et outillages

Les accessoires, pièces de rechange et outillages livrés avec un matériel, une machine, un appareil ou un véhicule, qui font partie de l'équipement normal et sont compris dans le prix ou ne sont pas facturés à part, sont considérés comme formant un tout avec le matériel, la machine, l'appareil ou le véhicule considéré.

ARTICLE 10

Assortiments

Les assortiments au sens de la règle générale n° 3 du Système harmonisé sont considérés comme originaires, à condition que tous les articles entrant dans leur composition soient originaires. Toutefois, un assortiment composé d'articles originaires et non originaires est considéré comme originaire dans son ensemble, à condition que la valeur des articles non originaires n'excède pas 15 pour cent du prix départ usine de l'assortiment.

ARTICLE 11

Éléments neutres

Pour déterminer si un produit est originaire, il n'est pas nécessaire de déterminer l'origine des éléments suivants qui pourraient être utilisés dans sa fabrication:

- a) énergie et combustibles;
- b) installations et équipements;
- c) machines et outils; ou
- d) marchandises qui n'entrent pas et ne sont pas destinées à entrer dans la composition finale du produit.

SECTION 3

CONDITIONS TERRITORIALES

ARTICLE 12

Principe de territorialité

1. Les conditions définies à la section 2 concernant l'acquisition du caractère originaire doivent être remplies sans interruption dans l'Union européenne ou dans le pays andin signataire.
2. Si des marchandises originaires exportées de l'Union européenne ou du pays andin signataire vers un autre pays qui n'est pas partie au présent accord y retournent, elles doivent être considérées comme étant non originaires, à moins qu'il puisse être démontré à la satisfaction des autorités douanières:
 - a) que les marchandises retournées sont les mêmes que celles qui ont été exportées; et
 - b) qu'elles n'ont pas subi d'opérations allant au-delà de ce qui est nécessaire pour assurer leur conservation en l'état pendant qu'elles étaient dans ce pays ou qu'elles étaient exportées.

ARTICLE 13

Transport direct

1. Le régime préférentiel prévu par le présent accord s'applique uniquement aux produits remplissant les conditions de la présente annexe qui sont transportés directement entre l'Union européenne et les pays andins signataires. Toutefois, le transport de produits peut s'effectuer en empruntant d'autres territoires, le cas échéant, avec transbordement ou entreposage temporaire dans ces territoires, pour autant que les produits restent sous la surveillance des autorités douanières du pays de transit ou d'entreposage temporaire et qu'ils ne subissent pas d'autres opérations que le déchargement ou le rechargement ou toute autre opération destinée à assurer leur conservation en l'état.
2. Le transport par canalisation des produits originaires peut s'effectuer en empruntant des territoires autres que ceux de l'Union européenne et des pays andins signataires.
3. La preuve que les conditions visées aux paragraphes 1 et 2 ont été remplies est fournie, sur demande, par la production aux autorités douanières de la partie importatrice:
 - a) de documents de transports tels que lettres de transport aérien, connaissements, manifeste de chargement ou documents de transport multimodal ou combiné, qui certifient le transport du pays d'origine vers la partie importatrice;

- b) de documents douaniers qui autorisent le transbordement ou le dépôt provisoire; ou
- c) à défaut, de tous documents probants.

ARTICLE 14

Expositions

1. Les produits originaires envoyés pour être exposés dans un pays autre que ceux de l'Union européenne et les pays andins signataires et qui sont vendus, à la fin de l'exposition, en vue d'être importés dans l'Union européenne ou dans les pays andins signataires bénéficient à l'importation des dispositions du présent accord, pour autant qu'il soit démontré à la satisfaction des autorités douanières:
 - a) qu'un exportateur a expédié ces produits de l'Union européenne ou des pays andins signataires vers le pays de l'exposition et les y a exposés;
 - b) que cet exportateur a vendu les produits ou les a cédés à un destinataire dans l'Union européenne ou dans les pays andins signataires;
 - c) que les produits ont été expédiés durant l'exposition ou immédiatement après dans l'état où ils ont été expédiés en vue de l'exposition; et

- d) que, depuis le moment où ils ont été expédiés en vue de l'exposition, les produits n'ont pas été utilisés à des fins autres que la présentation à cette exposition.
2. Une preuve de l'origine doit être délivrée ou établie conformément aux dispositions de la section 4 et produite selon les modalités habituelles aux autorités douanières de la partie importatrice. La désignation et l'adresse de l'exposition doivent y être indiquées. Au besoin, il peut être demandé une preuve documentaire supplémentaire des conditions dans lesquelles les produits ont été exposés.
3. Le paragraphe 1 est applicable à toutes les expositions, foires ou manifestations publiques analogues, de caractère commercial, industriel, agricole ou artisanal, autres que celles qui sont organisées à des fins privées dans des locaux ou magasins commerciaux et qui ont pour objet la vente de produits étrangers, et pendant lesquelles les produits restent sous contrôle de la douane.

SECTION 4

PREUVE DE L'ORIGINE

ARTICLE 15

Exigences générales

1. Les produits originaires de l'Union européenne importés dans les pays andins signataires et les produits originaires des pays andins signataires importés dans l'Union européenne sont admis au bénéfice du présent accord sur présentation, conformément au droit intérieur de la partie importatrice:
 - a) d'un certificat de circulation EUR.1, dont le modèle figure à l'appendice 3; ou
 - b) dans les cas visés à l'article 20, paragraphe 1, d'une déclaration (ci-après dénommée "déclaration sur facture"), établie par l'exportateur sur une facture, un bon de livraison ou tout autre document commercial, décrivant les produits concernés d'une manière suffisamment détaillée pour pouvoir les identifier; le texte de la déclaration sur facture figure à l'appendice 4.
2. Nonobstant le paragraphe 1, les produits originaires au sens de la présente annexe sont admis, dans les cas visés à l'article 25, au bénéfice du présent accord sans qu'il soit nécessaire de produire aucun des documents visés ci-dessus.

ARTICLE 16

Procédure de délivrance d'un certificat de circulation EUR.1

1. Le certificat de circulation EUR.1 est délivré par les autorités compétentes ou les autorités douanières de la partie exportatrice sur demande écrite établie par l'exportateur ou, sous la responsabilité de celui-ci, par son représentant habilité.
2. Aux fins du paragraphe 1, l'exportateur ou son représentant habilité remplit le certificat de circulation EUR.1 et le formulaire de demande dont les modèles figurent à l'appendice 3. Ces formulaires sont complétés dans l'une des langues énumérées à l'article 337 du présent accord et conformément aux dispositions du droit interne de la partie exportatrice. Les formulaires remplis à la main doivent l'être à l'encre et en caractères d'imprimerie. Les produits doivent être désignés dans la case réservée à cet effet, sans interligne. Lorsque la case n'est pas complètement remplie, un trait horizontal doit être tiré en dessous de la dernière ligne de la désignation, l'espace non utilisé devant être bâtonné.
3. L'exportateur sollicitant la délivrance d'un certificat de circulation EUR.1 doit pouvoir présenter à tout moment, à la demande des autorités compétentes ou des autorités douanières de la partie exportatrice où le certificat de circulation EUR.1 est délivré, tous les documents appropriés prouvant le caractère originaire des produits concernés ainsi que l'exécution de toutes les autres conditions prévues par la présente annexe.

4. Un certificat de circulation EUR.1 est délivré par les autorités compétentes ou les autorités douanières d'un État membre de l'Union européenne ou des pays andins signataires si les produits concernés peuvent être considérés comme des produits originaires de l'Union européenne ou des pays andins signataires et remplissent les autres conditions prévues par la présente annexe.
5. Les autorités compétentes ou les autorités douanières délivrant des certificats de circulation EUR.1 prennent toutes les mesures nécessaires afin de contrôler le caractère originaire des produits et le respect des autres conditions prévues par la présente annexe. À cet effet, lesdites autorités sont habilitées à exiger toutes preuves et à effectuer tout contrôle des comptes de l'exportateur ou tout autre contrôle estimé utile. Lesdites autorités doivent aussi veiller à ce que les formulaires visés au paragraphe 2 soient dûment complétés. Elles vérifient notamment si le cadre réservé à la désignation des produits a été rempli de façon à exclure toute possibilité d'adjonction frauduleuse.
6. La date de délivrance du certificat de circulation EUR. 1 doit être indiquée dans la case 11 du certificat.
7. Le certificat de circulation EUR.1 est délivré par les autorités compétentes ou les autorités douanières et tenu à la disposition de l'exportateur dès que l'exportation réelle est effectuée ou assurée.

ARTICLE 17

Certificats de circulation de marchandises EUR.1 délivrés a posteriori

1. Nonobstant l'article 16, paragraphe 7, un certificat de circulation EUR.1 peut, à titre exceptionnel, être délivré après l'exportation des produits auxquels il se rapporte:
 - a) s'il n'a pas été délivré au moment de l'exportation par suite d'erreurs, d'omissions involontaires ou de circonstances particulières; ou
 - b) s'il est démontré, à la satisfaction des autorités compétentes ou des autorités douanières, qu'un certificat de circulation EUR.1 a été délivré, mais n'a pas été accepté à l'importation pour des raisons techniques.
2. Pour l'application du paragraphe 1, l'exportateur doit indiquer, dans sa demande, le lieu et la date de l'exportation des produits auxquels le certificat de circulation EUR.1 se rapporte, ainsi que les raisons de sa demande.
3. Les autorités compétentes ou les autorités douanières ne peuvent délivrer un certificat de circulation EUR.1 a posteriori qu'après avoir vérifié si les indications contenues dans la demande de l'exportateur sont conformes à celles du dossier correspondant.

4. Les certificats EUR.1 délivrés a posteriori doivent être revêtus d'une des mentions suivantes :

BG	"ИЗДАДЕН ВПОСЛЕДСТВИЕ"
ES	"EXPEDIDO A POSTERIORI"
CS	"VYSTAVENO DODATEČNE"
DA	"UDSTEDT EFTERFØLGENDE"
DE	"NACHTRÄGLICH AUSGESTELLT"
ET	"TAGANTJÄRELE VÄLJA ANTUD"
EL	"ΕΚΔΟΘΕΝ ΕΚ ΤΩΝ ΥΣΤΕΡΩΝ"
EN	"ISSUED RETROSPECTIVELY"
FR	"DÉLIVRÉ A POSTERIORI"
IT	"RILASCIATO A POSTERIORI"
LV	"IZSNIEGTS RETROSPEKTĪVI"
LT	"RETROSPEKTYVUSIS IŠDAVIMAS"
HU	"KIADVA VISSZAMENŐLEGES HATÁLLYAL"
MT	"MAHRUG RETROSPETTIVAMENT"
NL	"AFGEGEVEN A POSTERIORI"
PL	"WYSTAWIONE RETROSPEKTYWNIĘ"
PT	"EMITIDO A POSTERIORI"
RO	"EMIS A POSTERIORI"
SK	"VYDANÉ DODATOČNE"
SL	"IZDANO NAKNADNO"
FI	"ANNETTU JÄLKIKÄTEEN"
SV	"UTFÄRDAT I EFTERHAND"

5. La mention visée au paragraphe 4 est apposée dans la case "Observations" du certificat de circulation EUR.1.

ARTICLE 18

Délivrance d'un duplicata du certificat de circulation EUR.1

1. En cas de vol, de perte ou de destruction d'un certificat de circulation EUR.1, l'exportateur peut réclamer un duplicata aux autorités compétentes ou aux autorités douanières qui l'ont délivré sur la base des documents d'exportation qui sont en leur possession.
2. Le duplicata délivré conformément au paragraphe 1 doit être revêtu d'une des mentions suivantes:

BG "ДУБЛИКАТ"
ES "DUPLICADO"
CS "DUPLIKÁT"
DA "DUPLIKAT"
DE "DUPLIKAT"
ET "DUPLIKAAT"
EL "ΑΝΤΙΓΡΑΦΟ"
EN "DUPLICATE"
FR "DUPLICATA"
IT "DUPLICATO"

LV "DUBLIKĀTS"
LT "DUBLIK ATAS"
HU "MÁSODLAT"
MT "DUPLIKAT"
NL "DUPLICAAT"
PL "DUPLIKAT"
PT "SEGUNDA VIA"
RO "DUPLICAT"
SK "DUPLIKÁT"
SL "DVOJNIK"
FI "KAKSOISKAPPALE"
SV "DUPLIKAT"

3. La mention visée au paragraphe 2 est apposée dans la case "Observations" du duplicata du certificat de circulation EUR.1.
4. Le duplicata, sur lequel doit être reproduite la date du certificat de circulation de marchandises EUR.1 original, prend effet à cette date.

ARTICLE 19

Délivrance de certificats de circulation EUR.1 sur la base d'une preuve de l'origine délivrée ou établie antérieurement

Lorsque des produits originaires sont placés sous le contrôle d'une autorité douanière dans l'Union européenne ou dans un pays andin signataire, il est possible de remplacer la preuve de l'origine initiale par un ou plusieurs certificats de circulation EUR.1 aux fins de l'envoi de ces produits ou de certains d'entre eux ailleurs dans l'Union européenne ou dans les pays andins signataires. Les certificats de remplacement EUR.1 sont délivrés par l'autorité compétente ou l'autorité douanière sous le contrôle duquel sont placés les produits.

ARTICLE 20

Conditions d'établissement d'une déclaration sur facture

1. La déclaration sur facture visée à l'article 15, paragraphe 1, point b), peut être établie:
 - a) par un exportateur agréé au sens de l'article 21 ; ou
 - b) par tout exportateur pour tout envoi constitué d'un ou plusieurs colis contenant des produits originaires dont la valeur totale n'excède pas 6 000 EUR.

2. Une déclaration sur facture peut être établie si les produits concernés peuvent être considérés comme des produits originaires d'une partie et remplissent les autres conditions prévues par la présente annexe.
3. L'exportateur établissant une déclaration sur facture doit pouvoir présenter à tout moment, à la demande des autorités compétentes ou des autorités douanières de la partie exportatrice, tous les documents appropriés établissant le caractère originaire des produits concernés et apportant la preuve que les autres conditions prévues par la présente annexe sont remplies.
4. L'exportateur établit la déclaration sur facture en dactylographiant ou en imprimant sur la facture, le bon de livraison ou tout autre document commercial la déclaration dont le texte figure à l'appendice 4, en utilisant l'une des versions linguistiques de cet appendice, conformément aux dispositions du droit interne de la partie exportatrice. Si la déclaration est établie à la main, elle doit l'être à l'encre et en caractères d'imprimerie.
5. Les déclarations sur facture portent la signature manuscrite originale de l'exportateur. Toutefois, un exportateur agréé au sens de l'article 21 n'est pas tenu de signer ces déclarations à condition de présenter aux autorités compétentes ou aux autorités douanières de la partie exportatrice un engagement écrit par lequel il accepte la responsabilité entière de toute déclaration sur facture l'identifiant comme si elle avait été signée de sa propre main.
6. Une déclaration sur facture peut être établie par l'exportateur lorsque les produits auxquels elle se rapporte sont exportés ou après exportation, pour autant que sa présentation dans la partie importatrice n'intervienne pas plus de deux ans après l'importation des produits auxquels elle se rapporte.

ARTICLE 21

Exportateur agréé

1. Les autorités compétentes ou les autorités douanières de la partie exportatrice peuvent autoriser tout exportateur (ci-après désigné "exportateur agréé") effectuant fréquemment des exportations de produits couverts par le présent accord, à établir des déclarations sur facture, quelle que soit la valeur des produits concernés. L'exportateur qui cherche à obtenir une telle autorisation doit offrir, à la satisfaction des autorités compétentes ou des autorités douanières, toutes les garanties nécessaires pour contrôler le caractère originaire des produits ainsi que le respect de toutes les autres conditions de la présente annexe.
2. Les autorités compétentes ou les autorités douanières peuvent subordonner l'octroi du statut d'exportateur agréé à toutes conditions qu'elles estiment appropriées.
3. Les autorités compétentes ou les autorités douanières attribuent à l'exportateur agréé un numéro d'autorisation, qui doit figurer sur la déclaration sur facture.
4. Les autorités compétentes ou les autorités douanières contrôlent l'usage qui est fait de l'autorisation par l'exportateur agréé.

5. Les autorités compétentes ou les autorités douanières peuvent révoquer l'autorisation à tout moment. Elles doivent le faire lorsque l'exportateur agréé n'offre plus les garanties visées au paragraphe 1, ne remplit plus les conditions visées au paragraphe 2 ou abuse d'une manière quelconque de l'autorisation.

ARTICLE 22

Validité de la preuve de l'origine

1. Une preuve de l'origine est valide pendant 12 mois à partir de la date à laquelle un certificat de circulation EUR.1 est émis ou à partir de la date où une déclaration sur facture est établie dans la partie exportatrice. Cette preuve de l'origine doit être présentée pendant ladite période aux autorités douanières de la partie importatrice, conformément à son droit intérieur.
2. Les preuves de l'origine qui sont produites aux autorités douanières de la partie importatrice après l'expiration du délai de présentation prévu au paragraphe 1 peuvent être acceptées aux fins de l'application du régime préférentiel lorsque le non-respect du délai est dû à des circonstances exceptionnelles.

3. Dans d'autres cas de présentation tardive, les autorités douanières de la partie importatrice peuvent accepter, conformément à leur droit interne, les preuves de l'origine lorsque les produits leur ont été présentés avant l'expiration dudit délai.
4. Pour les besoins de l'application des paragraphes 2 et 3, si une preuve de l'origine n'est pas présentée au moment de l'importation, l'importateur doit déclarer aux autorités douanières de la partie importatrice son intention de demander le régime tarifaire préférentiel pour les produits concernés.

ARTICLE 23

Production de la preuve de l'origine

Les preuves de l'origine sont présentées aux autorités douanières de la partie importatrice conformément aux procédures applicables dans cette partie. Ces autorités peuvent exiger la traduction d'une preuve de l'origine. Elles peuvent, en outre, exiger que la déclaration d'importation soit accompagnée d'une déclaration par laquelle l'importateur atteste que les produits remplissent les conditions requises pour bénéficier de l'application du présent accord.

ARTICLE 24

Importation par envois échelonnés

Lorsque, à la demande de l'importateur et aux conditions fixées par les autorités douanières de la partie importatrice, les produits démontés ou non montés, au sens de la règle générale n° 2 a) du Système harmonisé, relevant des sections XVI et XVII ou des n°s 7308 et 9406 du Système harmonisé, sont importés par envois échelonnés, une seule preuve de l'origine est produite aux autorités douanières lors de l'importation du premier envoi.

ARTICLE 25

Exemptions de la preuve de l'origine

1. Sont admis comme produits originaires, sans qu'il y ait lieu de produire une preuve de l'origine, les produits qui font l'objet de petits envois adressés à des particuliers par des particuliers ou qui sont contenus dans les bagages personnels des voyageurs, pour autant qu'il s'agisse d'importations dépourvues de tout caractère commercial, qu'elles aient été déclarées comme répondant aux conditions de la présente annexe et qu'il n'existe aucun doute quant à la sincérité de cette déclaration. En cas d'envoi par la poste, cette déclaration peut être faite sur la déclaration en douane ou sur une feuille annexée à ce document.

2. Sont considérées comme dépourvues de tout caractère commercial les importations qui présentent un caractère occasionnel et qui portent uniquement sur des produits réservés à l'usage personnel ou familial des destinataires ou des voyageurs, ces produits ne devant traduire, par leur nature et leur quantité, aucune préoccupation d'ordre commercial.
3. La valeur totale des produits visés aux paragraphes 1 et 2 ne doit pas dépasser:
 - a) pour l'importation dans l'Union européenne, 500 euros dans le cas de petits colis ou 1 200 euros dans le cas de produits faisant partie des bagages personnels de voyageurs;
 - b) pour l'importation dans un pays andin signataire, 2 000 dollars des États-Unis dans le cas de petits colis ou 1 000 dollars des États-Unis dans le cas de produits faisant partie des bagages personnels de voyageurs.
4. Pour les besoins du paragraphe 3, dans les cas où les produits sont facturés dans une monnaie autre que l'euro ou le dollar des États-Unis, les montants dans les monnaies nationales des parties équivalents aux montants exprimés en euros ou en dollars des États-Unis sont fixés conformément au taux de change applicable dans la partie importatrice.

ARTICLE 26

Pièces justificatives

Les documents visés à l'article 16, paragraphe 3, et à l'article 20, paragraphe 3, destinés à établir que les produits couverts par un certificat de circulation EUR.1 ou une déclaration sur facture peuvent être considérés comme des produits originaires d'une partie et satisfont aux autres conditions de la présente annexe, peuvent notamment se présenter sous les formes suivantes:

- a) preuve directe des opérations effectuées par l'exportateur ou le fournisseur afin d'obtenir les marchandises concernées, contenue, par exemple, sur leurs comptes ou leur comptabilité interne;
- b) documents établissant le caractère originaire des matières mises en œuvre, délivrés ou établis dans l'Union européenne ou dans les pays andins signataires où ces documents sont utilisés conformément à leur droit interne respectif;
- c) documents établissant l'ouvroison ou la transformation des matières subie dans l'Union européenne ou dans les pays andins signataires, établis ou délivrés dans l'Union européenne ou dans les pays andins signataires où ces documents sont utilisés conformément à leur droit interne respectif; ou
- d) certificats de circulation EUR.1 ou déclarations sur facture établissant le caractère originaire des matières mises en œuvre, délivrés ou établis dans une partie conformément à la présente annexe.

ARTICLE 27

Conservation des preuves de l'origine et des pièces justificatives

1. L'exportateur sollicitant la délivrance d'un certificat de circulation EUR.1 doit conserver pendant trois ans au moins les documents visés à l'article 16, paragraphe 3.
2. L'exportateur établissant une déclaration sur facture doit conserver pendant trois ans au moins la copie de ladite déclaration sur facture, de même que les documents visés à l'article 20, paragraphe 3.
3. Les autorités compétentes ou les autorités douanières de la partie exportatrice qui délivrent un certificat de circulation EUR.1 doivent conserver pendant trois ans au moins le formulaire de demande visé à l'article 16, paragraphe 2.
4. Les autorités douanières de la partie importatrice ou l'importateur, selon le droit interne de la partie importatrice, conservent pendant au moins trois ans les certificats de circulation EUR.1 et les déclarations sur facture qui leur sont présentées ou qu'ils présentent.

ARTICLE 28

Discordances et erreurs formelles

1. La constatation de légères discordances entre les mentions portées sur une preuve de l'origine et celles portées sur les documents produits au bureau de douane en vue de l'accomplissement des formalités d'importation des produits n'entraîne pas ipso facto la non-validité de la preuve de l'origine, s'il est dûment établi que ce document correspond au produit présenté.
2. Les erreurs formelles manifestes telles que les fautes de frappe dans une preuve de l'origine n'entraînent pas le refus du document si ces erreurs ne sont pas de nature à mettre en doute l'exactitude des déclarations contenues dans ledit document.

ARTICLE 29

Montants exprimés en euros

1. Pour l'application des dispositions de l'article 20, paragraphe 1, point b) ou de l'article 25, paragraphe 3, lorsque les produits sont facturés dans une monnaie autre que l'euro, les montants exprimés dans les monnaies nationales des États membres de l'Union européenne, équivalents aux montants en euros, sont fixés annuellement par l'Union européenne et soumis aux pays andins signataires.

2. Un envoi bénéficie des dispositions de l'article 20, paragraphe 1, point b), ou de l'article 25, paragraphe 3, sur la base de la monnaie dans laquelle la facture est libellée, selon le montant fixé par l'Union européenne.
3. Les montants à utiliser dans une quelconque monnaie nationale des États membres de l'Union européenne sont la contre-valeur dans cette monnaie des montants exprimés en euros au premier jour ouvrable du mois d'octobre. La Commission européenne notifie ces montants aux pays andins signataires pour le 15 octobre et ces montants s'appliquent à partir du 1^{er} janvier de l'année suivante.
4. Les États membres de l'Union européenne peuvent arrondir au niveau supérieur ou inférieur le montant résultant de la conversion dans leur monnaie nationale d'un montant exprimé en euros. Le montant arrondi ne peut différer de plus de cinq pour cent du montant résultant de la conversion. Les États membres de l'Union européenne peuvent maintenir inchangée la contre-valeur dans leur monnaie nationale d'un montant exprimé en euros si, au moment de l'adaptation annuelle prévue au paragraphe 3, la conversion de ce montant se traduit, avant toute opération d'arrondissement, par une augmentation de moins de 15 pour cent de sa contre-valeur en monnaie nationale. La contre-valeur en monnaie nationale peut être maintenue inchangée si la conversion se traduit par une diminution de cette contre-valeur.
5. Les montants exprimés en euros font l'objet d'un réexamen par le sous-comité à la demande d'une partie. Lors de ce réexamen, le sous-comité examine l'opportunité de préserver les effets des limites concernées en termes réels. À cet effet, il est habilité à décider d'une modification des montants exprimés en euros.

SECTION 5

MÉTHODES DE COOPÉRATION ADMINISTRATIVE

ARTICLE 30

Coopération entre les autorités compétentes

1. Les autorités compétentes ou les autorités douanières des États membres de l'Union européenne et des pays andins signataires se communiquent mutuellement, par l'intermédiaire de la Commission européenne, les spécimens des empreintes des cachets utilisés dans leurs bureaux pour la délivrance des certificats de circulation EUR.1, ainsi que les adresses des autorités compétentes et des autorités douanières pour la vérification de ces certificats et des déclarations sur facture.
2. Les autorités compétentes ou les autorités douanières des États membres de l'Union européenne et des pays andins signataires se communiquent, par l'intermédiaire de la Commission européenne, des informations sur la structure des numéros d'autorisation pour les exportateurs agréés. Les autorités compétentes et les autorités douanières coopèrent, par l'intermédiaire de leurs points de contact, dans le cas où une nouvelle consultation sur ces numéros serait nécessaire.

3. Tout changement apporté aux éléments visés au paragraphe 1 ou 2 doit être notifié par les autorités compétentes ou par les autorités douanières de la partie concernée aux autorités compétentes ou aux autorités douanières des autres parties sans retard indu, en indiquant la date de prise d'effet de ces changements.
4. Afin de garantir une application correcte de la présente annexe, l'Union européenne et les pays andins signataires se prêtent mutuellement assistance, par l'entremise de leurs autorités compétentes ou de leurs autorités douanières, pour le contrôle de l'authenticité des certificats de circulation EUR.1 ou des déclarations sur facture et de l'exactitude des renseignements fournis dans lesdits documents.

ARTICLE 31

Contrôle des preuves de l'origine

1. Le contrôle a posteriori des preuves de l'origine est effectué par sondage ou chaque fois que les autorités compétentes ou les autorités douanières de la partie importatrice ont des doutes fondés en ce qui concerne l'authenticité de ces documents, le caractère originaire des produits concernés ou le respect des autres conditions prévues par la présente annexe.

2. Aux fins de l'application du paragraphe 1, les autorités compétentes ou les autorités douanières du pays d'importation renvoient le certificat de circulation EUR.1 et la facture, si elle a été présentée, la déclaration sur facture ou une copie de ces documents aux autorités compétentes ou aux autorités douanières de la partie exportatrice en indiquant, le cas échéant, les motifs de fond ou de forme qui justifient une enquête. À l'appui de leur demande de contrôle a posteriori, elles fournissent tous les documents et tous les renseignements obtenus qui donnent à penser que les mentions portées sur la preuve de l'origine sont inexactes.
3. Le contrôle est effectué par les autorités compétentes ou les autorités douanières de la partie exportatrice. À cet effet, lesdites autorités sont habilitées à exiger toutes preuves et à effectuer tout contrôle des comptes de l'exportateur ou tout autre contrôle estimé utile.
4. Si les autorités compétentes ou les autorités douanières de la partie importatrice décide de surseoir à l'octroi du traitement préférentiel aux produits concernés dans l'attente des résultats du contrôle, elles offrent à l'importateur la mainlevée des produits, sous réserve des mesures conservatoires jugées nécessaires.
5. Les autorités compétentes ou les autorités douanières sollicitant le contrôle sont informées dans les meilleurs délais de ses résultats. Ces résultats doivent indiquer clairement si les documents sont authentiques et si les produits concernés peuvent être considérés comme des produits originaires d'une partie et remplissent les autres conditions de la présente annexe.

6. En cas de doutes fondés et en l'absence de réponse à l'expiration d'un délai de 10 mois après la date de la demande de contrôle ou si la réponse ne comporte pas de renseignements suffisants pour déterminer l'authenticité du document en cause ou l'origine réelle des produits, les autorités compétentes ou les autorités douanières qui sollicitent le contrôle refusent le bénéfice des préférences, sauf en cas de circonstances exceptionnelles.
7. Aux fins du présent article, les communications de service entre les autorités compétentes ou les autorités douanières des parties importatrice et exportatrice se font en anglais ou en espagnol, ou sont accompagnées d'une traduction en anglais ou en espagnol.

ARTICLE 32

Règlement des différends

1. Lorsque des différends survenus à l'occasion des contrôles visés à l'article 31 ne peuvent pas être réglés entre les autorités compétentes ou les autorités douanières ayant sollicité le contrôle et les autorités compétentes ou les autorités douanières responsables de sa réalisation ou soulèvent une question d'interprétation de la présente annexe, ils sont soumis au sous-comité.

2. Au cas où une solution satisfaisante ne pourrait être trouvée, la partie affectée peut recourir au mécanisme de règlement des différends du titre XII (Règlement des différends) du présent accord. Dans ce cas, les consultations menées au sein du sous-comité sont prises en considération pour la procédure de consultation établie dans le mécanisme de règlement des différends.
3. Tout différend entre un importateur et les autorités compétentes ou les autorités douanières de la partie importatrice doit être réglé conformément à la législation de cette partie.

ARTICLE 33

Sanctions

Des sanctions sont appliquées, conformément à la législation interne respective de chaque partie, à toute personne qui établit ou fait établir un document contenant des données inexactes en vue de faire admettre un produit au bénéfice du régime préférentiel.

ARTICLE 34

Zones franches

1. Les parties prennent toutes les mesures nécessaires pour éviter que les produits qui sont échangés sous le couvert d'une preuve de l'origine et qui séjournent, au cours de leur transport, dans une zone franche située sur leur territoire respectif n'y fassent l'objet de substitutions ou de manipulations autres que les manipulations usuelles destinées à assurer leur conservation en l'état.
2. Nonobstant le paragraphe 1, lorsque des produits originaires de l'Union européenne ou d'un pays andin signataire importés dans une zone franche située sur leur territoire sous couvert d'une preuve de l'origine subissent un traitement ou une transformation, les autorités douanières compétentes délivrent un nouveau certificat de circulation EUR.1 à la demande de l'exportateur, si le traitement ou la transformation auxquels il a été procédé sont conformes aux dispositions de la présente annexe.

SECTION 6

CEUTA ET MELILLA

ARTICLE 35

Application de la présente annexe

1. L'expression "Union européenne" utilisée dans l'article 2 ne couvre pas Ceuta et Melilla.

2. Les produits originaires d'un pays andin signataire bénéficient à tous égards, lors de leur importation à Ceuta et Melilla, du même régime douanier que celui qui est appliqué aux produits originaires du territoire douanier de l'Union européenne en vertu du protocole n° 2 de l'Acte d'adhésion du Royaume d'Espagne et de la République portugaise aux Communautés européennes. Les pays andins signataires accordent aux importations de produits couverts par le présent accord et originaires de Ceuta et Melilla le même régime douanier que celui qu'ils accordent aux produits importés de l'Union européenne et originaires de celle-ci.

3. Pour l'application du paragraphe 2 en ce qui concerne les produits originaires de Ceuta et Melilla, la présente annexe s'applique mutatis mutandis, sous réserve des conditions particulières définies à l'article 36.

Article 36

Conditions spéciales

1. Sous réserve qu'ils aient été transportés directement conformément aux dispositions de l'article 13, sont considérés comme:
 - a) produits originaires de Ceuta et Melilla:
 - i) les produits entièrement obtenus à Ceuta et Melilla; ou

- ii) les produits obtenus à Ceuta et à Melilla, dans la fabrication desquels sont entrés des produits autres que ceux visés au point a) i), à condition que:
 - A) ces produits aient fait l'objet d'ouvrasons ou de transformations suffisantes au sens de l'article 6;
 - ou que
 - B) ces produits soient originaires d'un pays andin signataire ou de l'Union européenne , à condition qu'ils aient été soumis à des ouvrasons ou transformations allant au-delà des opérations visées à l'article 7.
- b) produits originaires d'un pays andin signataire:
 - i) les produits entièrement obtenus dans ce pays andin signataire: ou
 - ii) les produits obtenus dans ce pays andin signataire dans la fabrication desquels sont entrés des produits autres que ceux visés au point b) i), à condition que:
 - A) ces produits aient fait l'objet d'ouvrasons ou de transformations suffisantes au sens de l'article 6;

ou que

B) ces produits soient originaires de Ceuta et Melilla ou de l'Union européenne, à condition qu'ils aient été soumis à des ouvraisons ou transformations allant au-delà des opérations visées à l'article 7.

2. Ceuta et Melilla sont considérées comme un seul territoire.
3. L'exportateur ou son représentant habilité est tenu d'apposer les mentions "Colombie" ou "Pérou" et "Ceuta et Melilla" dans la case 2 du certificat de circulation EUR.1 ou dans la déclaration sur facture. De plus, dans le cas de produits originaires de Ceuta et Melilla, le caractère originaire doit être indiqué dans la case 4 du certificat de circulation EUR.1 ou dans la déclaration sur facture.
4. Les autorités douanières espagnoles sont chargées d'assurer à Ceuta et Melilla l'application de la présente annexe.

SECTION 7

DISPOSITIONS FINALES

ARTICLE 37

Modifications de la présente annexe

Conformément à l'article 13, paragraphe 2, point g) iii) du présent accord, le comité "Commerce" peut décider de modifier les dispositions de la présente annexe.

ARTICLE 38

Dispositions transitoires relatives aux marchandises en transit ou en entrepôt

Les produits qui satisfont aux dispositions de la présente annexe et qui, à la date d'entrée en vigueur de la présente annexe, sont en transit ou se trouvent en dépôt temporaire, en entrepôt douanier ou en zone franche dans une partie peuvent être admis au bénéfice du présent accord, sous réserve de la présentation aux autorités douanières de la partie importatrice, dans un délai de 12 mois à compter de cette date, d'une preuve d'origine établie a posteriori ainsi que des documents justifiant du transport direct conformément à l'article 13.

APPENDICE 1

NOTES INTRODUCTIVES A LA LISTE DE L'APPENDICE 2

Note 1:

Dans la liste figurent, pour tous les produits, les conditions requises pour que ces produits puissent être considérés comme suffisamment ouverts ou transformés au sens de l'article 6 de la présente annexe.

Note 2:

- 2.1. Les deux premières colonnes de la liste décrivent le produit obtenu. La première colonne précise le numéro de la position ou du chapitre du Système harmonisé et la seconde la désignation des marchandises figurant dans le système pour cette position ou ce chapitre. En face des mentions figurant dans les deux premières colonnes, une règle est énoncée dans les colonnes 3 ou 4. Lorsque, dans certains cas, le numéro de la première colonne est précédé d'un "ex", cela indique que la règle figurant dans les colonnes 3 ou 4 ne s'applique qu'à la partie de la position décrite dans la colonne 2.
- 2.2. Lorsque plusieurs numéros de position sont regroupés dans la colonne 1 ou qu'un numéro de chapitre y est mentionné et que les produits figurant dans la colonne 2 sont, en conséquence, désignés en termes généraux, la règle correspondante énoncée dans les colonnes 3 ou 4 s'applique à tous les produits qui, dans le cadre du Système harmonisé, sont classés dans les différentes positions du chapitre correspondant ou dans les positions qui y sont regroupées.

- 2.3. Lorsque la liste comporte différentes règles applicables à différents produits relevant d'une même position, chaque tiret comporte la désignation relative à la partie de la position faisant l'objet de la règle correspondante dans les colonnes 3 ou 4.
- 2.4. Lorsque, en face des mentions figurant dans les deux premières colonnes, une règle est prévue dans les colonnes 3 et 4, l'exportateur a le choix d'appliquer la règle énoncée dans la colonne 3 ou dans la colonne 4. Lorsqu'aucune règle n'est prévue dans la colonne 4, la règle énoncée dans la colonne 3 doit être appliquée.

Note 3:

- 3.1. Les dispositions de l'article 6 de la présente annexe concernant les produits qui ont acquis le caractère originaire et qui sont mis en œuvre dans la fabrication d'autres produits s'appliquent, que ce caractère ait été acquis dans l'usine où ces produits sont mis en œuvre ou dans une autre usine dans l'Union européenne ou dans les pays andins signataires.

Exemple:

Un moteur du n° 8407, pour lequel la règle prévoit que la valeur des matières non originaires susceptibles d'être mises en œuvre ne doit pas excéder 50 pour cent du prix départ usine, est fabriqué à partir d'ébauches de forge en aciers alliés du n° ex 7224.

Si cette ébauche a été obtenue dans l'Union européenne par forgeage d'un lingot non originaire, elle a déjà acquis le caractère de produit originaire par application de la règle prévue dans la liste pour les produits du n° ex 7224. Cette ébauche peut, dès lors, être prise en considération comme produit originaire dans le calcul de la valeur du moteur, qu'elle ait été fabriquée dans la même usine que le moteur ou dans une autre usine de l'Union européenne . La valeur du lingot non originaire ne doit donc pas être prise en compte lorsqu'il est procédé à la détermination de la valeur des matières non originaires utilisées.

- 3.2. La règle figurant dans la liste fixe le degré minimal d'ouvroison ou de transformation à effectuer; il en résulte que les ouvraisons ou transformations allant au-delà confèrent, elles aussi, le caractère originaire et que, à l'inverse, les ouvraisons ou transformations restant en deçà de ce seuil ne confèrent pas le caractère originaire. En d'autres termes, si une règle prévoit que des matières non originaires se trouvant à un stade d'élaboration déterminé peuvent être utilisées, l'utilisation de telles matières se trouvant à un stade moins avancé est, elle aussi, autorisée, alors que l'utilisation de telles matières se trouvant à un stade plus avancé ne l'est pas.
- 3.3. Sans préjudice de la note 3.2, lorsqu'une règle utilise l'expression "fabrication à partir de matières de toute position", les matières de toute position (même les matières de la même désignation et de la même position que le produit) peuvent être utilisées, sous réserve, toutefois, des restrictions particulières susceptibles d'être aussi énoncées dans la règle.

Toutefois, l'expression "Fabrication à partir de matières de toute position, y compris à partir des autres matières de la position..." ou "Fabrication à partir de matières de toute position, y compris d'autres matières de la même position que le produit" implique que les matières de toute(s) position(s) peuvent être utilisées, à l'exception de celles dont la désignation est identique à celle du produit telle qu'elle apparaît dans la colonne 2 de la liste.

- 3.4. Lorsqu'une règle de la liste précise qu'un produit peut être fabriqué à partir de plusieurs matières, cela signifie qu'une ou plusieurs de ces matières peuvent être utilisées, mais pas qu'elles doivent être toutes utilisées.

Exemple:

La règle applicable aux tissus des n^{os} 5208 à 5212 prévoit que des fibres naturelles peuvent être utilisées et que des matières chimiques, entre autres, peuvent l'être également. Cette règle n'implique pas que les fibres naturelles et les matières chimiques doivent être utilisées simultanément; il est possible d'utiliser l'une ou l'autre de ces matières ou même les deux ensemble.

- 3.5. Lorsqu'une règle de la liste prévoit qu'un produit doit être fabriqué à partir d'une matière déterminée, cette condition n'empêche évidemment pas l'utilisation d'autres matières qui, en raison de leur nature même, ne peuvent pas satisfaire à la règle (voir également la note 6.2 ci-dessous en ce qui concerne les matières textiles).

Exemple:

La règle relative aux produits alimentaires préparés du n^o 1904, qui exclut expressément l'utilisation des céréales et de leurs dérivés, n'interdit évidemment pas l'emploi de sels minéraux, de matières chimiques ou d'autres additifs, dans la mesure où ils ne sont pas obtenus à partir de céréales.

Toutefois, cette règle ne s'applique pas aux produits qui, bien qu'ils ne puissent pas être fabriqués à partir de matières spécifiées dans la liste, peuvent l'être à partir d'une matière de même nature à un stade antérieur de fabrication.

Exemple :

Dans le cas d'un vêtement de l'ex chapitre 62 fabriqué à partir de non-tissés, s'il est prévu que ce type d'article peut être obtenu uniquement à partir de fils non originaires, il n'est pas possible d'employer des tissus non tissés, même s'il est établi que les non-tissés ne peuvent normalement pas être obtenus à partir de fils. Dans de tels cas, la matière qu'il convient d'utiliser est celle située à l'état d'ouvrage qui est immédiatement antérieur au fil, c'est-à-dire à l'état de fibres.

- 3.6. S'il est prévu, dans une règle de la liste, deux pourcentages concernant la valeur maximale de matières non originaires pouvant être utilisées, ces pourcentages ne peuvent pas être additionnés. Il s'ensuit que la valeur maximale de toutes les matières non originaires utilisées ne peut jamais excéder le plus élevé des pourcentages considérés. Il va de soi que les pourcentages spécifiques qui s'appliquent à des produits particuliers ne doivent pas être dépassés par suite de ces dispositions.

Note 4:

- 4.1. L'expression "fibres naturelles", lorsqu'elle est utilisée dans la liste, se rapporte aux fibres autres que les fibres artificielles ou synthétiques. Elle doit être limitée aux états précédant la filature, y compris les déchets, et, sauf dispositions contraires, couvre les fibres qui ont été cardées, peignées ou autrement travaillées pour la filature, mais non filées.

- 4.2. L'expression "fibres naturelles" couvre le crin du n° 0503, la soie des n°s 5002 et 5003, ainsi que la laine, les poils fins et les poils grossiers des n°s 5101 à 5105, les fibres de coton des n°s 5201 à 5203 et les autres fibres d'origine végétale des n°s 5301 à 5305.
- 4.3. Les expressions "pâtes textiles", "matières chimiques" et "matières destinées à la fabrication du papier", utilisées dans la liste, désignent les matières non classées dans les chapitres 50 à 63, qui peuvent être utilisées en vue de fabriquer des fibres ou des fils synthétiques ou artificiels ou des fils ou des fibres de papier.
- 4.4. L'expression "fibres synthétiques ou artificielles discontinues" utilisée dans la liste couvre les câbles de filaments, les fibres discontinues et les déchets de fibres synthétiques ou artificielles discontinues des n°s 5501 à 5507.

Note 5:

- 5.1. Lorsqu'il est fait référence à la présente note introductive pour un produit déterminé de la liste, les conditions exposées dans la colonne 3 ne doivent pas être appliquées aux différentes matières textiles de base qui sont utilisées dans la fabrication de ce produit lorsque, considérées ensemble, elles représentent 10 pour cent ou moins du poids total de toutes les matières textiles de base utilisées. (Voir également les notes 5.3 et 5.4 ci-après).

5.2. Toutefois, la tolérance mentionnée dans la note 5.1 s'applique uniquement aux produits mélangés qui ont été obtenus à partir de deux ou plusieurs matières textiles de base.

Les matières textiles de base sont les suivantes:

- la soie,
- la laine,
- les poils grossiers,
- les poils fins,
- le crin,
- le coton,
- les matières servant à la fabrication du papier et le papier,
- le lin,
- le chanvre,
- le jute et les autres fibres libériennes,
- le sisal et les autres fibres textiles du genre "agave",
- le coco, l'abaca, la ramie et les autres fibres textiles végétales,
- les filaments synthétiques,
- les filaments artificiels,
- les filaments conducteurs électriques,
- les fibres synthétiques discontinues de polypropylène,
- les fibres synthétiques discontinues de polyester,

- les fibres synthétiques discontinues de polyamide,
- les fibres synthétiques discontinues de polyacrylonitrile,
- les fibres synthétiques discontinues de polyimide,
- les fibres synthétiques discontinues de polytétrafluoroéthylène,
- les fibres synthétiques discontinues de polysulfure de phénylène,
- les fibres synthétiques discontinues de polychlorure de vinyle,
- les autres fibres synthétiques discontinues,
- les fibres artificielles discontinues de viscose,
- les autres fibres artificielles discontinues,
- les fils de polyuréthanes segmentés avec des segments souples de polyéthers même guipés,
- les fils de polyuréthanes segmentés avec des segments souples de polyesters même guipés,
- les produits du n° 5605 (filés métalliques et fils métallisés) formés d'une âme consistant soit en une bande mince d'aluminium, soit en une pellicule de matière plastique recouverte ou non de poudre d'aluminium, d'une largeur n'excédant pas 5 mm, cette âme étant insérée par collage entre deux pellicules de matière plastique à l'aide d'une colle transparente ou colorée,
- les autres produits du n° 5605.

Exemple :

Un fil du n° 5205 obtenu à partir de fibres de coton du n° 5203 et de fibres synthétiques discontinues du n° 5506 est un fil mélangé. C'est pourquoi des fibres synthétiques discontinues non originaires qui ne satisfont pas aux règles d'origine (qui exigent la fabrication à partir de matières chimiques ou de pâtes textiles) peuvent être utilisées, à condition que leur poids total n'excède pas 10 pour cent du poids du fil.

Exemple :

Un tissu de laine du n° 5112 obtenu à partir de fils de laine du n° 5107 et de fils de fibres synthétiques discontinues du n° 5509 est un tissu mélangé. C'est pourquoi des fils synthétiques qui ne satisfont pas aux règles d'origine (qui exigent la fabrication à partir de matières chimiques ou de pâtes textiles) ou des fils de laine qui ne satisfont pas aux règles d'origine (qui exigent la fabrication à partir de fibres naturelles non cardées ni peignées ou autrement travaillées pour la filature) ou une combinaison de ces deux types de fils peuvent être utilisés, à condition que leur poids total n'excède pas 10 pour cent du poids du tissu.

Exemple :

Une surface textile touffetée du n° 5802 obtenue à partir de fils de coton du n° 5205 et d'un tissu de coton du n° 5210 est considérée comme étant un produit mélangé uniquement si le tissu de coton est lui-même un tissu mélangé ayant été fabriqué à partir de fils classés dans deux positions différentes ou si les fils de coton utilisés sont eux-mêmes mélangés.

Exemple :

Si la même surface touffetée est fabriquée à partir de fils de coton du n° 5205 et d'un tissu synthétique du n° 5407, il est alors évident que les deux fils utilisés sont deux matières textiles différentes et que la surface textile touffetée est par conséquent un produit mélangé.

- 5.3. Dans le cas des produits incorporant des "fils de polyuréthanes segmentés avec des segments souples de polyéthers même guipés", cette tolérance est de 20 pour cent en ce qui concerne les fils.
- 5.4. Dans le cas des produits formés d'"une âme consistant soit en une bande mince d'aluminium, soit en une pellicule de matière plastique recouverte ou non de poudre d'aluminium, d'une largeur n'excédant pas 5 mm, cette âme étant insérée par collage entre deux pellicules de matière plastique à l'aide d'une colle transparente ou colorée", cette tolérance est de 30 pour cent en ce qui concerne l'âme.

Note 6:

- 6.1. Pour les produits textiles confectionnés qui font l'objet, sur la liste, d'une note de bas de page renvoyant à la présente note introductive, les matières textiles qui ne satisfont pas à la règle fixée dans la colonne 3 de la liste pour le produit confectionné concerné peuvent être utilisées à condition qu'elles soient classées dans une position différente de celle du produit et que leur valeur n'excède pas 8 pour cent du prix départ usine du produit.
- 6.2. Sans préjudice de la note 6.3, les matières qui ne sont pas classées dans les chapitres 50 à 63 peuvent être utilisées librement dans la fabrication des produits textiles, qu'elles contiennent ou non des matières textiles.

Exemple:

Si une règle de la liste prévoit pour un article particulier en matière textile, tel que des pantalons, que des fils doivent être utilisés, cela n'interdit pas l'utilisation d'articles en métal, tels que des boutons, puisque ces derniers ne sont pas classés dans les chapitres 50 à 63. De même, cela n'interdit pas l'utilisation de fermetures à glissière, même si ces dernières contiennent normalement des matières textiles.

- 6.3. Lorsqu'une règle de pourcentage s'applique, la valeur des matières qui ne sont pas classées dans les chapitres 50 à 63 doit être prise en considération dans le calcul de la valeur des matières non originaires incorporées.

Note 7:

7.1. Les "traitements spécifiques", au sens des n^{os} ex 2707, 2713 à 2715, ex 2901, ex 2902 et ex 3403, sont les suivants:

- a) la distillation sous vide;
- b) la redistillation par un procédé de fractionnement très poussé;
- c) le craquage;
- d) le reformage;
- e) l'extraction par solvants sélectifs;
- f) le traitement comportant l'ensemble des opérations suivantes: traitement à l'acide sulfurique concentré ou à l'oléum ou à l'anhydride sulfurique; neutralisation par des agents alcalins; décoloration et épuration par la terre active par sa nature, la terre activée, le charbon actif ou la bauxite;
- g) la polymérisation;
- h) l'alkylation; et
- i) l'isomérisation.

7.2. Les "traitements spécifiques", au sens des n^{os} 2710 à 2712, sont les suivants:

- a) la distillation sous vide;
- b) la redistillation par un procédé de fractionnement très poussé;
- c) le craquage;
- d) le reformage;
- e) l'extraction par solvants sélectifs;
- f) le traitement comportant l'ensemble des opérations suivantes: traitement à l'acide sulfurique concentré ou à l'oléum ou à l'anhydride sulfurique; neutralisation par des agents alcalins; décoloration et épuration par la terre active par sa nature, la terre activée, le charbon actif ou la bauxite;
- g) la polymérisation;
- h) l'alkylation;
- i) l'isomérisation;

- j) la désulfuration, avec emploi d'hydrogène, uniquement en ce qui concerne les huiles lourdes relevant du n° ex 2710 conduisant à une réduction d'au moins 85 pour cent de la teneur en soufre des produits traités (méthode ASTM D 1266-59 T);
- k) le déparaﬃnage par un procédé autre que la simple ﬁltration, uniquement en ce qui concerne les produits relevant du n° 2710;
- l) le traitement à l'hydrogène, autre que la désulfuration, uniquement en ce qui concerne les huiles lourdes relevant du n° ex 2710, dans lequel l'hydrogène participe activement à une réaction chimique réalisée à une pression supérieure à 20 bars et à une température supérieure à 250°C à l'aide d'un catalyseur. Les traitements de ﬁnition à l'hydrogène d'huiles lubrifiantes relevant du n° ex 2710 ayant notamment pour but d'améliorer la couleur ou la stabilité (par exemple hydrofinishing ou décoloration) ne sont, en revanche, pas considérés comme des traitements spécifiques;
- m) la distillation atmosphérique, uniquement en ce qui concerne les fuel oils du n° ex 2710, à condition que ces produits distillent en volume, y compris les pertes, moins de 30 pour cent à 300 C, d'après la méthode ASTM D 86;
- n) le traitement par l'effluve électrique à haute fréquence, uniquement en ce qui concerne les huiles lourdes autres que le gazole et les fuel oils du n° ex 2710; et

o) le déshuilage par cristallisation fractionnée, uniquement en ce qui concerne les produits du n° ex 2712, autres que la vaseline, l'ozokérite, la cire de lignite, la cire de tourbe ou la paraffine contenant en poids moins de 0,75 pour cent d'huile.

7.3. Au sens des n^{os} ex 2707, 2713 à 2715, ex 2901, ex 2902 et ex 3403, les opérations simples telles que le nettoyage, la décantation, le dessalage, la séparation de l'eau, le filtrage, la coloration, le marquage, l'obtention d'une teneur en soufre donnée par mélange de produits ayant des teneurs en soufre différentes, toutes combinaisons de ces opérations ou des opérations similaires ne confèrent pas l'origine.

APPENDICE 2

LISTE DES OUVRAISONS OU TRANSFORMATIONS À APPLIQUER AUX MATIÈRES NON ORIGINAIRES POUR QUE LE PRODUIT TRANSFORMÉ PUISSE OBTENIR LE CARACTÈRE ORIGINAIRE

Les produits mentionnés dans la liste ne sont pas tous couverts par le présent accord. Il est donc nécessaire de consulter les autres parties du présent accord

Position SH	Désignation des marchandises	Ouvraison ou transformation appliquée à des matières non originaires conférant le caractère de produit originaire	
(1)	(2)	(3)	or (4)
Chapitre 01	Animaux vivants	Tous les animaux du chapitre 1 doivent être entièrement obtenus.	
Chapitre 02	Viandes et abats comestibles	Fabrication dans laquelle toutes les matières des chapitres 1 et 2 utilisées doivent être entièrement obtenues	
Chapitre 03	Poissons et crustacés, mollusques et autres invertébrés aquatiques	Fabrication dans laquelle toutes les matières du chapitre 3 utilisées sont entièrement obtenues	
ex Chapitre 04 0403	Lait et produits de laiterie; œufs d'oiseaux; miel naturel; produits comestibles d'origine animale, non dénommés ni compris ailleurs; à l'exclusion de: Babeurre, lait et crème caillés, yoghourt, képhir et autres laits et crèmes fermentés ou acidifiés, même concentrés ou additionnés de sucre ou d'autres édulcorants ou aromatisés ou additionnés de fruits ou de cacao	Fabrication dans laquelle toutes les matières du chapitre 4 utilisées sont entièrement obtenues Fabrication dans laquelle: - toutes les matières du chapitre 4 utilisées doivent être entièrement obtenues, et la valeur de toutes les matières du chapitre 17 utilisées ne dépasse pas 30 pour cent du prix départ usine du produit	

Position SH	Désignation des marchandises	Ouvraison ou transformation appliquée à des matières non originaires conférant le caractère de produit originaire	
(1)	(2)	(3)	or (4)
ex Chapitre 05 ex 0502	Autres produits d'origine animale, non dénommés ni compris ailleurs; à l'exclusion de: Soies de porc ou de sanglier, préparées	Fabrication dans laquelle toutes les matières du chapitre 5 utilisées sont entièrement obtenues ¹ Nettoyage, désinfection, triage et redressage de soies de porc ou de sanglier	
Chapitre 06	Plantes vivantes et produits de la floriculture; bulbes, racines et produits similaires; fleurs coupées et feuillages pour ornement)	Tous les produits du chapitre 6 doivent être entièrement obtenus.	
Chapitre 07	Légumes, plantes racines et tubercules alimentaires	Fabrication dans laquelle toutes les matières du chapitre 7 utilisées sont entièrement obtenues	
Chapitre 08	Fruits comestibles; écorces d'agrumes ou de melons	Fabrication dans laquelle: - toutes les matières du chapitre 8 utilisées doivent être entièrement obtenues, et la valeur de toutes les matières du chapitre 17 utilisées ne dépasse pas 30 pour cent du prix départ usine du produit	
ex Chapitre 09 0901	Café, thé, maté et épices; à l'exclusion de: Café, même torréfié ou décaféiné; coques et pellicules de café; succédanés du café contenant du café, quelles que soient les proportions du mélange	Fabrication à partir de matières de toute position Fabrication dans laquelle toutes les matières du chapitre 9 utilisées sont entièrement obtenues ²	
Chapitre 10	Céréales	Fabrication dans laquelle toutes les matières du chapitre 10 utilisées sont entièrement obtenues	

¹ Dans le cas des produits du n° 0504, la règle de l'article 5, paragraphe 1, point c) s'applique.

² Voir la note 1 de l'appendice 2A.

Position SH	Désignation des marchandises	Ouvraison ou transformation appliquée à des matières non originaires conférant le caractère de produit originaire	
(1)	(2)	(3)	or (4)
ex Chapitre 11	Produits de la minoterie; malt, amidons et féculés; inuline; gluten de froment; à l'exclusion de:	Fabrication dans laquelle tous les légumes, les racines et les tubercules comestibles du chapitre 7, les fruits du chapitre 8 et les céréales du chapitre 10 qui sont utilisés sont entièrement obtenus	
1101	Farine de blé	Fabrication à partir de matières de toute position, à l'exclusion des matières de la même position que le produit	
ex 1102	Farine de maïs	Fabrication: - à partir de matières de toute position, à l'exclusion des matières de la même position que le produit, et - dans laquelle le poids de maïs blanc du n° 1005 ne dépasse pas 50 pour cent du poids total du produit	
ex 1106	Farines, semoules et poudres des légumes à cosse secs du n° 0713, écosés	Fabrication à partir de matières de toute position, à l'exclusion des matières de la même position que le produit	
ex 1108	Amidon de maïs	Fabrication: - à partir de matières de toute position, à l'exclusion des matières de la même position que le produit, et - dans laquelle le poids de maïs jaune du n° 1005 ne dépasse pas 20 pour cent du poids total du produit	
Chapitre 12	Graines et fruits oléagineux; graines, semences et fruits divers; plantes industrielles ou médicinales; pailles et fourrages	Fabrication dans laquelle toutes les matières du chapitre 12 utilisées sont entièrement obtenues	

Position SH	Désignation des marchandises	Ouvraison ou transformation appliquée à des matières non originaires conférant le caractère de produit originaire	
(1)	(2)	(3)	or (4)
1509 à 1511	Huile d'olive, autres huiles obtenues exclusivement d'olives, huile de pale et leurs fractions, mais non chimiquement modifiées	Fabrication dans laquelle toutes les matières végétales utilisées sont entièrement obtenues	
1512 à 1515	Graisses et huiles végétales de tournesol, de carthame ou de coton, de coco (coprah), de palmiste, de babassu, de navette, de colza, de moutarde et autres graisses et huiles végétales (y compris l'huile de jojoba) et leurs fractions mais non chimiquement modifiées	Fabrication à partir de matières de toute position, à l'exclusion des matières de la même position que le produit ¹	
1516	Graisses et huiles animales ou végétales et leurs fractions, partiellement ou totalement hydrogénées, interestérifiées, réestérifiées ou élaïdinisées, même raffinées, mais non autrement préparées	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne dépasse pas 20 pour cent du prix départ usine du produit ²	
1517	Margarine; mélanges ou préparations alimentaires de graisses ou d'huiles animales ou végétales ou de fractions de différentes graisses ou huiles du présent chapitre, autres que les graisses et huiles alimentaires et leurs fractions du n° 1516	Fabrication dans laquelle: - au moins 40 pour cent en poids de toutes les matières du chapitre 4 utilisées sont originaires, et - la valeur de toutes les matières utilisées ne dépasse pas 20 pour cent du prix départ usine du produit ³	
Chapitre 16	Préparations de viandes, de poissons ou de crustacés, de mollusques ou d'autres invertébrés aquatiques	Fabrication: - à partir des animaux du chapitre 1, et - dans laquelle toutes les matières du chapitre 3 utilisées doivent être entièrement obtenues	

¹ Voir la note 2 de l'appendice 2A.

² Voir la note 2 de l'appendice 2A.

³ Voir la note 2 de l'appendice 2A.

Position SH	Désignation des marchandises	Ouvraison ou transformation appliquée à des matières non originaires conférant le caractère de produit originaire	
(1)	(2)	(3)	or (4)
ex Chapitre 17	Sucres et sucreries; à l'exclusion de:	Fabrication à partir de matières de tout autre chapitre, à l'exclusion des matières de la même position que le produit	
1702	Autres sucres, y compris le lactose, le maltose, le glucose et le fructose (lévulose) chimiquement purs, à l'état solide; sirops de sucres sans addition d'aromatisants ou de colorants; succédanés du miel, même mélangés de miel naturel; sucres et mélasses caramélisés	Fabrication à partir de matières de tout autre chapitre, à l'exclusion des matières de la même position que le produit et du chapitre 11	
1704	Sucreries sans cacao (y compris le chocolat blanc)	Fabrication: - à partir de matières de toute position, à l'exclusion des matières de la même position que le produit, et - dans laquelle la valeur de toutes les matières du chapitre 17 utilisées ne dépasse pas 50 pour cent du prix départ usine du produit	
ex Chapitre 18	Cacao et ses préparations à l'exclusion de:	Fabrication dans laquelle toutes les matières du chapitre 18 utilisées sont entièrement obtenues	
1803 à 1805	Pâte de cacao, même dégraissée; beurre, graisse et huile de cacao; poudre de cacao sans addition de sucre ou d'autres édulcorants	Fabrication: - à partir de matières de toute position, à l'exclusion des matières de la même position que le produit, et - dans laquelle le poids de cacao des n ^{os} 1801 et 1802 utilisé ne dépasse pas 50 pour cent du poids total du produit ¹	
1806	Chocolat et autres préparations alimentaires contenant du cacao	Fabrication: - à partir de matières de toute position, à l'exclusion des matières de la même position que le produit, et - dans laquelle la valeur de toutes les matières du chapitre 17 utilisées ne dépasse pas 30 pour cent du prix départ usine du produit	

¹ Voir la note 3 de l'appendice 2A.

Position SH	Désignation des marchandises	Ouvraison ou transformation appliquée à des matières non originaires conférant le caractère de produit originaire	
(1)	(2)	(3)	or (4)
1901	<p>Extraits de malt; préparations alimentaires de farines, gruaux, semoules, amidons, féculés ou extraits de malt, ne contenant pas de cacao ou contenant moins de 40 pour cent en poids de cacao calculés sur une base entièrement dégraissée, non dénommées ni comprises ailleurs; préparations alimentaires de produits des n^{os} 0401 à 0404, ne contenant pas de cacao ou contenant moins de 5 pour cent en poids de cacao calculés sur une base entièrement dégraissée, non dénommées ni comprises ailleurs:</p> <ul style="list-style-type: none"> - Extraits de malt - "Dulce de leche" ("arequipe" ou "manjar blanco") - Autres préparations lactées contenant plus de 10 pour cent en poids d'extraits secs provenant du lait - Autres 	<p>Fabrication à partir des céréales du chapitre 10</p> <p>Fabrication:</p> <ul style="list-style-type: none"> - à partir de matières de toute position, à l'exclusion des matières de la même position que le produit, et - dans laquelle le poids de toutes les matières du chapitre 4 utilisées ne dépasse pas 50 pour cent du poids total du produit <p>Fabrication à partir de matières de toute position, à l'exclusion des matières de la même position que le produit</p> <p>Fabrication:</p> <ul style="list-style-type: none"> - à partir de matières de toute position, à l'exclusion des matières de la même position que le produit, et - dans laquelle la valeur de toutes les matières du chapitre 17 utilisées ne dépasse pas 30 pour cent du prix départ usine du produit 	

Position SH	Désignation des marchandises	Ouvraison ou transformation appliquée à des matières non originaires conférant le caractère de produit originaire	
(1)	(2)	(3)	or (4)
1902	<p>ex 1902 couscous, même préparé:</p> <ul style="list-style-type: none"> - Contenant en poids 20 pour cent ou moins de viandes, d'abats, de poissons, de crustacés ou de mollusques - Contenant en poids plus de 20 pour cent de viandes, d'abats, de poissons, de crustacés ou de mollusques 	<p>Fabrication dans laquelle tous les matières du chapitre 11 utilisées doivent être originaires. Cependant, le blé dur et ses dérivés du chapitre 11 peuvent être utilisés.</p> <p>Fabrication dans laquelle:</p> <ul style="list-style-type: none"> - toutes les matières du chapitre 11 utilisées doivent être originaires. Cependant, le blé dur et ses dérivés du chapitre 11 peuvent être utilisés, et - toutes les matières des chapitres 2 et 3 utilisées doivent être entièrement obtenues. 	
1903	Tapioca et ses succédanés préparés à partir de féculés, sous forme de flocons, grumeaux, grains perlés, criblures ou formes similaires	Fabrication à partir de matières de toute position, à l'exclusion de la fécula de pommes de terre du n° 1108	
1904	Produits à base de céréales obtenus par soufflage ou grillage (corn flakes, par exemple); céréales (autres que le maïs) en grains ou sous forme de flocons ou d'autres grains travaillés (à l'exclusion de la farine, du gruau et de la semoule), précuites ou autrement préparées, non dénommées ni comprises ailleurs;	<p>Fabrication:</p> <ul style="list-style-type: none"> - à partir de matières de toute position, à l'exclusion des matières du n° 1806, - dans laquelle tous les matières du chapitre 11 utilisées doivent être originaires. Cependant, le blé dur et le maïs de la variété <i>Zea indurata</i> et leurs dérivés du chapitre 11 peuvent être utilisés. - dans laquelle la valeur de toutes les matières du chapitre 17 utilisées ne dépasse pas 30 pour cent du prix départ usine du produit 	

Position SH	Désignation des marchandises	Ouvraison ou transformation appliquée à des matières non originaires conférant le caractère de produit originaire	
(1)	(2)	(3)	or (4)
1905	Produits de la boulangerie, de la pâtisserie ou de la biscuiterie, même additionnés de cacao; hosties, cachets vides des types utilisés pour médicaments, pains à cacheter, pâtes séchées de farine, d'amidon ou de féculé en feuilles et produits similaires	Fabrication: - à partir de matières de toute position, à l'exclusion de celles du chapitre 11, et - dans lesquels des mélanges et pâtes pour la préparation des produits de la boulangerie, de la pâtisserie ou de la biscuiterie du n° 1901 n'excèdent pas 20 pour cent du prix départ usine du produit	
ex Chapitre 20	Préparations de légumes, de fruits ou d'autres parties de plantes; à l'exclusion de:	Fabrication dans laquelle tous les légumes et fruits des chapitres 7 et 8 utilisés sont entièrement obtenus	
ex 2001	Ignames, patates douces et parties comestibles similaires de plantes d'une teneur en poids d'amidon ou de féculé égale ou supérieure à 5 %, préparées ou conservées au vinaigre ou à l'acide acétique	Fabrication à partir de matières de toute position, à l'exclusion des matières de la même position que le produit	
2006	Légumes, fruits, écorces de fruits et autres parties de plantes, confits au sucre (égouttés, glacés ou cristallisés)	Fabrication dans laquelle: - le poids de toutes les matières des chapitres 7 et 8 utilisées ne dépasse pas 50 pour cent du poids total du produit, et - la valeur de toutes les matières du chapitre 17 utilisées ne dépasse pas 30 pour cent du prix départ usine du produit	
2007	Confitures, gelées, marmelades, purées et pâtes de fruits, obtenues par cuisson, avec ou sans addition de sucre ou d'autres édulcorants	Fabrication dans laquelle: - le poids de toutes les matières des chapitres 7 et 8 utilisées ne dépasse pas 50 pour cent du poids total du produit, et - la valeur de toutes les matières du chapitre 17 utilisées ne dépasse pas 30 pour cent du prix départ usine du produit	

Position SH	Désignation des marchandises	Ouvraison ou transformation appliquée à des matières non originaires conférant le caractère de produit originaire	
(1)	(2)	(3)	or (4)
ex 2008	<p>Fruits et autres parties comestibles de plantes, autrement préparés ou conservés, avec ou sans addition de sucre ou d'autres édulcorants ou d'alcool, non dénommés ni compris ailleurs, à l'exclusion :</p> <p>- Fruits à coques, sans addition de sucre ou d'alcool</p> <p>- Beurre d'arachide; mélanges à base de céréales; maïs</p> <p>- Cœurs de palmier</p>	<p>Fabrication dans laquelle:</p> <p>- le poids de toutes les matières des chapitres 7 et 8 utilisées ne dépasse pas 50 pour cent du poids total du produit, et</p> <p>- la valeur de toutes les matières du chapitre 17 utilisées ne dépasse pas 30 pour cent du prix départ usine du produit</p> <p>Fabrication dans laquelle la valeur de tous les fruits à coques et les graines oléagineuses des n^{os} 0801, 0802 et 1202 à 1207 utilisés ne dépasse pas 40 pour cent du prix départ usine du produit</p> <p>Fabrication à partir de matières de toute position, à l'exclusion des matières de la même position que le produit</p> <p>Fabrication dans laquelle toutes les matières du chapitre 12 utilisées sont entièrement obtenues</p>	
2009	Jus de fruits (y compris les moûts de raisins) ou de légumes, non fermentés, sans addition d'alcool, avec ou sans addition de sucre ou d'autres édulcorants	<p>Fabrication:</p> <p>- à partir de matières de toute position, à l'exclusion des matières de la même position que le produit</p> <p>- le poids de toutes les matières des chapitres 7 et 8 utilisées ne dépasse pas 50 pour cent du poids total du produit, et</p> <p>- dans laquelle la valeur de toutes les matières du chapitre 17 utilisées ne dépasse pas 30 pour cent du prix départ usine du produit</p>	

Position SH	Désignation des marchandises	Ouvraison ou transformation appliquée à des matières non originaires conférant le caractère de produit originaire	
(1)	(2)	(3)	or (4)
ex Chapitre 21	Préparations alimentaires diverses; à l'exclusion de:	Fabrication à partir de matières de toute position, à l'exclusion des matières de la même position que le produit	
2103	Préparations pour sauces et sauces préparées; condiments et assaisonnements, composés; farine de moutarde et moutarde préparée	Fabrication à partir de matières de toute position, à l'exclusion des matières de la même position que le produit. Toutefois, la farine de moutarde ou la moutarde préparée peuvent être utilisées	
	- Farine de moutarde et moutarde préparée	Fabrication à partir de matières de toute position	
ex 2104	Préparations pour soupes, potages ou bouillons	Fabrication à partir de matières de toute position, à l'exclusion des légumes préparés ou conservés des n ^{os} 2002 à 2005	
2105	Glaces de consommation, même contenant du cacao	Fabrication dans laquelle le poids de toutes les matières du chapitre 4 utilisées ne dépasse pas 50 pour cent du poids total du produit	
2106	- Préparations alimentaires non spécifiées ou incluses ailleurs, à l'exception des sirops de sucre et préparations à base de sucre en conditionnements supérieurs à 2 kilogrammes, non destinés à la vente au détail	Fabrication: - à partir de matières de toute position, à l'exclusion des matières de la même position que le produit, et - dans laquelle la valeur de toutes les matières du chapitre 17 utilisées ne dépasse pas 30 pour cent du prix départ usine du produit	
	- Sirops de sucre et préparations à base de sucre en conditionnements supérieurs à 2 kilogrammes, non destinés à la vente au détail	Fabrication: - à partir de matières de toute position, à l'exclusion des matières de la même position que le produit, et - dans laquelle toutes les matières des n ^{os} 1701 et 1702 utilisées sont entièrement obtenues	

Position SH	Désignation des marchandises	Ouvraison ou transformation appliquée à des matières non originaires conférant le caractère de produit originaire	
(1)	(2)	(3)	or (4)
ex Chapitre 22	Boissons, liquides alcooliques et vinaigres; à l'exclusion de:	Fabrication: - à partir de matières de toute position, à l'exclusion des matières de la même position que le produit, et - dans laquelle tout le raisin ou toutes les matières dérivées du raisin utilisés sont entièrement obtenus	
2202	Eaux, y compris les eaux minérales et les eaux gazéifiées, additionnées de sucre ou d'autres édulcorants ou aromatisées, et autres boissons non alcooliques, à l'exclusion des jus de fruits ou de légumes du n° 2009	Fabrication: - à partir de matières de toute position, à l'exclusion des matières de la même position que le produit, - dans laquelle la valeur de toutes les matières du chapitre 17 utilisées ne dépasse pas 30 pour cent du prix départ usine du produit, et - dans laquelle toutes les matières des n°s 0401 à 0406 utilisées sont entièrement obtenues	
2207	Alcool éthylique non dénaturé d'un titre alcoométrique volumique de 80 pour cent vol ou plus; alcool éthylique et eaux-de-vie dénaturés de tous titres	Fabrication: - à partir de matières de toute position, à l'exclusion des matières des n°s 1703, 2207 ou 2208, et - dans laquelle tout le raisin ou toutes les matières dérivées du raisin utilisés sont entièrement obtenus	
2208	Alcool éthylique non dénaturé d'un titre alcoométrique volumique de moins de 80 pour cent vol; eaux-de-vie, liqueurs et autres boissons spiritueuses	Fabrication: - à partir de matières de toute position, à l'exclusion des matières des n°s 2207 ou 2208, et - dans laquelle tout le raisin ou toutes les matières dérivées du raisin utilisés sont entièrement obtenus	

Position SH	Désignation des marchandises	Ouvraison ou transformation appliquée à des matières non originaires conférant le caractère de produit originaire	
(1)	(2)	(3)	or (4)
ex Chapitre 23	Résidus et déchets des industries alimentaires; aliments préparés pour animaux; à l'exclusion de:	Fabrication à partir de matières de toute position, à l'exclusion des matières de la même position que le produit	
ex 2301	Farines de baleine; farines, poudres et agglomérés sous forme de pellets, de poissons ou de crustacés, de mollusques ou d'autres invertébrés aquatiques, impropres à l'alimentation humaine	Fabrication dans laquelle toutes les matières des chapitres 2 et 3 utilisées doivent être entièrement obtenues	
ex 2303	Résidus de l'amidonnerie du maïs (à l'exclusion des eaux de trempes concentrées), d'une teneur en protéines, calculée sur la matière sèche, supérieure à 40 pour cent en poids	Fabrication dans laquelle tout le maïs utilisé est entièrement obtenu	
2304	Tourteaux et autres résidus solides, même broyés ou agglomérés sous forme de pellets, de l'extraction de l'huile de soja	Fabrication à partir de matières de toute position, à l'exclusion des matières des n ^{os} 1201, 1204, 1205, 1206 et 1207	
2306	Tourteaux et autres résidus solides, même broyés ou agglomérés sous forme de pellets, de l'extraction de graisses ou huiles végétales, autres que ceux des n ^{os} 23.04 ou 23.05:		
	- Tourteaux et autres résidus solides de l'extraction de l'huile d'olive, contenant plus de 3 pour cent d'huile d'olive	Fabrication dans laquelle toutes les olives du chapitre 7 utilisées doivent être entièrement obtenues	
	- Autres	Fabrication à partir de matières de toute position, à l'exclusion des matières des n ^{os} 1201, 1204, 1205, 1206 et 1207	

Position SH	Désignation des marchandises	Ouvraison ou transformation appliquée à des matières non originaires conférant le caractère de produit originaire	
(1)	(2)	(3)	or (4)
2309	Préparations des types utilisés pour l'alimentation des animaux	Fabrication dans laquelle: - le poids de toutes les matières du n° 1006, du chapitre 11 et des n°s 2302 et 2303 utilisées ne dépasse pas 20 pour cent du poids total du produit, - tous sucres, mélasses ou laits utilisés sont originaires, et - toutes les matières du chapitre 3 utilisées sont entièrement obtenues	
ex Chapitre 24	Tabacs et succédanés de tabac fabriqués; à l'exclusion de:	Fabrication dans laquelle toutes les matières du chapitre 24 utilisées sont entièrement obtenues	
2402	Cigares (y compris ceux à bouts coupés), cigarillos et cigarettes, en tabac ou en succédanés de tabac	Fabrication dans laquelle 70 pour cent au moins en poids des tabacs non fabriqués ou des déchets de tabac du n° 2401 utilisés sont déjà originaires	
ex 2403	Tabac à fumer	Fabrication dans laquelle 70 pour cent au moins en poids des tabacs non fabriqués ou des déchets de tabac du n° 2401 utilisés sont déjà originaires	
ex Chapitre 25	Sel; soufre; terres et pierres; plâtres, chaux et ciments, à l'exclusion de:	Fabrication à partir de matières de toute position, à l'exclusion des matières de la même position que le produit	
ex 2504	Graphite naturel cristallin, enrichi de carbone, purifié et broyé	Enrichissement de la teneur en carbone, purification et broyage du graphite brut cristallin	
ex 2515	Marbres, simplement débités, par sciage ou autrement, en blocs ou en plaques de forme carrée ou rectangulaire, d'une épaisseur n'excédant pas 25 cm	Débitage, par sciage ou autrement, de marbres (même si déjà sciés) d'une épaisseur excédant 25 cm	
ex 2516	Granite, porphyre, basalte, grès et autres pierre de taille ou de construction simplement débités, par sciage ou autrement, en blocs ou en plaques de forme carrée ou rectangulaire, d'une épaisseur n'excédant pas 25 cm	Débitage, par sciage ou autrement, de pierres (même si déjà sciées) d'une épaisseur excédant 25 cm	
ex 2518	Dolomie calcinée	Calcination de dolomie non calcinée	

Position SH	Désignation des marchandises	Ouvraison ou transformation appliquée à des matières non originaires conférant le caractère de produit originaire	
(1)	(2)	(3)	or (4)
ex 2519	Carbonate de magnésium naturel (magnésite) broyé et mis en récipients hermétiques et oxyde de magnésium, même pur, à l'exclusion de la magnésie électrofondue et de la magnésie calcinée à mort (frittée)	Fabrication à partir de matières de toute position, à l'exclusion des matières de la même position que le produit. Toutefois, le carbonate de magnésium naturel (magnésite) peut être utilisé	
ex 2520	Plâtres spécialement préparés pour l'art dentaire	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne dépasse pas 50 pour cent du prix départ usine du produit	
ex 2524	Fibres d'amiante	Fabrication à partir de minerai d'amiante (concentré d'asbeste)	
ex 2525	Mica en poudre	Moulage de mica ou de déchets de mica	
ex 2530	Terres colorantes, calcinées ou pulvérisées	Calcination ou moulage de terres colorantes	
Chapitre 26	Minerais, scories et cendres	Fabrication à partir de matières de toute position, à l'exclusion des matières de la même position que le produit	
ex Chapitre 27	Combustibles minéraux, huiles minérales et produits de leur distillation; matières bitumineuses; cires minérales; à l'exclusion de:	Fabrication à partir de matières de toute position, à l'exclusion des matières de la même position que le produit	
ex 2707	Huiles dans lesquelles les constituants aromatiques prédominent en poids par rapport aux constituants non aromatiques, similaires aux huiles minérales obtenues par distillation de goudrons de houille de haute température, distillant plus de 65 pour cent de leur volume jusqu'à 250°C (y compris les mélanges d'essence de pétrole et de benzol), destinées à être utilisées comme carburants ou comme combustibles	Opérations de raffinage et/ou un ou plusieurs traitement(s) spécifique(s) ¹ ou Autres opérations, dans lesquelles toutes les matières utilisées doivent être classées dans une position différente de celle du produit. Toutefois, des matières de la même position que le produit peuvent être utilisées, à condition que leur valeur totale n'excède pas 50 pour cent du prix départ usine du produit	

¹ Les traitements spécifiques sont exposés dans les notes introductives 7.1. et 7.3.

Position SH	Désignation des marchandises	Ouvraison ou transformation appliquée à des matières non originaires conférant le caractère de produit originaire	
(1)	(2)	(3)	or (4)
ex 2709	Huiles brutes de minéraux bitumineux	Distillation pyrogénée des minéraux bitumineux	
2710	Huiles de pétrole ou de minéraux bitumineux, autres que les huiles brutes; préparations non dénommées ni comprises ailleurs, contenant en poids 70 pour cent ou plus d'huiles de pétrole ou de minéraux bitumineux et dont ces huiles constituent l'élément de base; déchets d'huiles	Opérations de raffinage et/ou un ou plusieurs traitement(s) spécifique(s) ¹ ou Autres opérations, dans lesquelles toutes les matières utilisées doivent être classées dans une position différente de celle du produit. Toutefois, des matières de la même position que le produit peuvent être utilisées, à condition que leur valeur totale n'excède pas 50 pour cent du prix départ usine du produit	
2711	Gaz de pétrole et autres hydrocarbures gazeux	Opérations de raffinage, liquéfaction et/ou un ou plusieurs traitement(s) spécifique(s) ² ou Autres opérations, dans lesquelles toutes les matières utilisées doivent être classées dans une position différente de celle du produit. Toutefois, des matières de la même position que le produit peuvent être utilisées, à condition que leur valeur totale n'excède pas 50 pour cent du prix départ usine du produit	

¹ Les traitements spécifiques sont exposés dans la note introductive 7.2.

² Les traitements spécifiques sont exposés dans la note introductive 7.2.

Position SH	Désignation des marchandises	Ouvraison ou transformation appliquée à des matières non originaires conférant le caractère de produit originaire	
(1)	(2)	(3)	or (4)
2712	Vaseline; paraffine, cire de pétrole microcristalline, slack wax, ozokérite, cire de lignite, cire de tourbe, autres cires minérales et produits similaires obtenus par synthèse ou par d'autres procédés, même colorés	Opérations de raffinage et/ou un ou plusieurs traitement(s) spécifique(s) ¹ ou Autres opérations, dans lesquelles toutes les matières utilisées doivent être classées dans une position différente de celle du produit. Toutefois, des matières de la même position que le produit peuvent être utilisées, à condition que leur valeur totale n'excède pas 50 pour cent du prix départ usine du produit	
2713	Coke de pétrole, bitume de pétrole et autres résidus des huiles de pétrole ou de minéraux bitumineux	Opérations de raffinage et/ou un ou plusieurs traitement(s) spécifique(s) ² ou Autres opérations, dans lesquelles toutes les matières utilisées doivent être classées dans une position différente de celle du produit. Toutefois, des matières de la même position que le produit peuvent être utilisées, à condition que leur valeur totale n'excède pas 50 pour cent du prix départ usine du produit	
2714	Bitumes et asphaltes, naturels; schistes et sables bitumineux; asphaltites et roches asphaltiques	Opérations de raffinage et/ou un ou plusieurs traitement(s) spécifique(s) ³ ou Autres opérations, dans lesquelles toutes les matières utilisées doivent être classées dans une position différente de celle du produit. Toutefois, des matières de la même position que le produit peuvent être utilisées, à condition que leur valeur totale n'excède pas 50 pour cent du prix départ usine du produit	

¹ Les traitements spécifiques sont exposés dans la note introductive 7.2.

² Les traitements spécifiques sont exposés dans les notes introductives 7.1. et 7.3.

³ Les traitements spécifiques sont exposés dans les notes introductives 7.1. et 7.3.

Position SH	Désignation des marchandises	Ouvraison ou transformation appliquée à des matières non originaires conférant le caractère de produit originaire	
(1)	(2)	(3)	or (4)
2715	Mélanges bitumineux à base d'asphalte ou de bitume naturels, de bitume de pétrole, de goudron minéral ou de brai de goudron minéral (mastics bitumineux, cut-backs, par exemple)	Opérations de raffinage et/ou un ou plusieurs traitement(s) spécifique(s) ¹ ou Autres opérations, dans lesquelles toutes les matières utilisées doivent être classées dans une position différente de celle du produit. Toutefois, des matières de la même position que le produit peuvent être utilisées, à condition que leur valeur totale n'excède pas 50 pour cent du prix départ usine du produit	
ex Chapitre 28	Produits chimiques inorganiques; composés inorganiques ou organiques de métaux précieux, d'éléments radioactifs, de métaux de terres rares ou d'isotopes; à l'exclusion des:	Fabrication à partir de matières de toute position, à l'exclusion des matières de la même position que le produit. Toutefois, des matières de la même position que le produit peuvent être utilisées, à condition que leur valeur totale n'excède pas 20 pour cent du prix départ usine du produit	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne dépasse pas 50 pour cent du prix départ usine du produit
ex 2805	"Mischmetall"	Fabrication par traitement électrolytique ou thermique dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 50 pour cent du prix départ usine du produit	
ex 2811	Trioxyde de soufre	Fabrication à partir de dioxyde de soufre	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne dépasse pas 40 pour cent du prix départ usine du produit
ex 2833	Sulfate d'aluminium	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne dépasse pas 50 pour cent du prix départ usine du produit	

¹ Les traitements spécifiques sont exposés dans les notes introductives 7.1. et 7.3.

Position SH	Désignation des marchandises	Ouvraison ou transformation appliquée à des matières non originaires conférant le caractère de produit originaire	
(1)	(2)	(3)	or (4)
ex 2840	Perborate de sodium	Fabrication à partir de tétraborate de disodium pentahydrate	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne dépasse pas 40 pour cent du prix départ usine du produit
ex 2852	- Composés de mercure d'éthers internes et leurs dérivés halogénés, sulfonés, nitrés ou nitrosés	Fabrication à partir de matières de toute position. Toutefois, la valeur de toutes les matières du n° 2909 utilisées ne doit pas dépasser 20 pour cent du prix départ usine du produit	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne dépasse pas 40 pour cent du prix départ usine du produit
	- Composés de mercure d'acides nucléiques et leurs sels, de constitution chimique définie ou non; autres composés hétérocycliques	Fabrication à partir de matières de toute position. Toutefois, la valeur de toutes les matières des nos 2852, 2932, 2933 et 2934 utilisées ne doit pas dépasser 20 pour cent du prix départ usine du produit	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne dépasse pas 40 pour cent du prix départ usine du produit
ex Chapitre 29	Produits chimiques organiques; à l'exclusion de:	Fabrication à partir de matières de toute position, à l'exclusion des matières de la même position que le produit. Toutefois, des matières de la même position que le produit peuvent être utilisées, à condition que leur valeur totale n'excède pas 20 pour cent du prix départ usine du produit	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne dépasse pas 50 pour cent du prix départ usine du produit
ex 2901	Hydrocarbures acycliques utilisés comme carburant ou comme combustibles	Opérations de raffinage et/ou un ou plusieurs traitement(s) spécifique(s) ¹ ou	

¹ Les traitements spécifiques sont exposés dans les notes introductives 7.1. et 7.3.

Position SH	Désignation des marchandises	Ouvraison ou transformation appliquée à des matières non originaires conférant le caractère de produit originaire	
(1)	(2)	(3)	or (4)
ex 2902	Cyclanes et cyclènes (à l'exclusion des azulènes), benzène, toluène et xylène, utilisés comme carburants ou comme combustibles	Autres opérations, dans lesquelles toutes les matières utilisées doivent être classées dans une position différente de celle du produit. Toutefois, des matières de la même position que le produit peuvent être utilisées, à condition que leur valeur totale ne dépasse pas 50 pour cent du prix départ usine du produit	
ex 2905	Alcoolates métalliques des alcools de la présente position et de l'éthanol	Opérations de raffinage et/ou un ou plusieurs traitement(s) spécifique(s) ¹ ou Autres opérations, dans lesquelles toutes les matières utilisées doivent être classées dans une position différente de celle du produit. Toutefois, des matières de la même position que le produit peuvent être utilisées, à condition que leur valeur totale ne dépasse pas 50 pour cent du prix départ usine du produit	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne dépasse pas 50 pour cent du prix départ usine du produit
		Fabrication à partir de matières de toute position, y compris à partir des autres matières du n° 2905. Toutefois, les alcoolates métalliques de la présente position peuvent être utilisés, à condition que leur valeur totale ne dépasse pas 20 pour cent du prix départ usine du produit	

¹ Les traitements spécifiques sont exposés dans les notes introductives 7.1. et 7.3.

Position SH	Désignation des marchandises	Ouvraison ou transformation appliquée à des matières non originaires conférant le caractère de produit originaire	
(1)	(2)	(3)	or (4)
2915	Acides monocarboxyliques acycliques saturés et leurs anhydrides, halogénures, peroxydes et peroxyacides; leurs dérivés halogénés, sulfonés, nitrés ou nitrosés	Fabrication à partir de matières de toute position. Toutefois, la valeur de toutes les matières des n ^{os} 2915 et 2916 utilisées ne doit pas dépasser 20 pour cent du prix départ usine du produit	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne dépasse pas 50 pour cent du prix départ usine du produit
ex 2930	Dithiocarbonates (xanthates et xanthogenates)	Fabrication à partir de matières de toute position, à l'exclusion des matières de la même position que le produit. Toutefois, des matières de la même position que le produit peuvent être utilisées, à condition que leur valeur totale ne dépasse pas 20 pour cent du prix départ usine du produit	
ex 2932	- Éthers internes et leurs dérivés halogénés, sulfonés, nitrés ou nitrosés	Fabrication à partir de matières de toute position. Toutefois, la valeur de toutes les matières du n ^o 2909 utilisées ne doit pas dépasser 20 pour cent du prix départ usine du produit	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne dépasse pas 40 pour cent du prix départ usine du produit
	- Acétals cycliques et hémiacétals internes et leurs dérivés halogénés, sulfonés, nitrés ou nitrosés	Fabrication à partir de matières de toute position	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne dépasse pas 40 pour cent du prix départ usine du produit
2933	Composés hétérocycliques à hétéroatome(s) d'azote exclusivement	Fabrication à partir de matières de toute position. Toutefois, la valeur de toutes les matières des n ^{os} 2932 et 2933 utilisées ne doit pas dépasser 20 pour cent du prix départ usine du produit	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne dépasse pas 40 pour cent du prix départ usine du produit
2934	Acides nucléiques et leurs sels, de constitution chimique définie ou non; autres composés hétérocycliques	Fabrication à partir de matières de toute position. Toutefois, la valeur de toutes les matières des n ^{os} 2932, 2933 et 2934 utilisées ne doit pas dépasser 20 pour cent du prix départ usine du produit	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne dépasse pas 40 pour cent du prix départ usine du produit

Position SH	Désignation des marchandises	Ouvraison ou transformation appliquée à des matières non originaires conférant le caractère de produit originaire	
(1)	(2)	(3)	or (4)
ex 2939	Concentrés de paille de pavot contenant au moins 50 pour cent en poids d'alcaloïdes	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne dépasse pas 50 pour cent du prix départ usine du produit	
ex Chapitre 30 3002	<p>Produits pharmaceutiques; à l'exclusion de:</p> <p>Sang humain; sang animal préparé en vue d'usages thérapeutiques, prophylactiques ou de diagnostic; antisérums, autres fractions du sang, produits immunologiques modifiés, même obtenus par voie biotechnologique; vaccins, toxines, cultures de micro-organismes (à l'exclusion des levures) et produits similaires:</p> <p>Produits composés de deux ou plusieurs constituants qui ont été mélangés en vue d'usages thérapeutiques ou prophylactiques, ou non mélangés pour ces usages, présentés sous forme de doses ou conditionnés pour la vente au détail</p> <p>- Autres: -- Sang humain</p>	<p>Fabrication à partir de matières de toute position, à l'exclusion des matières de la même position que le produit. Toutefois, des matières de la même position que le produit peuvent être utilisées, à condition que leur valeur totale ne dépasse pas 20 pour cent du prix départ usine du produit</p> <p>Fabrication à partir de matières de toute position, y compris à partir des autres matières du n° 3002. Toutefois, des matières de la même description que le produit peuvent être utilisées, à condition que leur valeur totale ne dépasse pas 20 pour cent du prix départ usine du produit</p> <p>Fabrication à partir de matières de toute position, y compris à partir des autres matières du n° 3002. Toutefois, des matières de la même description que le produit peuvent être utilisées, à condition que leur valeur totale ne dépasse pas 20 pour cent du prix départ usine du produit</p>	

Position SH	Désignation des marchandises	Ouvraison ou transformation appliquée à des matières non originaires conférant le caractère de produit originaire	
(1)	(2)	(3)	or (4)
	-- Sang animal préparé en vue d'usages thérapeutiques ou prophylactiques	Fabrication à partir de matières de toute position, y compris à partir des autres matières du n° 3002. Toutefois, des matières de la même description que le produit peuvent être utilisées, à condition que leur valeur totale ne dépasse pas 20 pour cent du prix départ usine du produit	
	-- Constituants du sang à l'exclusion des antisérums, de l'hémoglobine, des globulines du sang et des sérum-globulines	Fabrication à partir de matières de toute position, y compris à partir des autres matières du n° 3002. Toutefois, des matières de la même description que le produit peuvent être utilisées, à condition que leur valeur totale ne dépasse pas 20 pour cent du prix départ usine du produit	
	-- Hémoglobine, globulines du sang et du sérum-globulines	Fabrication à partir de matières de toute position, y compris à partir des autres matières du n° 3002. Toutefois, des matières de la même description que le produit peuvent être utilisées, à condition que leur valeur totale ne dépasse pas 20 pour cent du prix départ usine du produit	
	-- Autres	Fabrication à partir de matières de toute position, y compris à partir des autres matières du n° 3002. Toutefois, des matières de la même description que le produit peuvent être utilisées, à condition que leur valeur totale ne dépasse pas 20 pour cent du prix départ usine du produit	

Position SH	Désignation des marchandises	Ouvraison ou transformation appliquée à des matières non originaires conférant le caractère de produit originaire	
(1)	(2)	(3)	or (4)
3003 et 3004	<p>Médicaments (à l'exclusion des produits des n^{os} 3002, 3005 ou 3006):</p> <ul style="list-style-type: none"> - Obtenus à partir d'amicacin du n^o 2941 - Autres 	<p>Fabrication à partir de matières de toute position, à l'exclusion des matières de la même position que le produit. Toutefois, des matières des n^{os} 3003 et 3004 peuvent être utilisées, à condition que leur valeur totale ne dépasse pas 20 pour cent du prix départ usine du produit</p> <p>Fabrication:</p> <ul style="list-style-type: none"> - à partir de matières de toute position, à l'exclusion des matières de la même position que le produit. Toutefois, des matières des n^{os} 3003 et 3004 peuvent être utilisées, à condition que leur valeur totale ne dépasse pas 20 pour cent du prix départ usine du produit, et - dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne dépasse pas 50 pour cent du prix départ usine du produit 	
ex 3006	<ul style="list-style-type: none"> - Déchets pharmaceutiques visés à la note 4 k) du présent chapitre - Barrières anti-adhérence stériles pour la chirurgie ou l'art dentaire, résorbables ou non: 	<p>L'origine du produit dans son classement initial doit être retenue</p>	

Position SH	Désignation des marchandises	Ouvraison ou transformation appliquée à des matières non originaires conférant le caractère de produit originaire	
(1)	(2)	(3)	or (4)
	<p>- en matières plastiques</p> <p>- en tissu</p> <p>- Appareillages identifiables de stomie</p>	<p>Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières du chapitre 39 utilisées ne dépasse pas 20 pour cent du prix départ usine du produit</p> <p>Fabrication à partir ¹:</p> <p>- de fibres naturelles,</p> <p>- de fibres synthétiques ou artificielles discontinues non cardées ni peignées ou autrement travaillées pour la filature,</p> <p>ou</p> <p>- de matières chimiques ou de pâtes textiles</p> <p>Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne dépasse pas 50 pour cent du prix départ usine du produit</p>	<p>Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne dépasse pas 25 pour cent du prix départ usine du produit</p>
Chapitre 31	Engrais	<p>Fabrication à partir de matières de toute position, à l'exclusion des matières de la même position que le produit. Toutefois, des matières de la même position que le produit peuvent être utilisées, à condition que leur valeur totale ne dépasse pas 20 pour cent du prix départ usine du produit</p>	<p>Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne dépasse pas 50 pour cent du prix départ usine du produit</p>

¹ Les conditions particulières applicables aux produits constitués d'un mélange de matières textiles sont exposées dans la note introductive 5.

Position SH	Désignation des marchandises	Ouvraison ou transformation appliquée à des matières non originaires conférant le caractère de produit originaire	
(1)	(2)	(3)	or (4)
ex Chapitre 32 3204	Extractions tannantes ou tinctoriales; tanins et leurs dérivés; pigments et autres matières colorantes; peintures et vernis; mastics; encres; à l'exclusion de: Matières colorantes organiques synthétiques, même de constitution chimique définie; préparations visées à la note 3 du présent chapitre, à base de matières colorantes organiques synthétiques; produits organiques synthétiques des types utilisés comme agents d'avivage fluorescents ou comme luminophores, même de constitution chimique définie	Fabrication à partir de matières de toute position, à l'exclusion des matières de la même position que le produit. Toutefois, des matières de la même position que le produit peuvent être utilisées, à condition que leur valeur totale ne dépasse pas 20 pour cent du prix départ usine du produit Fabrication à partir de matières de toute position	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne dépasse pas 50 pour cent du prix départ usine du produit
3206	Autres matières colorantes; préparations visées à la note 3 du présent chapitre, autres que celles des n ^{os} 3203, 3204 ou 3205; produits inorganiques des types utilisés comme luminophores, même de constitution chimique définie	Fabrication à partir de matières de toute position	

Position SH	Désignation des marchandises	Ouvraison ou transformation appliquée à des matières non originaires conférant le caractère de produit originaire	
(1)	(2)	(3)	or (4)
ex Chapitre 33	Huiles essentielles et résinoïdes; produits de parfumerie ou de toilette préparés et préparations cosmétiques; à l'exclusion de:	Fabrication à partir de matières de toute position, à l'exclusion des matières de la même position que le produit. Toutefois, des matières de la même position que le produit peuvent être utilisées, à condition que leur valeur totale ne dépasse pas 20 pour cent du prix départ usine du produit	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne dépasse pas 50 pour cent du prix départ usine du produit
3301	Huiles essentielles (déterpénées ou non), y compris celles dites "concrètes" ou "absolues"; résinoïdes; oléorésines d'extraction; solutions concentrées d'huiles essentielles dans les graisses, les huiles fixes, les cires ou matières analogues, obtenues par enfleurage ou macération; sous-produits terpéniques résiduels de la déterpénation des huiles essentielles; eaux distillées aromatiques et solutions aqueuses d'huiles essentielles	Fabrication à partir des matières de toute position, y compris à partir des matières reprises dans un autre "groupe" ¹ de la présente position. Toutefois, des matières du même groupe que le produit peuvent être utilisées, à condition que leur valeur totale ne dépasse pas 20 pour cent du prix départ usine du produit	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne dépasse pas 40 pour cent du prix départ usine du produit
ex 3302	Préparations à base de substances odoriférantes qui contiennent plus de 5 pour cent en poids de sucre, des types utilisés pour les industries alimentaires ou des boissons	Fabrication à partir de matières de toute position, à l'exclusion des matières de la même position que le produit. Toutefois, des matières de la même position que le produit peuvent être utilisées, à condition que leur valeur totale ne dépasse pas 20 pour cent du prix départ usine du produit	

¹ On entend par groupe, toute partie du libellé de la présente position reprise entre deux points-virgules.

Position SH	Désignation des marchandises	Ouvraison ou transformation appliquée à des matières non originaires conférant le caractère de produit originaire	
(1)	(2)	(3)	or (4)
ex Chapitre 34	Savons, agents de surface organiques, préparations pour lessives, préparations lubrifiantes, cires artificielles, cires préparées, produits d'entretien, bougies et articles similaires, pâtes à modeler, "cires pour l'art dentaire" et compositions pour l'art dentaire à base de plâtre; à l'exclusion de:	Fabrication à partir de matières de toute position, à l'exclusion des matières de la même position que le produit. Toutefois, des matières de la même position que le produit peuvent être utilisées, à condition que leur valeur totale ne dépasse pas 20 pour cent du prix départ usine du produit	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne dépasse pas 50 pour cent du prix départ usine du produit
ex 3403	Préparations lubrifiantes contenant en poids moins de 70 pour cent d'huiles de pétrole ou d'huiles obtenues à partir de minéraux bitumineux	Opérations de raffinage et/ou un ou plusieurs traitement(s) spécifique(s) ¹ ou Autres opérations, dans lesquelles toutes les matières utilisées doivent être classées dans une position différente de celle du produit. Toutefois, des matières de la même position que le produit peuvent être utilisées, à condition que leur valeur totale ne dépasse pas 50 pour cent du prix départ usine du produit	

¹ Les traitements spécifiques sont exposés dans les notes introductives 7.1. et 7.3.

Position SH	Désignation des marchandises	Ouvraison ou transformation appliquée à des matières non originaires conférant le caractère de produit originaire	
(1)	(2)	(3)	or (4)
3404	<p>Cires artificielles et cires préparées:</p> <ul style="list-style-type: none"> - à base de paraffines, de cires de pétrole ou de minéraux bitumineux, de résidus paraffineux - Autres 	<p>Fabrication à partir de matières de toute position, à l'exclusion des matières de la même position que le produit. Toutefois, des matières de la même position que le produit peuvent être utilisées, à condition que leur valeur totale ne dépasse pas 50 pour cent du prix départ usine du produit</p> <p>Fabrication à partir de matières de toute position, à l'exclusion des:</p> <ul style="list-style-type: none"> - huiles hydrogénées ayant le caractère des cires du n° 1516, - acides gras de constitution chimique non définie et des alcools gras industriels ayant le caractère des cires du n° 3823, et - matières du n° 3404. <p>Ces matières peuvent toutefois être utilisées, à condition que leur valeur totale n'excède pas 20 pour cent du prix départ usine du produit</p>	<p>Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne dépasse pas 40 pour cent du prix départ usine du produit</p>

Position SH	Désignation des marchandises	Ouvraison ou transformation appliquée à des matières non originaires conférant le caractère de produit originaire	
(1)	(2)	(3)	or (4)
ex Chapitre 35	Matières albuminoïdes; produits à base d'amidons ou de féculés modifiés; colles; enzymes; à l'exclusion de:	Fabrication à partir de matières de toute position, à l'exclusion des matières de la même position que le produit. Toutefois, des matières de la même position que le produit peuvent être utilisées, à condition que leur valeur totale ne dépasse pas 20 pour cent du prix départ usine du produit	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne dépasse pas 50 pour cent du prix départ usine du produit
ex 3502	Ovalbumine	Fabrication à partir de matières de toute position, à l'exclusion des matières de la même position que le produit. Toutefois, des matières de la même position que le produit peuvent être utilisées, à condition que leur valeur totale ne dépasse pas 20 pour cent du prix départ usine du produit	
3505	Dextrine et autres amidons et féculés modifiés (les amidons et féculés pré-gélatinisés ou estérifiés, par exemple); colles à base d'amidon ou de féculé, de dextrine ou d'autres amidons ou féculés modifiés	Fabrication à partir de matières de toute position, y compris à partir des autres matières du n° 3505	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne dépasse pas 40 pour cent du prix départ usine du produit
ex 3507	Enzymes préparées, non dénommées ni comprises ailleurs	Fabrication à partir de matières de toute position, à l'exclusion des matières de la même position que le produit	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne dépasse pas 50 pour cent du prix départ usine du produit
Chapitre 36	Poudres et explosifs; articles de pyrotechnie; allumettes; alliages pyrophoriques; matières inflammables	Fabrication à partir de matières de toute position, à l'exclusion des matières de la même position que le produit. Toutefois, des matières de la même position que le produit peuvent être utilisées, à condition que leur valeur totale ne dépasse pas 20 pour cent du prix départ usine du produit	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne dépasse pas 50 pour cent du prix départ usine du produit

Position SH	Désignation des marchandises	Ouvraison ou transformation appliquée à des matières non originaires conférant le caractère de produit originaire	
(1)	(2)	(3)	or (4)
ex Chapitre 37	Produits photographiques ou cinématographiques; à l'exclusion de:	Fabrication à partir de matières de toute position, à l'exclusion des matières de la même position que le produit. Toutefois, des matières de la même position que le produit peuvent être utilisées, à condition que leur valeur totale ne dépasse pas 20 pour cent du prix départ usine du produit	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne dépasse pas 40 pour cent du prix départ usine du produit
3701	Plaques et films plans, photographiques, sensibilisés, non impressionnés, en autres matières que le papier, le carton ou les textiles; films photographiques plans à développement et tirage instantanés, sensibilisés, non impressionnés, même en chargeurs: - Films couleur pour appareils photographiques à développement instantané, en chargeurs - Autres	Fabrication à partir de matières de toute position, à l'exclusion des matières des n ^{os} 3701 et 3702. Toutefois, des matières du n ^o 3702 peuvent être utilisées, à condition que leur valeur totale ne dépasse pas 30 pour cent du prix départ usine du produit Fabrication à partir de matières de toute position, à l'exclusion des matières des n ^{os} 3701 et 3702. Toutefois, des matières des n ^{os} 3701 et 3702 peuvent être utilisées, à condition que leur valeur totale ne dépasse pas 20 pour cent du prix départ usine du produit	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne dépasse pas 40 pour cent du prix départ usine du produit Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne dépasse pas 40 pour cent du prix départ usine du produit
3702	Pellicules photographiques sensibilisées, non impressionnées, en rouleaux, en autres matières que le papier, le carton ou les textiles; pellicules photographiques à développement et tirage instantanés en rouleaux, sensibilisées, non impressionnées	Fabrication à partir de matières de toute position, à l'exclusion des matières des n ^{os} 3701 et 3702	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne dépasse pas 40 pour cent du prix départ usine du produit

Position SH	Désignation des marchandises	Ouvraison ou transformation appliquée à des matières non originaires conférant le caractère de produit originaire	
(1)	(2)	(3)	or (4)
3704	Plaques, pellicules, films, papiers, cartons et textiles, photographiques, impressionnés, mais non développés	Fabrication à partir de matières de toute position, à l'exclusion des matières des n ^{os} 3701 à 3704	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne dépasse pas 40 pour cent du prix départ usine du produit
ex Chapitre 38	Produits divers des industries chimiques; à l'exclusion de:	Fabrication à partir de matières de toute position, à l'exclusion des matières de la même position que le produit. Toutefois, des matières de la même position que le produit peuvent être utilisées, à condition que leur valeur totale ne dépasse pas 20 pour cent du prix départ usine du produit	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne dépasse pas 50 pour cent du prix départ usine du produit
ex 3801	- Graphite colloïdal en suspension dans l'huile et graphite semi-colloïdal; pâtes carbonées pour électrodes - Graphite en pâte consistant en un mélange de graphite dans une proportion de plus de 30 pour cent en poids, et d'huiles minérales	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne dépasse pas 50 pour cent du prix départ usine du produit Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières du n ^o 3403 utilisées ne doit pas excéder 20 pour cent du prix départ usine du produit	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne dépasse pas 40 pour cent du prix départ usine du produit
ex 3803	Tall oil raffiné	Raffinage du tall oil brut	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne dépasse pas 40 pour cent du prix départ usine du produit
ex 3805	Essence de papeterie au sulfate, épurée	Épuration comportant la distillation ou le raffinage d'essence de papeterie au sulfate, brute	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne dépasse pas 40 pour cent du prix départ usine du produit
ex 3806	Sels de colophanes, d'acides résiniques ou de dérivés de colophanes ou d'acides résiniques, (autres que les sels des adducts de colophanes); gommés esters	Fabrication à partir de colophanes et d'acides résiniques	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne dépasse pas 40 pour cent du prix départ usine du produit
ex 3807	Poix noire (brai ou poix de goudron végétal)	Distillation de goudron de bois	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne dépasse pas 40 pour cent du prix départ usine du produit

Position SH	Désignation des marchandises	Ouvraison ou transformation appliquée à des matières non originaires conférant le caractère de produit originaire	
(1)	(2)	(3)	or (4)
3808	Insecticides, antirongeurs, fongicides, herbicides, inhibiteurs de germination et régulateurs de croissance pour plantes, désinfectants et produits similaires, présentés dans des formes ou emballages de vente au détail ou à l'état de préparations ou sous forme d'articles tels que rubans, mèches et bougies soufrés et papier tue-mouches	Fabrication à partir de matières de toute position, à l'exclusion des matières de la même position que le produit	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne dépasse pas 50 pour cent du prix départ usine du produit
3809	Agents d'apprêt ou de finissage, accélérateurs de teinture ou de fixation de matières colorantes et autres produits et préparations (parements préparés et préparations pour le mordantage, par exemple), des types utilisés dans l'industrie textile, l'industrie du papier, l'industrie du cuir ou les industries similaires, non dénommés ni compris ailleurs: - à base de matières amy lacées - Autres	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne dépasse pas 50 pour cent du prix départ usine des produits Fabrication à partir de matières de toute position, à l'exclusion des matières de la même position que le produit	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne dépasse pas 50 pour cent du prix départ usine des produits
3810	Préparations pour le décapage des métaux; flux à souder ou à braser et autres préparations auxiliaires pour le soudage ou le brasage des métaux; pâtes et poudres à souder ou à braser composées de métal et d'autres produits; préparations des types utilisés pour l'enrobage ou le fourrage des électrodes ou des baguettes de soudage	Fabrication à partir de matières de toute position, à l'exclusion des matières de la même position que le produit	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne dépasse pas 50 pour cent du prix départ usine des produits

Position SH	Désignation des marchandises	Ouvraison ou transformation appliquée à des matières non originaires conférant le caractère de produit originaire	
(1)	(2)	(3)	or (4)
3811	<p>Préparations antidétonantes, inhibiteurs d'oxydation, additifs peptisants, améliorants de viscosité, additifs anticorrosifs et autres additifs préparés, pour huiles minérales (y compris l'essence) ou pour autres liquides utilisés aux mêmes fins que les huiles minérales:</p> <p>- Additifs préparés pour lubrifiants contenant des huiles de pétrole ou de minéraux bitumineux</p> <p>- Autres</p>	<p>Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières du n° 3811 utilisées ne doit pas excéder 50 pour cent du prix départ usine du produit</p> <p>Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne dépasse pas 50 pour cent du prix départ usine du produit</p>	
3812	Préparations dites "accélérateurs de vulcanisation"; plastifiants composites pour caoutchouc ou matières plastiques, non dénommés ni compris ailleurs; préparations antioxydantes et autres stabilisateurs composites pour caoutchouc ou matières plastiques	Fabrication à partir de matières de toute position, à l'exclusion des matières de la même position que le produit	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne dépasse pas 50 pour cent du prix départ usine des produits
3813	Compositions et charges pour appareils extincteurs; grenades et bombes extinctrices	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne dépasse pas 50 pour cent du prix départ usine du produit	
3814	Solvants et diluants organiques composites, non dénommés ni compris ailleurs; préparations conçues pour enlever les peintures ou les vernis	Fabrication à partir de matières de toute position, à l'exclusion des matières de la même position que le produit	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne dépasse pas 50 pour cent du prix départ usine du produit
3818	Éléments chimiques dopés en vue de leur utilisation en électronique, sous forme de disques, plaquettes ou formes analogues; composés chimiques dopés en vue de leur utilisation en électronique	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne dépasse pas 50 pour cent du prix départ usine du produit	

Position SH	Désignation des marchandises	Ouvraison ou transformation appliquée à des matières non originaires conférant le caractère de produit originaire	
(1)	(2)	(3)	or (4)
3819	Liquides pour freins hydrauliques et autres liquides préparés pour transmissions hydrauliques, ne contenant pas d'huiles de pétrole ni de minéraux bitumineux ou en contenant moins de 70 pour cent en poids	Fabrication à partir de matières de toute position, à l'exclusion des matières de la même position que le produit	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne dépasse pas 50 pour cent du prix départ usine des produits
3820	Préparations antigel et liquides préparés pour dégivrage	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne dépasse pas 50 pour cent du prix départ usine du produit	
ex 3821	Milieux de culture préparés pour le développement ou pour l'entretien des micro-organismes (y compris les virus et les organismes similaires) ou des cellules végétales, humaines ou animales	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne dépasse pas 50 pour cent du prix départ usine du produit	
3822	Réactifs de diagnostic ou de laboratoire sur tout support et réactifs de diagnostic ou de laboratoire préparés, même présentés sur un support, autres que ceux des n ^{os} 3002 ou 3006; matériaux de référence certifiés	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne dépasse pas 50 pour cent du prix départ usine du produit	
3823	Acides gras monocarboxyliques industriels; huiles acides de raffinage; alcools gras industriels: - Acides gras monocarboxyliques industriels; huiles acides de raffinage - Alcools gras industriels	Fabrication à partir de matières de toute position, à l'exclusion des matières de la même position que le produit Fabrication à partir de matières de toute position, y compris à partir des autres matières du n ^o 3823	

Position SH	Désignation des marchandises	Ouvraison ou transformation appliquée à des matières non originaires conférant le caractère de produit originaire	
(1)	(2)	(3)	or (4)
3824	<p>Liants préparés pour moules ou noyaux de fonderie; produits chimiques et préparations des industries chimiques ou des industries connexes (y compris celles consistant en mélanges de produits naturels), non dénommés ni compris ailleurs:</p> <ul style="list-style-type: none"> - Les produits suivants de la présente position: -- Liants préparés pour moules ou noyaux de fonderie, à base de produits résineux naturels -- Acides naphthéniques, leurs sels insolubles dans l'eau et leurs esters -- Sorbitol autre que celui du n° 2905 -- Sulfonates de pétrole, à l'exclusion des sulfonates de pétrole de métaux alcalins, d'ammonium ou d'éthanolamines; acides sulfoniques d'huiles de minéraux bitumeux, thiophénés, et leurs sels -- Échangeurs d'ions -- Compositions absorbantes pour parfaire le vide dans les tubes ou valves électriques -- Oxydes de fer alcalinisés pour l'épuration du gaz -- Eaux ammoniacales et crude ammoniac provenant de l'épuration du gaz d'éclairage -- Acides sulfonaphthéniques et leurs sels insolubles dans l'eau et leurs esters -- Huile de fusel et huile de Dippel -- Mélanges de sels ayant différents anions 	<p>Fabrication à partir de matières de toute position, à l'exclusion des matières de la même position que le produit. Toutefois, des matières de la même position que le produit peuvent être utilisées, à condition que leur valeur totale ne dépasse pas 20 pour cent du prix départ usine du produit</p>	<p>Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne dépasse pas 40 pour cent du prix départ usine du produit</p>

Position SH	Désignation des marchandises	Ouvraison ou transformation appliquée à des matières non originaires conférant le caractère de produit originaire	
(1)	(2)	(3)	or (4)
	<p>-- Pâtes à base de gélatine pour reproductions graphiques, même sur un support en papier ou en matières textiles</p> <p>Biodiesel: mélanges d'esters monoalkyles d'acides gras de la chaîne longue de sous-produits d'huiles végétales et animales. Pour plus de clarté, les esters monoalkyles font référence à l'ester méthylrique ou à l'ester éthylique des acides gras</p> <p>- Autres</p>	<p>Fabrication</p> <p>- à partir de matières de toute position, à l'exclusion des matières de la même position que le produit, et</p> <p>- dans laquelle toutes les matières du chapitre 15 utilisées sont entièrement obtenues¹</p> <p>Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne dépasse pas 50 pour cent du prix départ usine du produit</p>	
<p>ex Chapitre 39</p> <p>3907</p>	<p>Matières plastiques et ouvrages en ces matières</p> <p>- Copolymères obtenus à partir de copolymères polycarbonates et copolymères acrylonitrile-butadiène-styrène (ABS); polyéthers du n° 3907.20, à l'exclusion des polyacétals; résines époxydes du n° 3907.30; polycarbonates du n° 3907.40; polyesters insaturés du n° 3907.91;</p> <p>- Autres</p>	<p>Fabrication à partir de matières de toute position, à l'exclusion des matières de la même position que le produit</p> <p>Fabrication à partir de matières de toute position</p> <p>Fabrication à partir de matières de toute position, à l'exclusion des matières de la même position que le produit. Toutefois, des matières de la même position que le produit peuvent être utilisées, à condition que leur valeur totale ne dépasse pas 20 pour cent du prix départ usine du produit, ou</p> <p>Fabrication de polycarbonate de tétrabromo (bisphénol A) du n° 397.40</p>	<p>Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne dépasse pas 50 pour cent du prix départ usine du produit</p> <p>Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne dépasse pas 50 pour cent du prix départ usine du produit</p> <p>Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne dépasse pas 50 pour cent du prix départ usine du produit</p>

¹ Voir la note 4 de l'appendice 2A.

Position SH	Désignation des marchandises	Ouvraison ou transformation appliquée à des matières non originaires conférant le caractère de produit originaire	
(1)	(2)	(3)	or (4)
3915	Déchets, rognures et débris de matières plastiques	Fabrication à partir de matières de toute position, à l'exclusion des matières de la même position que le produit	
3920	Autres plaques, feuilles, pellicules, bandes et lames, en matières plastiques non alvéolaires, non renforcées ni stratifiées, ni pareillement associées à d'autres matières, sans support	Fabrication à partir de matières de toute position, à l'exclusion des matières de la même position que le produit ⁽¹⁾	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne dépasse pas 50 pour cent du prix départ usine du produit
ex Chapitre 40	Caoutchouc et ouvrages en caoutchouc; à l'exclusion de:	Fabrication à partir de matières de toute position, à l'exclusion des matières de la même position que le produit	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne dépasse pas 60 pour cent du prix départ usine du produit
ex 4001	Plaques de crêpe de caoutchouc pour semelles	Laminage de feuilles de crêpe de caoutchouc naturel	
4004	Déchets, débris et rognures de caoutchouc non durci, même réduits en poudre ou en granulés	Fabrication à partir de matières de toute position, à l'exclusion des matières de la même position que le produit	
4005	Caoutchouc mélangé, non vulcanisé, sous formes primaires ou en plaques, feuilles ou bandes	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées, à l'exclusion du caoutchouc naturel, ne dépasse pas 50 pour cent du prix départ usine du produit	
4012	Pneumatiques rechapés ou usagés en caoutchouc; bandages, bandes de roulement pour pneumatiques et "flaps" en caoutchouc: - Pneumatiques et bandages (pleins ou creux), rechapés en caoutchouc - Autres	Rechapage de pneumatiques ou de bandages (pleins ou creux) usagés Fabrication à partir de matières de toute position, à l'exclusion des matières des n ^{os} 4011 et 4012	
ex 4017	Ouvrages en caoutchouc durci	Fabrication à partir de caoutchouc durci	

¹ Voir la note 5 de l'appendice 2A.

Position SH	Désignation des marchandises	Ouvraison ou transformation appliquée à des matières non originaires conférant le caractère de produit originaire	
(1)	(2)	(3)	or (4)
ex Chapitre 41 ex 4102 4104 à 4106 ex 4114	Peaux brutes (autres que fourrures) et cuirs; à l'exclusion de: Peaux brutes d'ovins, délainées Cuirs et peaux épilés et peaux d'animaux dépourvus de poils, tannés ou en croûte, même refendus, mais non autrement préparés Cuirs et peaux vernis ou plaqués; cuirs et peaux métallisés	Fabrication à partir de matières de toute position, à l'exclusion des matières de la même position que le produit Délainage des peaux d'ovins Retannage de peaux ou de cuirs prêtannés ou Fabrication à partir de matières de toute position, à l'exclusion des matières de la même position que le produit Fabrication à partir de matières des n ^{os} 4104 à 4106, 4107, 4112 ou 4113, à condition que leur valeur totale ne dépasse pas 50 pour cent du prix départ usine du produit	
Chapitre 42	Ouvrages en cuir; articles de bourrellerie ou de sellerie; articles de voyage, sacs à main et contenants similaires; ouvrages en boyaux	Fabrication à partir de matières de toute position, à l'exclusion des matières de la même position que le produit	
ex Chapitre 43 ex 4302 4303	Pelleteries et fourrures; pelleteries factices; à l'exclusion de: Pelleteries tannées ou apprêtées, assemblées: - Nappes, sacs, croix, carrés et présentations similaires - Autres Vêtements, accessoires du vêtement et autres articles en pelleteries	Fabrication à partir de matières de toute position, à l'exclusion des matières de la même position que le produit Blanchiment ou teinture, avec coupe et assemblage de peaux tannées ou apprêtées, non assemblées Fabrication à partir de peaux tannées ou apprêtées, non assemblées Fabrication à partir de peaux tannées ou apprêtées, non assemblées du n° 4302	

Position SH	Désignation des marchandises	Ouvraison ou transformation appliquée à des matières non originaires conférant le caractère de produit originaire	
(1)	(2)	(3)	or (4)
ex Chapitre 44	Bois, charbon de bois et ouvrages en bois; à l'exclusion de: à l'exclusion de:	Fabrication à partir de matières de toute position, à l'exclusion des matières de la même position que le produit	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne dépasse pas 50 pour cent du prix départ usine du produit
ex 4403	Bois simplement équarris	Fabrication à partir de bois bruts, même écorcés ou simplement dégrossis	
ex 4407	Bois sciés ou dédossés longitudinalement, tranchés ou déroulés, d'une épaisseur excédant 6 mm, rabotés, poncés ou collés par assemblage en bout	Rabotage, ponçage ou assemblage en bout	
ex 4408	Feuilles pour placage (y compris celles obtenues par tranchage de bois stratifié) et feuilles pour contreplaqués, d'une épaisseur n'excédant pas 6 mm, tranchées, et autres bois sciés longitudinalement, tranchés ou déroulés, d'une épaisseur n'excédant pas 6 mm, rabotés, poncés ou collés par assemblage en bout	Tranchage, rabotage, ponçage ou collage par assemblage en bout	
ex 4409	Bois, profilés, tout au long d'une ou de plusieurs rives, faces ou bouts, même rabotés, poncés ou collés par assemblage en bout: - Poncés ou collés par assemblage en bout - Baguettes et moulures	Ponçage ou collage par assemblage en bout Transformation sous forme de baguettes ou de moulures	
ex 4410 à ex 4413	Baguettes et moulures en bois pour meubles, cadres, décors intérieurs, conduites électriques et similaires	Transformation sous forme de baguettes ou de moulures	
ex 4415	Caisses, caissettes, cageots, cylindres et emballages similaires, en bois	Fabrication à partir de planches non coupées à dimension	
ex 4416	Futailles, cuves, baquets et autres ouvrages de tonnellerie et leurs parties, en bois	Fabrication à partir de merrains, même sciés sur les deux faces principales, mais non autrement travaillés	
ex 4418	- Ouvrages de menuiserie et pièces de charpente pour construction, en bois - Baguettes et moulures	Fabrication à partir de matières de toute position, à l'exclusion des matières de la même position que le produit. Toutefois, des panneaux cellulaires en bois ou des bardeaux (shingles et shakes) peuvent être utilisés Transformation sous forme de baguettes ou de moulures	

Position SH	Désignation des marchandises	Ouvraison ou transformation appliquée à des matières non originaires conférant le caractère de produit originaire	
(1)	(2)	(3)	or (4)
ex 4421	Bois préparés pour allumettes; chevilles en bois pour chaussures	Fabrication à partir de bois de toute position, à l'exclusion des bois filés du n° 4409	
ex Chapitre 45	Liège et ouvrages en liège; à l'exclusion de:	Fabrication à partir de matières de toute position, à l'exclusion des matières de la même position que le produit	
4503	Ouvrages en liège naturel	Fabrication à partir du liège du n° 4501	
Chapitre 46	Ouvrages de sparterie ou de vannerie ouvrages de sparterie ou de vannerie	Fabrication à partir de matières de toute position, à l'exclusion des matières de la même position que le produit	
Chapitre 47	Pâtes de bois ou d'autres matières fibreuses cellulosiques; papier ou carton à recycler (déchets et rebuts)	Fabrication à partir de matières de toute position, à l'exclusion des matières de la même position que le produit	
ex Chapitre 48	Papier et carton; ouvrages en pâte de cellulose, en papier ou en carton; à l'exclusion de:	Fabrication à partir de matières de toute position, à l'exclusion des matières de la même position que le produit	
ex 4811	Papiers et cartons simplement réglés, lignés ou quadrillés	Fabrication à partir de produits servant à la fabrication du papier du chapitre 47	
4816	Papiers carbone, papiers dits "autocopiants" et autres papiers pour duplication ou reports (autres que ceux du n° 4809), stencils complets et plaques offset, en papier, même conditionnés en boîte	Fabrication à partir de produits servant à la fabrication du papier du chapitre 47	
4817	Enveloppes, cartes lettres, cartes postales non illustrées et cartes pour correspondance, en papier ou carton; boîtes, pochettes et présentations similaires, en papier ou carton, renfermant un assortiment d'articles de correspondance	Fabrication: - à partir de matières de toute position, à l'exclusion des matières de la même position que le produit, et - dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne dépasse pas 50 pour cent du prix départ usine du produit	
ex 4818	Papier hygiénique	Fabrication à partir de produits servant à la fabrication du papier du chapitre 47	

Position SH	Désignation des marchandises	Ouvraison ou transformation appliquée à des matières non originaires conférant le caractère de produit originaire	
(1)	(2)	(3)	or (4)
ex 4819	Boîtes, sacs, pochettes, cornets et autres emballages en papier, carton, ouate de cellulose ou nappes de fibres de cellulose	Fabrication: - à partir de matières de toute position, à l'exclusion des matières de la même position que le produit, et - dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne dépasse pas 50 pour cent du prix départ usine du produit	
ex 4820	Blocs de papier à lettres	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne dépasse pas 50 pour cent du prix départ usine du produit	
ex 4823	Autres papiers, cartons, ouate de cellulose et nappes de fibres de cellulose découpés à format	Fabrication à partir de produits servant à la fabrication du papier du chapitre 47	
ex Chapitre 49	Produits de l'édition, de la presse ou des autres industries graphiques; textes manuscrits ou dactylographiés et plans; à l'exclusion de:	Fabrication à partir de matières de toute position, à l'exclusion des matières de la même position que le produit	
4909	Cartes postales imprimées ou illustrées; cartes imprimées comportant des vœux ou des messages personnels, même illustrées, avec ou sans enveloppes, garnitures ou applications	Fabrication à partir de matières de toute position, à l'exclusion des matières des n ^{os} 4909 et 4911	
4910	Calendriers de tous genres, imprimés, y compris les blocs de calendriers à effeuiller: - Calendriers dits "perpétuels" ou calendriers dont le bloc interchangeable est monté sur un support qui n'est pas en papier ou en carton - Autres	Fabrication: - à partir de matières de toute position, à l'exclusion des matières de la même position que le produit, et - dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne dépasse pas 50 pour cent du prix départ usine du produit Fabrication à partir de matières de toute position, à l'exclusion des matières des n ^{os} 4909 et 4911	

Position SH	Désignation des marchandises	Ouvraison ou transformation appliquée à des matières non originaires conférant le caractère de produit originaire	
(1)	(2)	(3)	or (4)
ex Chapitre 50	Soie; à l'exclusion de:	Fabrication à partir de matières de toute position, à l'exclusion des matières de la même position que le produit	
ex 5003	Déchets de soie (y compris les cocons non dévidables, les déchets de fils et les effilochés), cardés ou peignés	Cardage ou peignage de déchets de soie	
5004 à ex 5006	Fils de soie et fils de déchets de soie	Fabrication à partir ¹ : - de soie grège ou de déchets de soie, cardés ou peignés ou autrement travaillés pour la filature, - d'autres fibres naturelles non cardées ni peignées ou autrement travaillées pour la filature, - de matières chimiques ou de pâtes textiles, ou - de matières servant à la fabrication du papier	
5007	Tissus de soie ou de déchets de soie: - incorporant des fils de caoutchouc - Autres	Fabrication à partir de fils simples ² Fabrication à partir ³ : - de fils de coco, - de fibres naturelles, - de fibres synthétiques ou artificielles discontinues non cardées ni peignées ou autrement travaillées pour la filature, - fils d'élastomères des n ^{os} 5402 et 5404 - de matières chimiques ou de pâtes textiles, ou - de papier, ou	

¹ Les conditions particulières applicables aux produits constitués d'un mélange de matières textiles sont exposées dans la note introductive 5.

² Les conditions particulières applicables aux produits constitués d'un mélange de matières textiles sont exposées dans la note introductive 5.

³ Les conditions particulières applicables aux produits constitués d'un mélange de matières textiles sont exposées dans la note introductive 5.

Position SH	Désignation des marchandises	Ouvraison ou transformation appliquée à des matières non originaires conférant le caractère de produit originaire	
(1)	(2)	(3)	or (4)
		Impression accompagnée d'au moins deux opérations de préparation ou de finissage (telles que lavage, blanchiment, mercerisage, thermofixage, lainage, calandrage, opération de rétrécissement, fini permanent, décatissage, imprégnation, stoppage et épincetage), à condition que la valeur des tissus non imprimés utilisés n'excède pas 47,5 pour cent du prix départ usine du produit	
ex Chapitre 51 5106 à 5110	Laine, poils fins ou grossiers; fils et tissus de crin; à l'exclusion de: Fils de laine, de poils fins ou grossiers ou de crin	Fabrication à partir de matières de toute position, à l'exclusion des matières de la même position que le produit Fabrication à partir ¹ : - de soie grège ou de déchets de soie, cardés ou peignés ou autrement travaillés pour la filature, - de fibres naturelles non cardées ni peignées ou autrement travaillées pour la filature, - de matières chimiques ou de pâtes textiles, ou - de matières servant à la fabrication du papier	

¹ Les conditions particulières applicables aux produits constitués d'un mélange de matières textiles sont exposées dans la note introductive 5.

Position SH	Désignation des marchandises	Ouvraison ou transformation appliquée à des matières non originaires conférant le caractère de produit originaire	
(1)	(2)	(3)	or (4)
5111 à 5113	Tissus de laine, de poils fins ou grossiers ou de crin: - incorporant des fils de caoutchouc - Autres	Fabrication à partir de fils simples ¹ Fabrication à partir ² : - de fils de coco, - de fibres naturelles, - fils de laine, de poils fins ou grossiers ou de crin du n° 5105 - de fibres synthétiques ou artificielles discontinues non cardées ni peignées ou autrement travaillées pour la filature, - fils d'élastomères des n°s 5402 et 5404 - de matières chimiques ou de pâtes textiles, ou - de papier, ou Impression accompagnée d'au moins deux opérations de préparation ou de finissage (telles que lavage, blanchiment, mercerisage, thermofixage, lainage, calandrage, opération de rétrécissement, fini permanent, décatissage, imprégnation, stoppage et épingetage), à condition que la valeur des tissus non imprimés utilisés n'excède pas 47,5 pour cent du prix départ usine du produit	

¹ Les conditions particulières applicables aux produits constitués d'un mélange de matières textiles sont exposées dans la note introductive 5.

² Les conditions particulières applicables aux produits constitués d'un mélange de matières textiles sont exposées dans la note introductive 5.

Position SH	Désignation des marchandises	Ouvraison ou transformation appliquée à des matières non originaires conférant le caractère de produit originaire	
(1)	(2)	(3)	or (4)
ex Chapitre 52	Coton; à l'exclusion de:	Fabrication à partir de matières de toute position, à l'exclusion des matières de la même position que le produit	
5204 à 5207	Fils de coton	Fabrication à partir ¹ : - de soie grège ou de déchets de soie, cardés ou peignés ou autrement travaillés pour la filature, - de fibres naturelles non cardées ni peignées ou autrement travaillées pour la filature, - de matières chimiques ou de pâtes textiles, ou - de matières servant à la fabrication du papier	
5208 à 5212	Tissus de coton: - incorporant des fils de caoutchouc - Autres	Fabrication à partir de fils simples ² Fabrication à partir ³ : - de fils de coco, - de fibres naturelles, - de fibres synthétiques ou artificielles discontinues non cardées ni peignées ou autrement travaillées pour la filature, - fils d'élastomères des n ^{os} 5402 et 5404 - de matières chimiques ou de pâtes textiles, ou - de papier, ou	

¹ Les conditions particulières applicables aux produits constitués d'un mélange de matières textiles sont exposées dans la note introductive 5.

² Les conditions particulières applicables aux produits constitués d'un mélange de matières textiles sont exposées dans la note introductive 5.

³ Les conditions particulières applicables aux produits constitués d'un mélange de matières textiles sont exposées dans la note introductive 5.

Position SH	Désignation des marchandises	Ouvraison ou transformation appliquée à des matières non originaires conférant le caractère de produit originaire	
(1)	(2)	(3)	or (4)
		Impression accompagnée d'au moins deux opérations de préparation ou de finissage (telles que lavage, blanchiment, mercerisage, thermofixage, lainage, calandrage, opération de rétrécissement, fini permanent, décatissage, imprégnation, stoppage et épincetage), à condition que la valeur des tissus non imprimés utilisés n'excède pas 47,5 pour cent du prix départ usine du produit	
ex Chapitre 53 5306 à 5308	Autres fibres textiles végétales; fils de papier et tissus de fils de papier; à l'exclusion de: - Fils d'autres fibres textiles végétales; fils de papier	Fabrication à partir de matières de toute position, à l'exclusion des matières de la même position que le produit Fabrication à partir ¹ : - de soie grège ou de déchets de soie, cardés ou peignés ou autrement travaillés pour la filature, - de fibres naturelles non cardées ni peignées ou autrement travaillées pour la filature, - de matières chimiques ou de pâtes textiles, ou - de matières servant à la fabrication du papier	

¹ Les conditions particulières applicables aux produits constitués d'un mélange de matières textiles sont exposées dans la note introductive 5.

Position SH	Désignation des marchandises	Ouvraison ou transformation appliquée à des matières non originaires conférant le caractère de produit originaire	
(1)	(2)	(3)	or (4)
5309 à 5311	Tissus d'autres fibres textiles végétales; tissus de fils de papier: - incorporant des fils de caoutchouc - Autres	Fabrication à partir de fils simples ¹ Fabrication à partir ² : - de fils de coco, - de fibres naturelles, - de fibres synthétiques ou artificielles discontinues non cardées ni peignées ou autrement travaillées pour la filature, - fils d'élastomères des n ^{os} 5402 et 5404 - de matières chimiques ou de pâtes textiles, ou - de papier, ou Impression accompagnée d'au moins deux opérations de préparation ou de finissage (telles que lavage, blanchiment, mercerisage, thermofixage, lainage, calandrage, opération de rétrécissement, fini permanent, décatissage, imprégnation, stoppage et épincetage), à condition que la valeur des tissus non imprimés utilisés n'excède pas 47,5 pour cent du prix départ usine du produit	

¹ Les conditions particulières applicables aux produits constitués d'un mélange de matières textiles sont exposées dans la note introductive 5.

² Les conditions particulières applicables aux produits constitués d'un mélange de matières textiles sont exposées dans la note introductive 5.

Position SH	Désignation des marchandises	Ouvraison ou transformation appliquée à des matières non originaires conférant le caractère de produit originaire	
(1)	(2)	(3)	or (4)
5401 à 5406	Fils, monofilaments et fils de filaments synthétiques ou artificiels	Fabrication à partir ¹ : - de soie grège ou de déchets de soie, cardés ou peignés ou autrement travaillés pour la filature, - de fibres naturelles non cardées ni peignées ou autrement travaillées pour la filature, - de matières chimiques ou de pâtes textiles, ou - de matières servant à la fabrication du papier	
5407 et 5408	Tissus de fils de filaments synthétiques ou artificiels: - incorporant des fils de caoutchouc - Autres	Fabrication à partir de fils simples ² Fabrication à partir ³ : - de fils de coco, - de fibres naturelles, - de fibres synthétiques ou artificielles discontinues non cardées ni peignées ou autrement travaillées pour la filature, - fils d'élastomères des n ^{os} 5402 et 5404 - de matières chimiques ou de pâtes textiles, ou - de papier, ou Impression accompagnée d'au moins deux opérations de préparation ou de finissage (telles que lavage, blanchiment, mercerisage, thermofixage, lainage, calandrage, opération de rétrécissement, fini permanent, décatissage, imprégnation, stoppage et épincetage), à condition que la valeur des tissus non imprimés utilisés n'excède pas 47,5 pour cent du prix départ usine du produit	

¹ Les conditions particulières applicables aux produits constitués d'un mélange de matières textiles sont exposées dans la note introductive 5.

² Les conditions particulières applicables aux produits constitués d'un mélange de matières textiles sont exposées dans la note introductive 5.

³ Les conditions particulières applicables aux produits constitués d'un mélange de matières textiles sont exposées dans la note introductive 5.

Position SH	Désignation des marchandises	Ouvraison ou transformation appliquée à des matières non originaires conférant le caractère de produit originaire	
(1)	(2)	(3)	or (4)
5501 à 5507	Fibres synthétiques ou artificielles discontinues	Fabrication à partir de matières chimiques ou de pâtes textiles	
5508 à 5511	Fils à coudre et autres fils de fibres synthétiques ou artificielles discontinues	Fabrication à partir ¹ : - de soie grège ou de déchets de soie, cardés ou peignés ou autrement travaillés pour la filature, - de fibres naturelles non cardées ni peignées ou autrement travaillées pour la filature, - de matières chimiques ou de pâtes textiles, ou - de matières servant à la fabrication du papier	
5512 à 5516	Tissus de fibres synthétiques ou artificielles discontinues: - incorporant des fils de caoutchouc - Autres	Fabrication à partir de fils simples ² Fabrication à partir ³ : - de fils de coco, - de fibres naturelles, - de fibres synthétiques ou artificielles discontinues non cardées ni peignées ou autrement travaillées pour la filature, - fils d'élastomères des n ^{os} 5402 et 5404 - de matières chimiques ou de pâtes textiles, ou - de papier, ou	

¹ Les conditions particulières applicables aux produits constitués d'un mélange de matières textiles sont exposées dans la note introductive 5.

² Les conditions particulières applicables aux produits constitués d'un mélange de matières textiles sont exposées dans la note introductive 5.

³ Les conditions particulières applicables aux produits constitués d'un mélange de matières textiles sont exposées dans la note introductive 5.

Position SH	Désignation des marchandises	Ouvraison ou transformation appliquée à des matières non originaires conférant le caractère de produit originaire	
(1)	(2)	(3)	or (4)
		Impression accompagnée d'au moins deux opérations de préparation ou de finissage (telles que lavage, blanchiment, mercerisage, thermofixage, lainage, calandrage, opération de rétrécissement, fini permanent, décatissage, imprégnation, stoppage et épincetage), à condition que la valeur des tissus non imprimés utilisés n'excède pas 47,5 pour cent du prix départ usine du produit	
ex Chapitre 56 5602	Ouates, feutres et non-tissés; fils spéciaux; ficelles, cordes et cordages; articles de corderie; à l'exclusion de: Feutres, même imprégnés, enduits, recouverts ou stratifiés: - Feutres aiguilletés	Fabrication à partir ¹ : - de fils de coco, - de fibres naturelles, - fils d'élastomères des n ^{os} 5402 et 5404 - de matières chimiques ou de pâtes textiles, ou - de matières servant à la fabrication du papier Fabrication à partir ² : - de fibres naturelles, ou - de matières chimiques ou de pâtes textiles	

¹ Les conditions particulières applicables aux produits constitués d'un mélange de matières textiles sont exposées dans la note introductive 5.

² Les conditions particulières applicables aux produits constitués d'un mélange de matières textiles sont exposées dans la note introductive 5.

Position SH	Désignation des marchandises	Ouvraison ou transformation appliquée à des matières non originaires conférant le caractère de produit originaire	
(1)	(2)	(3)	or (4)
5604	<p>Fils et cordes de caoutchouc, recouverts de textiles; Fils et cordes de caoutchouc, recouverts de textiles, fils textiles, lames et formes similaires des n^{os} 5404 ou 5405, imprégnés, enduits, recouverts ou gainés de caoutchouc ou de matière plastique:</p> <p>- Fils et cordes de caoutchouc, recouverts de textiles</p> <p>- Autres</p>	<p>Toutefois:</p> <ul style="list-style-type: none"> - des fils de filaments de polypropylène du n^o 5402, - des fibres de polypropylène des n^{os} 5503 ou 5506 ou - des câbles de filaments de polypropylène du n^o 5501, <p>dont le titre de chaque fibre ou filament constitutif est, dans tous les cas, inférieur à 9 décitex, peuvent être utilisés à condition que leur valeur totale ne dépasse pas 40 pour cent du prix départ usine du produit</p> <p>Fabrication à partir ¹:</p> <ul style="list-style-type: none"> - de fibres naturelles, - de fibres artificielles discontinues obtenues à partir de caséine, ou - de matières chimiques ou de pâtes textiles <p>Fabrication à partir de fils ou de cordes de caoutchouc, non recouverts de matières textiles</p> <p>Fabrication à partir ²:</p> <ul style="list-style-type: none"> - de fibres naturelles non cardées ni peignées ou autrement travaillées pour la filature, - de matières chimiques ou de pâtes textiles, ou - de matières servant à la fabrication du papier 	

¹ Les conditions particulières applicables aux produits constitués d'un mélange de matières textiles sont exposées dans la note introductive 5.

² Les conditions particulières applicables aux produits constitués d'un mélange de matières textiles sont exposées dans la note introductive 5.

Position SH	Désignation des marchandises	Ouvraison ou transformation appliquée à des matières non originaires conférant le caractère de produit originaire	
(1)	(2)	(3)	or (4)
5605	Filés métalliques et fils métallisés, même guipés, constitués par des fils textiles, des lames ou formes similaires des n ^{os} 5404 ou 5405, combinés avec du métal sous forme de fils, de lames ou de poudres, ou recouverts de métal	Fabrication à partir ¹ : - de fibres naturelles, - de fibres synthétiques ou artificielles discontinues non cardées ni peignées ou autrement travaillées pour la filature, - de matières chimiques ou de pâtes textiles, ou - de matières servant à la fabrication du papier	
5606	- Fils guipés, lames et formes similaires des n ^{os} 5404 ou 5405 guipées, autres que ceux du n ^o 5605 et autres que les fils de crin guipés; fils de chenille; fils dits "de chaînette" fils dits "de chaînette" - Fils guipés associés à des fils d'élastomères	Fabrication à partir ² : - de fibres naturelles, - de fibres synthétiques ou artificielles discontinues non cardées ni peignées ou autrement travaillées pour la filature, - de matières chimiques ou de pâtes textiles, ou - de matières servant à la fabrication du papier Fabrication à partir de fils	
5607.50 et ex 5608	Ficelles (cordelettes) et filets	Fabrication à partir ^{3 4} : - de fils de coco, - de fibres naturelles, - fils d'élastomères des n ^{os} 5402 et 5404 - de matières chimiques ou de pâtes textiles, ou - de matières servant à la fabrication du papier	

¹ Les conditions particulières applicables aux produits constitués d'un mélange de matières textiles sont exposées dans la note introductive 5.

² Les conditions particulières applicables aux produits constitués d'un mélange de matières textiles sont exposées dans la note introductive 5.

³ Voir la note 6 de l'appendice 2A.

⁴ Les conditions particulières applicables aux produits constitués d'un mélange de matières textiles sont exposées dans la note introductive 5.

Position SH	Désignation des marchandises	Ouvraison ou transformation appliquée à des matières non originaires conférant le caractère de produit originaire	
(1)	(2)	(3)	or (4)
Chapitre 57	<p>Tapis et autres revêtements de sol en matières textiles:</p> <p>- en feutre aiguilleté</p> <p>- en autres feutres</p>	<p>Fabrication à partir ¹:</p> <ul style="list-style-type: none"> - de fibres naturelles, ou - de matières chimiques ou de pâtes textiles <p>Toutefois:</p> <ul style="list-style-type: none"> - des fils de filaments de polypropylène du n° 5402, - des fibres de polypropylène des n°s 5503 ou 5506 ou - des câbles de filaments de polypropylène du n° 5501, <p>dont le titre de chaque fibre ou filament constitutif est, dans tous les cas, inférieur à 9 décitex, peuvent être utilisés à condition que leur valeur totale ne dépasse pas 40 pour cent du prix départ usine du produit</p> <p>De la toile de jute peut être utilisée en tant que support</p> <p>Fabrication à partir ²:</p> <ul style="list-style-type: none"> - de fibres naturelles non cardées ni peignées ou autrement travaillées pour la filature, ou - de matières chimiques ou de pâtes textiles 	

¹ Les conditions particulières applicables aux produits constitués d'un mélange de matières textiles sont exposées dans la note introductive 5.

² Les conditions particulières applicables aux produits constitués d'un mélange de matières textiles sont exposées dans la note introductive 5.

Position SH	Désignation des marchandises	Ouvraison ou transformation appliquée à des matières non originaires conférant le caractère de produit originaire	
(1)	(2)	(3)	or (4)
	- Autres	Fabrication à partir ¹ : - de fils de coco ou de jute, - de fils de filaments synthétiques ou artificiels, - de fibres naturelles, ou - de fibres synthétiques ou artificielles discontinues non cardées ni peignées ou autrement travaillées pour la filature De la toile de jute peut être utilisée en tant que support	
ex Chapitre 58	Tissus spéciaux: surfaces textiles touffetées; dentelles; tapisseries; passementeries; broderies: - incorporant des fils de caoutchouc - Autres	Fabrication à partir de fils simples ² Fabrication à partir ³ : - de fibres naturelles, - de fibres synthétiques ou artificielles discontinues non cardées ni peignées ou autrement travaillées pour la filature - fils d'élastomères des n ^{os} 5402 et 5404 - de matières chimiques ou de pâtes textiles ou Impression accompagnée d'au moins deux opérations de préparation ou de finissage (telles que lavage, blanchiment, mercerisage, thermofixage, lainage, calandrage, opération de rétrécissement, fini permanent, décatissage, imprégnation, stoppage et épincetage), à condition que la valeur des tissus non imprimés utilisés n'excède pas 47,5 pour cent du prix départ usine du produit	

¹ Les conditions particulières applicables aux produits constitués d'un mélange de matières textiles sont exposées dans la note introductive 5.

² Les conditions particulières applicables aux produits constitués d'un mélange de matières textiles sont exposées dans la note introductive 5.

³ Les conditions particulières applicables aux produits constitués d'un mélange de matières textiles sont exposées dans la note introductive 5.

Position SH	Désignation des marchandises	Ouvraison ou transformation appliquée à des matières non originaires conférant le caractère de produit originaire	
(1)	(2)	(3)	or (4)
5805	Tapisseries tissées à la main (genre Gobelins, Flandres, Aubusson, Beauvais et similaires) et tapisseries à l'aiguille (au petit point, au point de croix, par exemple), même confectionnées	Fabrication à partir de matières de toute position, à l'exclusion des matières de la même position que le produit	
5810	Broderies en pièces, en bandes ou en motifs	Fabrication: - à partir de matières de toute position, à l'exclusion des matières de la même position que le produit, et - dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne dépasse pas 50 pour cent du prix départ usine du produit	
5901	Tissus enduits de colles ou de matières amylicées, des types utilisés pour la reliure, le cartonnage, la gainerie ou usages similaires; toiles à calquer; toiles préparées pour la peinture; bougran et tissus similaires raidis des types utilisés pour la chapellerie	Fabrication à partir de fils	
5902	Nappes tramées pour pneumatiques obtenues à partir de fils à haute ténacité de nylon ou d'autres polyamides, de polyesters ou de rayonne viscosé: - contenant 90 pour cent ou moins en poids de matières textiles - Autres	Fabrication à partir de fils Fabrication à partir de matières chimiques ou de pâtes textiles. Toutefois, les fils d'élastomères des n ^{os} 5402 et 5404 peuvent être utilisés.	

Position SH	Désignation des marchandises	Ouvraison ou transformation appliquée à des matières non originaires conférant le caractère de produit originaire	
(1)	(2)	(3)	or (4)
5903	Tissus imprégnés, enduits ou recouverts de matière plastique ou stratifiés avec de la matière plastique, autres que ceux du n° 5902	Fabrication à partir de fils ou Impression accompagnée d'au moins deux opérations de préparation ou de finissage (telles que lavage, blanchiment, mercerisage, thermofixage, lainage, calandrage, opération de rétrécissement, fini permanent, décatissage, imprégnation, stoppage et épincetage), à condition que la valeur des tissus non imprimés utilisés n'excède pas 47,5 pour cent du prix départ usine du produit	
5904	Linoléums, même découpés; revêtements de sol consistant en un enduit ou un recouvrement appliqué sur un support textile, même découpés	Fabrication à partir de fils ⁽¹⁾	
5905	Revêtements muraux en matières textiles: - imprégnés, enduits ou recouverts de caoutchouc, de matière plastique ou d'autres matières, ou stratifiés avec du caoutchouc, de la matière plastique ou d'autres matières - Autres	Fabrication à partir de fils Fabrication à partir ² : - de fils de coco, - de fibres naturelles, - de fibres synthétiques ou artificielles discontinues non cardées ni peignées ou autrement travaillées pour la filature - de matières chimiques ou de pâtes textiles ou	

¹ Les conditions particulières applicables aux produits constitués d'un mélange de matières textiles sont exposées dans la note introductive 5.

² Les conditions particulières applicables aux produits constitués d'un mélange de matières textiles sont exposées dans la note introductive 5.

Position SH	Désignation des marchandises	Ouvraison ou transformation appliquée à des matières non originaires conférant le caractère de produit originaire	
(1)	(2)	(3)	or (4)
5906	<p>Tissus caoutchoutés, autres que ceux du n° 5902:</p> <p>- Étoffes de bonneterie</p> <p>- Autres tissus obtenus à partir de fils de filaments synthétiques, contenant plus de 90 pour cent en poids de matières textiles</p> <p>- Autres</p>	<p>Impression accompagnée d'au moins deux opérations de préparation ou de finissage (telles que lavage, blanchiment, mercerisage, thermofixage, lainage, calandrage, opération de rétrécissement, fini permanent, décatissage, imprégnation, stoppage et épincetage), à condition que la valeur des tissus non imprimés utilisés n'excède pas 47,5 pour cent du prix départ usine du produit</p> <p>Fabrication à partir ¹:</p> <p>- de fibres naturelles,</p> <p>- de fibres synthétiques ou artificielles discontinues non cardées ni peignées ou autrement travaillées pour la filature</p> <p>- de matières chimiques ou de pâtes textiles</p> <p>Fabrication à partir de matières chimiques</p> <p>Fabrication à partir de fils</p>	

¹ Les conditions particulières applicables aux produits constitués d'un mélange de matières textiles sont exposées dans la note introductive 5.

Position SH	Désignation des marchandises	Ouvraison ou transformation appliquée à des matières non originaires conférant le caractère de produit originaire	
(1)	(2)	(3)	or (4)
5907	Autres tissus imprégnés, enduits ou recouverts; toiles peintes pour décors de théâtres, fonds d'atelier ou usages analogues	Fabrication à partir de fils ou Impression accompagnée d'au moins deux opérations de préparation ou de finissage (telles que lavage, blanchiment, mercerisage, thermofixage, lainage, calandrage, opération de rétrécissement, fini permanent, décatissage, imprégnation, stoppage et épincetage), à condition que la valeur des tissus non imprimés utilisés n'excède pas 47,5 pour cent du prix départ usine du produit	
5908	Mèches tissées, tressées ou tricotées, en matières textiles, pour lampes, réchauds, briquets, bougies ou similaires; manchons à incandescence et étoffes tubulaires tricotées servant à leur fabrication, même imprégnés: - Manchons à incandescence, imprégnés - Autres	Fabrication à partir d'étoffes tubulaires tricotées Fabrication à partir de matières de toute position, à l'exclusion des matières de la même position que le produit	

Position SH	Désignation des marchandises	Ouvraison ou transformation appliquée à des matières non originaires conférant le caractère de produit originaire	
(1)	(2)	(3)	or (4)
5909 à 5911	Produits et articles textiles pour usages techniques: - Disques et couronnes à polir, autres qu'en feutre, du n° 5911 - Tissus feutrés ou non, des types communément utilisés sur les machines à papier ou pour d'autres usages techniques, même imprégnés ou enduits, tubulaires ou sans fin, à chaînes et/ou à trames simples ou multiples, ou tissés à plat, à chaînes et/ou à trames multiples du n° 5911	Fabrication à partir de fils ou de déchets de tissus ou de chiffons du n° 6310 Fabrication à partir ⁽¹⁾ : - de fils de coco, - des matières suivantes: -- fils de polytétrafluoroéthylène ² , -- fils de polyamide, retors et enduits, imprégnés ou couverts de résine phénolique, -- fils de polyamide aromatique obtenus par polycondensation de m-phénylènediamine et d'acide isophtalique, -- monofils de polytétrafluoroéthylène ³ , -- fils de fibres textiles synthétiques en poly(p-phénylènetéréphtalamide), -- fils de fibres de verre, enduits de résine phénoplaste et guipés de fils acryliques ⁴ , -- monofilaments de copolyester d'un polyester, d'une résine d'acide téréphtalique, de 1,4-cyclohexanediéthanol et d'acide isophtalique, -- de fibres naturelles, -- fibres synthétiques ou artificielles discontinues non cardées ni peignées ou autrement travaillées pour la filature, ou -- de matières chimiques ou de pâtes textiles	

¹ Les conditions particulières applicables aux produits constitués d'un mélange de matières textiles sont exposées dans la note introductive 5.

² L'utilisation de ce produit est limitée à la fabrication de tissus du type utilisé sur les machines à papier.

³ L'utilisation de ce produit est limitée à la fabrication de tissus du type utilisé sur les machines à papier.

⁴ L'utilisation de ce produit est limitée à la fabrication de tissus du type utilisé sur les machines à papier.

Position SH	Désignation des marchandises	Ouvraison ou transformation appliquée à des matières non originaires conférant le caractère de produit originaire	
(1)	(2)	(3)	or (4)
	- Autres	Fabrication à partir ¹ : - de fils de coco, - de fibres naturelles, - de fibres synthétiques ou artificielles discontinues non cardées ni peignées ou autrement travaillées pour la filature - de matières chimiques ou de pâtes textiles	
Chapitre 60	Étoffes de bonneterie	Fabrication à partir ² : - de fibres naturelles, - de fibres synthétiques ou artificielles discontinues non cardées ni peignées ou autrement travaillées pour la filature - fils d'élastomères des n ^{os} 5402 et 5404 - de matières chimiques ou de pâtes textiles	
Chapitre 61	Vêtements et accessoires du vêtement, en bonneterie: - Obtenus par assemblage par couture ou autrement de deux ou plusieurs pièces de bonneterie qui ont été découpées en forme ou obtenues directement en forme - Autres	Fabrication à partir de fils ^{3 4} Fabrication à partir ^{5 6} : - de fibres naturelles, - de fibres synthétiques ou artificielles discontinues non cardées ni peignées ou autrement travaillées pour la filature - de matières chimiques ou de pâtes textiles	

¹ Les conditions particulières applicables aux produits constitués d'un mélange de matières textiles sont exposées dans la note introductive 5.

² Les conditions particulières applicables aux produits constitués d'un mélange de matières textiles sont exposées dans la note introductive 5.

³ Les conditions particulières applicables aux produits constitués d'un mélange de matières textiles sont exposées dans la note introductive 5.

⁴ Voir la note introductive 6.

⁵ Voir la note 7 de l'appendice 2A.

⁶ Les conditions particulières applicables aux produits constitués d'un mélange de matières textiles sont exposées dans la note introductive 5.

Position SH	Désignation des marchandises	Ouvraison ou transformation appliquée à des matières non originaires conférant le caractère de produit originaire	
(1)	(2)	(3)	or (4)
ex Chapitre 62 6202, ex 6204, ex 6206, ex 6209 et ex 6211	Vêtements et accessoires du vêtement, autres qu'en bonneterie; à l'exclusion de: Vêtements pour femmes, fillettes et bébés, et autres accessoires confectionnés du vêtement pour bébés, brodés	Fabrication à partir de fils ^{1 2} Fabrication à partir de fils ³ ou Fabrication à partir de tissus non brodés dont la valeur ne dépasse pas 40 pour cent du prix départ usine du produit ⁴	
ex 6210 et ex 6216	Équipements antifeu en tissus recouverts d'une feuille de polyester aluminisée	Fabrication à partir de fils ⁵ ou Fabrication à partir de tissus non recouverts dont la valeur ne dépasse pas 40 pour cent du prix départ usine du produit ⁶	
6213 et 6214	Mouchoirs, pochettes, châles, écharpes, foulards, cache-nez, cache-col, mantilles, voiles et voilettes et articles similaires: - brodés	Fabrication à partir de fils ^{7 8} ou	

¹ Les conditions particulières applicables aux produits constitués d'un mélange de matières textiles sont exposées dans la note introductive 5.

² Voir la note introductive 6.

³ Voir la note introductive 6.

⁴ Voir la note introductive 6.

⁵ Voir la note introductive 6.

⁶ Voir la note introductive 6.

⁷ Voir la note introductive 6.

⁸ Les conditions particulières applicables aux produits constitués d'un mélange de matières textiles sont exposées dans la note introductive 5.

Position SH	Désignation des marchandises	Ouvraison ou transformation appliquée à des matières non originaires conférant le caractère de produit originaire	
(1)	(2)	(3)	or (4)
	- Autres	<p>Fabrication à partir de tissus non brodés dont la valeur ne dépasse pas 40 pour cent du prix départ usine du produit ¹</p> <p>Fabrication à partir de fils ² ³ ou</p> <p>Confection suivie par une impression accompagnée d'au moins deux opérations de préparation ou de finissage (telles que lavage, blanchiment, mercerisage, thermofixage, lainage, calandrage, opération de rétrécissement, fini permanent, décatissage, imprégnation, stoppage et épincetage), à condition que la valeur de toutes les produits non imprimés des n^{os} 6213 et 6214 utilisées n'excède pas 47,5 pour cent du prix départ usine du produit</p>	

¹ Voir la note introductive 6.

² Voir la note introductive 6.

³ Les conditions particulières applicables aux produits constitués d'un mélange de matières textiles sont exposées dans la note introductive 5.

Position SH	Désignation des marchandises	Ouvraison ou transformation appliquée à des matières non originaires conférant le caractère de produit originaire	
(1)	(2)	(3)	or (4)
6217	<p>ex 6217 Autres accessoires du vêtement, parties de vêtements ou d'accessoires du vêtement confectionnés, autres que ceux du n° 6212:</p> <p>- brodés</p> <p>- Équipements antifeu en tissus recouverts d'une feuille de polyester aluminisée</p> <p>- Triplures pour cols et poignets, découpées</p> <p>- Autres</p>	<p>Fabrication à partir de fils ¹</p> <p>ou</p> <p>Fabrication à partir de tissus non brodés dont la valeur ne dépasse pas 40 pour cent du prix départ usine du produit ²</p> <p>Fabrication à partir de fils ³</p> <p>ou</p> <p>Fabrication à partir de tissus non recouverts dont la valeur ne dépasse pas 40 pour cent du prix départ usine du produit ⁴</p> <p>Fabrication:</p> <p>- à partir de matières de toute position, à l'exclusion des matières de la même position que le produit, et</p> <p>- dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne dépasse pas 40 pour cent du prix départ usine du produit</p> <p>Fabrication à partir de fils ⁵</p>	

¹ Voir la note introductive 6.

² Voir la note introductive 6.

³ Voir la note introductive 6.

⁴ Voir la note introductive 6.

⁵ Voir la note introductive 6.

Position SH	Désignation des marchandises	Ouvraison ou transformation appliquée à des matières non originaires conférant le caractère de produit originaire	
(1)	(2)	(3)	or (4)
ex Chapitre 63	Autres articles textiles confectionnés; assortiments; friperie et chiffons; friperie et chiffons à l'exclusion des: à l'exclusion de:	Fabrication à partir de matières de toute position, à l'exclusion des matières de la même position que le produit	
6301 à 6304	Couvertures, linge de lit, etc.; vitrages, rideaux, etc.; autres articles d'ameublement: - en feutre, en non-tissés	Fabrication à partir ¹ : - de fibres naturelles, ou - de matières chimiques ou de pâtes textiles	
	- Autres: -- brodés	Fabrication à partir de fils ^{2 3} ou Fabrication à partir de tissus (autres qu'en bonneterie) non brodés dont la valeur ne dépasse pas 40 pour cent du prix départ usine du produit	
6305	-- Autres Sacs et sachets d'emballage	Fabrication à partir de fils ^{4 5} Fabrication à partir ⁶ : - de fibres naturelles, - de fibres synthétiques ou artificielles discontinues non cardées ni peignées ou autrement travaillées pour la filature - de matières chimiques ou de pâtes textiles	

¹ Les conditions particulières applicables aux produits constitués d'un mélange de matières textiles sont exposées dans la note introductive 5.

² Voir la note introductive 6 pour les articles en bonneterie non élastique ni caoutchoutée obtenus par couture ou assemblage de morceaux d'étoffes de bonneterie (découpés ou tricotés directement en forme).

³ Voir la note introductive 6.

⁴ Voir la note introductive 6 pour les articles en bonneterie non élastique ni caoutchoutée obtenus par couture ou assemblage de morceaux d'étoffes de bonneterie (découpés ou tricotés directement en forme).

⁵ Voir la note introductive 6.

⁶ Les conditions particulières applicables aux produits constitués d'un mélange de matières textiles sont exposées dans la note introductive 5.

Position SH	Désignation des marchandises	Ouvraison ou transformation appliquée à des matières non originaires conférant le caractère de produit originaire	
(1)	(2)	(3)	or (4)
6306	Bâches et stores d'extérieur; tentes; voiles pour embarcations, planches à voile ou chars à voile; articles de campement: - en non-tissés - Autres	Fabrication à partir ^{1 2} : - de fibres naturelles, ou - de matières chimiques ou de pâtes textiles Fabrication à partir de fils ^{3 4}	
6307	Autres articles confectionnés, y compris les patrons de vêtements	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne dépasse pas 40 pour cent du prix départ usine du produit	
6308	Assortiments composés de pièces de tissus et de fils, même avec accessoires, pour la confection de tapis, de tapisseries, de nappes de table ou de serviettes brodées, ou d'articles textiles similaires, en emballages pour la vente au détail	Chaque article qui constitue l'assortiment doit respecter la règle qui s'y appliquerait s'il n'était pas ainsi présenté en assortiment. Toutefois, des articles non originaires peuvent être incorporés, à condition que leur valeur totale ne dépasse pas 15 pour cent du prix départ usine de l'assortiment	
6401	Chaussures étanches à semelles extérieures et dessus en caoutchouc ou en matière plastique, dont le dessus n'a été ni réuni à la semelle extérieure par couture ou par des rivets, des clous, des vis, des tétons ou des dispositifs similaires, ni formé de différentes parties assemblées par ces mêmes procédés	Fabrication à partir de matières de toute position, à l'exclusion des assemblages formés de dessus de chaussures fixés aux semelles premières ou à d'autres parties inférieures du n° 6406	

¹ Voir la note introductive 6.

² Les conditions particulières applicables aux produits constitués d'un mélange de matières textiles sont exposées dans la note introductive 5.

³ Voir la note introductive 6.

⁴ Les conditions particulières applicables aux produits constitués d'un mélange de matières textiles sont exposées dans la note introductive 5.

Position SH	Désignation des marchandises	Ouvraison ou transformation appliquée à des matières non originaires conférant le caractère de produit originaire	
(1)	(2)	(3)	or (4)
6402	<p>Autres chaussures à semelles extérieures et dessus en caoutchouc ou en matière plastique</p> <p>- Chaussures de sport; chaussures avec dessus en lanières ou brides fixées à la semelle par des tétons</p> <p>-- dont la valeur en douane dépasse 8 euros</p> <p>-- dont la valeur en douane est égale ou inférieure à 8 euros</p> <p>- Autres</p> <p>-- dont la valeur en douane dépasse 11 euros</p> <p>-- dont la valeur en douane est égale ou inférieure à 11 euros</p>	<p>Fabrication à partir de matières de toute position, à l'exclusion des assemblages formés de dessus de chaussures fixés aux semelles premières ou à d'autres parties inférieures du n° 6406</p> <p>Fabrication dans laquelle les dessus de chaussure du n° 6406 utilisés sont originaires</p>	<p>Fabrication à partir de matières de toute position, à l'exclusion des assemblages formés de dessus de chaussures fixés aux semelles premières ou à d'autres parties inférieures du n° 6406</p> <p>Fabrication dans laquelle les dessus de chaussure du n° 6406 utilisés sont originaires</p>
6403	<p>Chaussures à semelles extérieures en caoutchouc, matière plastique, cuir naturel ou reconstitué et dessus en cuir naturel</p> <p>- dont la valeur en douane dépasse 24 euros</p> <p>- dont la valeur en douane est égale ou inférieure à 24 euros</p>	<p>Fabrication à partir de matières de toute position, à l'exclusion des assemblages formés de dessus de chaussures fixés aux semelles premières ou à d'autres parties inférieures du n° 6406</p> <p>Fabrication dans laquelle les dessus de chaussure du n° 6406 utilisés sont originaires</p>	

Position SH	Désignation des marchandises	Ouvraison ou transformation appliquée à des matières non originaires conférant le caractère de produit originaire	
(1)	(2)	(3)	or (4)
6404	<p>Chaussures à semelles extérieures en caoutchouc, matière plastique, cuir naturel ou reconstitué et dessus en matières textiles</p> <p>- dont la valeur en douane dépasse 14 euros</p> <p>- dont la valeur en douane est égale ou inférieure à 14 euros</p>	<p>Fabrication à partir de matières de toute position, à l'exclusion des assemblages formés de dessus de chaussures fixés aux semelles premières ou à d'autres parties inférieures du n° 6406</p> <p>Fabrication dans laquelle les dessus de chaussure du n° 6406 utilisés sont originaires</p>	
6405	<p>Autres chaussures</p> <p>- avec dessus en caoutchouc ou en plastique</p> <p>-- dont la valeur en douane dépasse 11 euros</p> <p>-- dont la valeur en douane est égale ou inférieure à 11 euros</p> <p>- avec dessus en cuir naturel ou reconstitué</p> <p>-- dont la valeur en douane dépasse 24 euros</p> <p>-- dont la valeur en douane est égale ou inférieure à 24 euros</p>	<p>Fabrication à partir de matières de toute position, à l'exclusion des assemblages formés de dessus de chaussures fixés aux semelles premières ou à d'autres parties inférieures du n° 6406</p> <p>Fabrication dans laquelle les dessus de chaussure du n° 6406 utilisés sont originaires</p> <p>Fabrication à partir de matières de toute position, à l'exclusion des assemblages formés de dessus de chaussures fixés aux semelles premières ou à d'autres parties inférieures du n° 6406</p> <p>Fabrication dans laquelle les dessus de chaussure du n° 6406 utilisés sont originaires</p>	

Position SH	Désignation des marchandises	Ouvraison ou transformation appliquée à des matières non originaires conférant le caractère de produit originaire	
(1)	(2)	(3)	or (4)
6406	<p>- avec dessus en matières textiles</p> <p>-- dont la valeur en douane dépasse 14 euros</p> <p>-- dont la valeur en douane est égale ou inférieure à 14 euros</p> <p>- Autres</p> <p>Parties de chaussures (y compris les dessus même fixés à des semelles autres que les semelles extérieures); semelles intérieures amovibles, talonnettes et articles similaires amovibles; guêtres, jambières et articles similaires, et leurs parties</p>	<p>Fabrication à partir de matières de toute position, à l'exclusion des assemblages formés de dessus de chaussures fixés aux semelles premières ou à d'autres parties inférieures du n° 6406</p> <p>Fabrication dans laquelle les dessus de chaussure du n° 6406 utilisés sont originaires</p> <p>Fabrication dans laquelle les dessus de chaussure du n° 6406 utilisés sont originaires</p> <p>Fabrication à partir de matières de toute position, à l'exclusion des matières de la même position que le produit</p>	
ex Chapitre 65 6505	<p>Coiffures et parties de coiffures; à l'exclusion de:</p> <p>Chapeaux et autres coiffures en bonneterie ou confectionnés à l'aide de dentelles, de feutre ou d'autres produits textiles, en pièces (mais non en bandes), même garnis; résilles et filets à cheveux en toutes matières, même garnis</p>	<p>Fabrication à partir de matières de toute position, à l'exclusion des matières de la même position que le produit</p> <p>Fabrication à partir de fils ou de fibres textiles¹</p>	
ex Chapitre 66 6601	<p>Parapluies, ombrelles, parasols, cannes, cannes-sièges, fouets, cravaches et leurs parties; à l'exclusion de:</p> <p>Parapluies, ombrelles et parasols (y compris les parapluies-cannes, les parasols de jardin et articles similaires)</p>	<p>Fabrication à partir de matières de toute position, à l'exclusion des matières de la même position que le produit</p> <p>Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne dépasse pas 50 pour cent du prix départ usine du produit</p>	

¹ Voir la note introductive 6.

Position SH	Désignation des marchandises	Ouvraison ou transformation appliquée à des matières non originaires conférant le caractère de produit originaire	
(1)	(2)	(3)	or (4)
Chapitre 67	Plumes et duvet apprêtés et articles en plumes ou en duvet; fleurs artificielles; ouvrages en cheveux	Fabrication à partir de matières de toute position, à l'exclusion des matières de la même position que le produit	
ex Chapitre 68	Ouvrages en pierres, plâtre, ciment, amiante, mica ou matières analogues; à l'exclusion de:	Fabrication à partir de matières de toute position, à l'exclusion des matières de la même position que le produit	
ex 6803	Ouvrages en ardoise naturelle ou agglomérée (ardoisine)	Fabrication à partir d'ardoise travaillée	
ex 6812	Ouvrages en cuir; Ouvrages en amiante ou en mélanges à base d'amiante ou en mélanges à base d'amiante et de carbonate de magnésium	Fabrication à partir de matières de toute position	
ex 6814	Ouvrages en mica, y compris le mica aggloméré ou reconstitué, sur un support en papier, en carton ou en autres matières	Fabrication à partir de mica travaillé (y compris le mica aggloméré ou reconstitué)	
Chapitre 69	Produits céramiques	Fabrication à partir de matières de toute position, à l'exclusion des matières de la même position que le produit	
ex Chapitre 70	Verre et ouvrages en verre; à l'exclusion de:	Fabrication à partir de matières de toute position, à l'exclusion des matières de la même position que le produit	
ex 7003, ex 7004 et ex 7005	Verre à couches non réfléchissantes	Fabrication à partir des matières du n° 7001	
7006	Verre des n°s 7003, 7004 ou 7005, courbé, biseauté, gravé, percé, émaillé ou autrement travaillé, mais non encadré ni associé à d'autres matières:		

Position SH	Désignation des marchandises	Ouvraison ou transformation appliquée à des matières non originaires conférant le caractère de produit originaire	
(1)	(2)	(3)	or (4)
7008	- Plaques de verre (substrats), recouvertes d'une couche de métal diélectrique, semi-conductrices selon les normes SEMII ¹ - Autres	Fabrication à partir de plaques de verre non recouvertes (substrats) du n° 7006 Fabrication à partir des matières du n° 7001	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne dépasse pas 50 pour cent du prix départ usine du produit
7009	Vitrages isolants à parois multiples	Fabrication à partir des matières du n° 7001	
7010	Miroirs en verre, même encadrés, y compris les miroirs rétroviseurs	Fabrication à partir de matières de toute position, à l'exclusion des matières de la même position que le produit	
7013	Bonbonnes, bouteilles, flacons, bocaux, pots, emballages tubulaires, ampoules et autres récipients de transport ou d'emballage, en verre; bocaux à conserves en verre; bouchons, couvercles et autres dispositifs de fermeture, en verre	Fabrication à partir de matières de toute position, à l'exclusion des matières de la même position que le produit ou Taille d'objets en verre, à condition que la valeur de l'objet en verre non taillé n'excède pas 50 pour cent du prix départ usine du produit	
	Objets en verre pour le service de la table, pour la cuisine, la toilette, le bureau, l'ornementation des appartements ou usages similaires, autres que ceux des n°s 7010 ou 7018	Fabrication à partir de matières de toute position, à l'exclusion des matières de la même position que le produit ou Taille d'objets en verre, à condition que la valeur de l'objet en verre non taillé n'excède pas 50 pour cent du prix départ usine du produit ou Décoration à la main (à l'exclusion de l'impression sérigraphique) d'objets en verre soufflés à la bouche, à condition que la valeur de l'objet en verre soufflé ne dépasse pas 50 pour cent du prix départ usine du produit	

¹ SEMII- Semiconductor Equipment and Materials Institute Incorporated.

Position SH	Désignation des marchandises	Ouvraison ou transformation appliquée à des matières non originaires conférant le caractère de produit originaire	
(1)	(2)	(3)	or (4)
ex 7019	Ouvrages (à l'exclusion des fils) en fibres de verre	Fabrication à partir: - de mèches, stratifils (rovings) ou fils, non colorés, coupés du n° 7019, ou - de laine de verre	
ex Chapitre 71	Perles fines ou de culture, pierres gemmes ou similaires, métaux précieux, plaqués ou doublés de métaux précieux et ouvrages en ces matières; bijouterie fantaisie; monnaies; à l'exclusion de:	Fabrication à partir de matières de toute position, à l'exclusion des matières de la même position que le produit	
ex 7101	Perles fines ou de culture assorties et enfilées temporairement pour la facilité du transport	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne dépasse pas 50 pour cent du prix départ usine du produit	
ex 7102, ex 7103 et ex 7104	Pierres gemmes (précieuses ou fines) et pierres synthétiques ou reconstituées, travaillées	Fabrication à partir de pierres gemmes (précieuses ou fines), brutes	
7106, 7108 et 7110	Métaux précieux: - sous formes brutes	Fabrication à partir de matières de toute position, à l'exclusion des matières des n°s 7106, 7108 et 7110 ou Séparation électrolytique, thermique ou chimique de métaux précieux des n°s 7106, 7108 ou 7110 ou Alliage des métaux précieux des n°s 7106, 7108 ou 7110 entre eux ou avec des métaux communs	

Position SH	Désignation des marchandises	Ouvraison ou transformation appliquée à des matières non originaires conférant le caractère de produit originaire	
(1)	(2)	(3)	or (4)
ex 7107, ex 7109 et ex 7111	- sous formes mi-ouvrées ou en poudre Métaux plaqués ou doublés de métaux précieux, sous formes mi-ouvrées	Fabrication à partir de métaux précieux, sous formes brutes Fabrication à partir de métaux plaqués ou doublés de métaux précieux, sous formes brutes	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne dépasse pas 50 pour cent du prix départ usine du produit
7113 à 7115	Article de joaillerie et autres fabrications	Fabrication à partir de matières de toute position, à l'exclusion des matières de la même position que le produit. Toutefois, des matières de la même position que le produit peuvent être utilisées, à condition que leur valeur totale ne dépasse pas 20 pour cent du prix départ usine du produit	
7116	Ouvrages en perles fines ou de culture, en pierres gemmes ou en pierres synthétiques ou reconstituées	Fabrication à partir de matières de toute position, à l'exclusion des matières de la même position que le produit. Toutefois, des matières de la même position que le produit peuvent être utilisées, à condition que leur valeur totale ne dépasse pas 20 pour cent du prix départ usine du produit	
7117	Bijouterie de fantaisie	Fabrication à partir de matières de toute position, à l'exclusion des matières de la même position que le produit ou Fabrication à partir de parties en métaux communs, non dorés, ni argentés, ni platinés, à condition que la valeur de toutes les matières utilisées ne dépasse pas 50 pour cent du prix départ usine du produit	

Position SH	Désignation des marchandises	Ouvraison ou transformation appliquée à des matières non originaires conférant le caractère de produit originaire	
(1)	(2)	(3)	or (4)
ex Chapitre 72	Fonte, fer et acier; à l'exclusion de:	Fabrication à partir de matières de toute position, à l'exclusion des matières de la même position que le produit ¹	
7207	Demi-produits en fer ou en aciers non alliés	Fabrication à partir des matières des n ^{os} 7201, 7202, 7203, 7204, 7205 ou 7206	
7208 à 7216	Produits laminés plats, fil machine, barres, profilés, en fer ou en aciers non alliés	Fabrication à partir des aciers en lingots ou autres formes primaires ou des demi-produits en autres aciers des n ^{os} 7206 ou 7207	
7217	Fils en fer ou en aciers non alliés	Fabrication à partir des demi-produits en autres aciers alliés du n° 7207	
721891 et 721899	Demi-produits	Fabrication à partir des matières des n ^{os} 7201, 7202, 7203, 7204, 7205 ou 7218.10	
7219 à 7222	Produits laminés plats, fil machine, barres, profilés en acier inoxydable	Fabrication à partir des aciers en lingots ou autres formes primaires ou des demi-produits en autres aciers du n° 7218	
7223	Fils en aciers inoxydables	Fabrication à partir des demi-produits en autres aciers alliés du n° 7218	
7224.90	Demi-produits	Fabrication à partir des matières des n ^{os} 7201, 7202, 7203, 7204, 7205 ou 7224.10	
7225 à 7228	Produits laminés plats et fil machine, barres et fils machines laminés à chaud; barres et profilés en autres aciers alliés; barres creuses pour le forage en aciers alliés ou non alliés	Fabrication à partir des aciers en lingots ou autres formes primaires ou des demi-produits en autres aciers des n ^{os} 7206, 7207, 7218 ou 7224	
7229	Fils en autres aciers alliés	Fabrication à partir des demi-produits en autres aciers alliés du n° 7224	

¹ Voir la note 8 de l'appendice 2A.

Position SH	Désignation des marchandises	Ouvraison ou transformation appliquée à des matières non originaires conférant le caractère de produit originaire	
(1)	(2)	(3)	or (4)
ex Chapitre 73	Ouvrages en fonte, fer ou acier; à l'exclusion de:	Fabrication à partir de matières de toute position, à l'exclusion des matières de la même position que le produit ¹	
ex 7301	Palplanches	Fabrication à partir des matières du n° 7206	
7302	Éléments de voies ferrées, en fonte, fer ou acier: rails, contre-rails et crémaillères, aiguilles, pointes de cœur, tringles d'aiguillage et autres éléments de croisement ou changement de voies, traverses, éclisses, coussinets, coins, selles d'assise, plaques de serrage, plaques et barres d'écartement et autres pièces spécialement conçues pour la pose, le jointement ou la fixation des rails	Fabrication à partir des matières du n° 7206	
7304, 7305 et 7306	Tubes, tuyaux et profilés creux, en fer (à l'exclusion de la fonte) ou en acier	Fabrication à partir des matières des n°s 7206, 7207, 7218 ou 7224	
ex 7307	Accessoires de tuyauterie en aciers inoxydables (ISO n° X5CrNiMo 1712) consistant en plusieurs pièces	Tournage, perçage, alésage, filetage, ébavurage et sablage d'ébauches forgées dont la valeur ne dépasse pas 35 pour cent du prix départ usine du produit	
7308	Constructions et parties de constructions (ponts et éléments de ponts, portes d'écluses, tours, pylônes, piliers, colonnes, charpentes, toitures, portes et fenêtres et leurs cadres, chambranles et seuils, rideaux de fermeture, balustrades, par exemple), en fonte, fer ou acier, à l'exception des constructions préfabriquées du n° 9406; tôles, barres, profilés, tubes et similaires, en fonte, fer ou acier, préparés en vue de leur utilisation dans la construction	Fabrication à partir de matières de toute position, à l'exclusion des matières de la même position que le produit. Toutefois, les profilés obtenus par soudage du n° 7301 ne peuvent pas être utilisés	

¹ Voir les notes 8 et 9 de l'appendice 2A.

Position SH	Désignation des marchandises	Ouvraison ou transformation appliquée à des matières non originaires conférant le caractère de produit originaire	
(1)	(2)	(3)	or (4)
ex 7315	Chaînes antidérapantes	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières du n° 7315 utilisées ne dépasse pas 50 pour cent du prix départ usine du produit	
ex Chapitre 74	Cuivre et ouvrages en cuivre; à l'exclusion de:	Fabrication à partir de matières de toute position, à l'exclusion des matières de la même position que le produit	
7403	Cuivre affiné et alliages de cuivre sous forme brute:	Fabrication à partir de matières de toute position	
ex Chapitre 75	Nickel et ouvrages en nickel; à l'exclusion de:	Fabrication:	
7501 à 7503	Matres de nickel, sinters d'oxydes de nickel et autres produits intermédiaires de la métallurgie du nickel; nickel sous forme brute; déchets et débris de nickel	- à partir de matières de toute position, à l'exclusion des matières de la même position que le produit, et - dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne dépasse pas 50 pour cent du prix départ usine du produit Fabrication à partir de matières de toute position, à l'exclusion des matières de la même position que le produit	
ex Chapitre 76	Aluminium et ouvrages en aluminium; à l'exclusion de:	Fabrication à partir de matières de toute position, à l'exclusion des matières de la même position que le produit	
7601	Aluminium sous forme brute	Fabrication: - à partir de matières de toute position, à l'exclusion des matières de la même position que le produit, et - dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne dépasse pas 50 pour cent du prix départ usine du produit ou Fabrication par traitement thermique ou électrolytique à partir d'aluminium non allié ou de déchets et débris d'aluminium	

Position SH	Désignation des marchandises	Ouvraison ou transformation appliquée à des matières non originaires conférant le caractère de produit originaire	
(1)	(2)	(3)	or (4)
7604-7606	Barres, profilés, fils, plaques et feuilles d'aluminium	Fabrication: - à partir de matières de toute position, à l'exclusion des matières de la même position que le produit, et - dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne dépasse pas 50 pour cent du prix départ usine du produit	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne dépasse pas 50 pour cent du prix départ usine du produit
7607	Feuilles et bandes minces en aluminium (même imprimées ou fixées sur papier, carton, matière plastique ou supports similaires) d'une épaisseur n'excédant pas 0,2 mm	Fabrication à partir de matières de toute position, à l'exclusion des matières des n ^{os} 7606 et 7607	
7608-7609	Tubes et tuyaux, ou accessoires de tuyauterie de tuyauterie (par exemple, raccords, coudes, manchons) en aluminium	Fabrication: - à partir de matières de toute position, à l'exclusion des matières de la même position que le produit, et - dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne dépasse pas 50 pour cent du prix départ usine du produit	
ex 7616	Ouvrages en aluminium autres que toiles métalliques (y compris les toiles continues ou sans fin), grillages et treillis, en fils métalliques, de tôles ou bandes déployées, en aluminium	Fabrication: - à partir de matières de toute position, à l'exclusion des matières de la même position que le produit. Toutefois, peuvent être utilisés des toiles métalliques (y compris les toiles continues ou sans fin), des grillages et treillis, en fils métalliques, des tôles ou bandes déployées, en aluminium; et - dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne dépasse pas 50 pour cent du prix départ usine du produit	

Position SH	Désignation des marchandises	Ouvraison ou transformation appliquée à des matières non originaires conférant le caractère de produit originaire	
(1)	(2)	(3)	or (4)
Chapitre 77	Réservé pour une utilisation future éventuelle dans le Système harmonisé		
ex Chapitre 78	Plomb et ouvrages en plomb; à l'exclusion de:	Fabrication: - à partir de matières de toute position, à l'exclusion des matières de la même position que le produit, et - dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne dépasse pas 50 pour cent du prix départ usine du produit	
7801	Plomb sous forme brute: - Plomb affiné - Autres	Fabrication à partir de plomb d'œuvre Fabrication à partir de matières de toute position, à l'exclusion des matières de la même position que le produit. Toutefois, les déchets et débris du n° 7802 ne peuvent pas être utilisés	
7802	Déchets et débris de plomb	Fabrication à partir de matières de toute position, à l'exclusion des matières de la même position que le produit	
ex 7806	Tuyaux, gaines et accessoires de tuyauterie en plomb	Fabrication à partir de matières de toute position, à l'exclusion des matières de la même position que le produit	
ex Chapitre 79	Zinc et ouvrages en zinc; à l'exclusion de:	Fabrication: - à partir de matières de toute position, à l'exclusion des matières de la même position que le produit, et - dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne dépasse pas 50 pour cent du prix départ usine du produit	
7901	Zinc sous forme brute	Fabrication à partir de matières de toute position, à l'exclusion des matières de la même position que le produit. Toutefois, les déchets et débris du n° 7902 ne peuvent pas être utilisés	
7902	Déchets et débris de zinc	Fabrication à partir de matières de toute position, à l'exclusion des matières de la même position que le produit	
ex 7907	Tuyaux, gaines et accessoires de tuyauterie en zinc	Fabrication à partir de matières de toute position, à l'exclusion des matières de la même position que le produit	

Position SH	Désignation des marchandises	Ouvraison ou transformation appliquée à des matières non originaires conférant le caractère de produit originaire	
(1)	(2)	(3)	or (4)
ex Chapitre 80	Étain et ouvrages en étain; à l'exclusion de:		
8001	Étain sous forme brute	Fabrication: - à partir de matières de toute position, à l'exclusion des matières de la même position que le produit, et - dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne dépasse pas 50 pour cent du prix départ usine du produit	
8002 et 8007	Déchets et débris d'étain; autres articles en étain	Fabrication à partir de matières de toute position, à l'exclusion des matières de la même position que le produit. Toutefois, les déchets et débris du n° 8002 ne peuvent pas être utilisés	
		Fabrication à partir de matières de toute position, à l'exclusion des matières de la même position que le produit	
Chapitre 81	Autres métaux communs; cermets; ouvrages en ces matières - Autres métaux communs, ouvrés; ouvrages en ces matières: - Autres	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières de la même position que le produit utilisées ne dépasse pas 50 pour cent du prix départ usine du produit Fabrication à partir de matières de toute position, à l'exclusion des matières de la même position que le produit	
ex Chapitre 82	Outils et outillage, articles de coutellerie et couverts de table, en métaux communs; parties de ces articles, en métaux communs; à l'exclusion de:	Fabrication à partir de matières de toute position, à l'exclusion des matières de la même position que le produit	
8206	Outils d'au moins deux des n ^{os} 8202 à 8205, conditionnés en assortiments pour la vente au détail	Fabrication à partir de matières de toute position, à l'exclusion des matières des n ^{os} 8202 à 8205. Toutefois, des outils des n ^{os} 8202 à 8205 peuvent être utilisés dans la composition de l'assortiment, à condition que leur valeur totale ne dépasse pas 15 pour cent du prix départ usine de cet assortiment	
ex 8211	Couteaux (autres que ceux du n° 8208) à lame tranchante ou dentelée, y compris les serpettes fermantes	Fabrication à partir de matières de toute position, à l'exclusion des matières de la même position que le produit. Toutefois, des lames de couteaux et des manches en métaux communs peuvent être utilisés	

Position SH	Désignation des marchandises	Ouvraison ou transformation appliquée à des matières non originaires conférant le caractère de produit originaire	
(1)	(2)	(3)	or (4)
8214	Autres articles de coutellerie (tondeuses, fendoirs, couperets, hachoirs de boucher ou de cuisine et coupe-papier, par exemple); outils et assortiments d'outils de manucures ou de pédicures (y compris les limes à ongles)	Fabrication à partir de matières de toute position, à l'exclusion des matières de la même position que le produit. Toutefois, des manches en métaux communs peuvent être utilisés	
8215	Cuillers, fourchettes, louches, écumoirs, pelles à tartes, couteaux spéciaux à poisson ou à beurre, pinces à sucre et articles similaires	Fabrication à partir de matières de toute position, à l'exclusion des matières de la même position que le produit. Toutefois, des manches en métaux communs peuvent être utilisés	
ex Chapitre 83	Ouvrages divers en métaux communs; à l'exclusion de:	Fabrication à partir de matières de toute position, à l'exclusion des matières de la même position que le produit	
ex 8301	Serrures	Fabrication à partir de matières de toute position, à l'exclusion des matières de la même position que le produit	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne dépasse pas 50 pour cent du prix départ usine du produit
ex 8302	- Autres garnitures, ferrures et articles similaires pour bâtiments, et ferme-portes automatiques	Fabrication à partir de matières de toute position, à l'exclusion des matières de la même position que le produit. Toutefois, d'autres matières du n° 8302 peuvent être utilisées, à condition que leur valeur totale ne dépasse pas 20 pour cent du prix départ usine du produit	
	- autres garnitures, ferrures et articles similaires pour véhicules automobiles	Fabrication à partir de matières de toute position, à l'exclusion des matières de la même position que le produit	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne dépasse pas 50 pour cent du prix départ usine du produit
	- charnières et leurs parties, destinées aux véhicules à moteur	Fabrication à partir de matières de toute position, à l'exclusion des matières de la même position que le produit	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne dépasse pas 50 pour cent du prix départ usine du produit
ex 8306	Statuettes et autres objets d'ornement, en métaux communs	Fabrication à partir de matières de toute position, à l'exclusion des matières de la même position que le produit. Toutefois, d'autres matières du n° 8306 peuvent être utilisées, à condition que leur valeur totale ne dépasse pas 30 pour cent du prix départ usine du produit	

Position SH	Désignation des marchandises	Ouvraison ou transformation appliquée à des matières non originaires conférant le caractère de produit originaire	
(1)	(2)	(3)	or (4)
ex Chapitre 84	Réacteurs nucléaires, chaudières, machines, appareils et engins mécaniques, et parties de ces objets; parties de ces machines ou appareils; à l'exclusion des:	Fabrication à partir de matières de toute position, à l'exclusion des matières de la même position que le produit	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne dépasse pas 60 pour cent du prix départ usine du produit
ex 8401	Éléments de combustible nucléaire	Fabrication à partir de matières de toute position, à l'exclusion des matières de la même position que le produit	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne dépasse pas 30 pour cent du prix départ usine du produit
8406	Turbines à vapeur	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne dépasse pas 40 pour cent du prix départ usine du produit	
8407	Moteurs à piston alternatif ou rotatif, à allumage par étincelles (moteurs à explosion)	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne dépasse pas 50 pour cent du prix départ usine du produit	
8408	Moteurs à piston, à allumage par compression (moteur diesel ou semi-diesel)	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne dépasse pas 50 pour cent du prix départ usine du produit	
8412	Autres moteurs et machines motrices	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne dépasse pas 40 pour cent du prix départ usine du produit	
8417	Fours industriels ou de laboratoires, y compris les incinérateurs, non électriques	Fabrication à partir de matières de toute position, à l'exclusion des matières de la même position que le produit	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne dépasse pas 40 pour cent du prix départ usine du produit
8420	Calandres et laminoirs, autres que pour les métaux ou le verre, et cylindres pour ces machines	Fabrication dans laquelle: - la valeur de toutes les matières utilisées ne dépasse pas 40 pour cent du prix départ usine du produit, et - dans la limite indiquée ci-dessus, la valeur de toutes les matières de la même position que le produit utilisées ne dépasse pas 25 pour cent du prix départ usine du produit	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne dépasse pas 30 pour cent du prix départ usine du produit

Position SH	Désignation des marchandises	Ouvraison ou transformation appliquée à des matières non originaires conférant le caractère de produit originaire	
(1)	(2)	(3)	or (4)
8423	Appareils et instruments de pesage, y compris les balances et balances à vérifier les pièces usinées, mais à l'exclusion des balances sensibles à un poids de 5 cg ou moins; poids pour toutes balances:	Fabrication: - à partir de matières de toute position, à l'exclusion des matières de la même position que le produit, et - dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne dépasse pas 40 pour cent du prix départ usine du produit	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne dépasse pas 25 pour cent du prix départ usine du produit
8426 à 8428	Machines et appareils de levage, de chargement, de déchargement ou de manutention	Fabrication dans laquelle: - la valeur de toutes les matières utilisées ne dépasse pas 40 pour cent du prix départ usine du produit, et - dans laquelle la valeur de toutes les matières du n° 8431 utilisées ne dépasse pas 10 pour cent du prix départ usine du produit	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne dépasse pas 30 pour cent du prix départ usine du produit
8429	Bouteurs (bulldozers), bouteurs biais (angledozers), niveleuses, décapeuses (scrapers), pelles mécaniques, excavateurs, chargeuses et chargeuses-pelleteuses, compacteuses et rouleaux compresseurs, autopropulsés: - Rouleaux compresseurs - Autres	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne dépasse pas 40 pour cent du prix départ usine du produit Fabrication dans laquelle: - la valeur de toutes les matières utilisées ne dépasse pas 40 pour cent du prix départ usine du produit, et - dans laquelle la valeur de toutes les matières du n° 8431 utilisées ne dépasse pas 10 pour cent du prix départ usine du produit	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne dépasse pas 30 pour cent du prix départ usine du produit

Position SH	Désignation des marchandises	Ouvraison ou transformation appliquée à des matières non originaires conférant le caractère de produit originaire	
(1)	(2)	(3)	or (4)
8430	Autres machines et appareils de terrassement, nivellement, décapage, excavation, compactage, extraction ou forage de la terre, des minéraux ou des minerais; sonnettes de battage et machines pour l'arrachage des pieux; chasse-neige	Fabrication dans laquelle: - la valeur de toutes les matières utilisées ne dépasse pas 40 pour cent du prix départ usine du produit, et - dans laquelle la valeur de toutes les matières du n° 8431 utilisées ne dépasse pas 10 pour cent du prix départ usine du produit	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne dépasse pas 30 pour cent du prix départ usine du produit
ex 8431	- Parties reconnaissables comme étant exclusivement ou principalement destinées aux rouleaux compresseurs - Parties reconnaissables comme étant exclusivement ou principalement destinées aux machines ou appareils du n° 8427	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne dépasse pas 40 pour cent du prix départ usine du produit Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne dépasse pas 50 pour cent du prix départ usine du produit	
8439	Machines et appareils pour la fabrication de la pâte de matières fibreuses cellulosiques ou pour la fabrication ou le finissage du papier ou du carton	Fabrication à partir de matières de toute position, à l'exclusion des matières de la même position que le produit	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne dépasse pas 50 pour cent du prix départ usine du produit
ex 8443	Imprimantes pour machines et appareils de bureau (machines automatiques de traitement de l'information, machines de traitement de texte, etc.)	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne dépasse pas 40 pour cent du prix départ usine du produit	
8444 à 8447	Machines des n°s 8444 à 8447 utilisées dans l'industrie textile	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne dépasse pas 40 pour cent du prix départ usine du produit	
ex 8448	Machines et appareils auxiliaires pour les machines des n°s 8444 et 8445	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne dépasse pas 40 pour cent du prix départ usine du produit	

Position SH	Désignation des marchandises	Ouvraison ou transformation appliquée à des matières non originaires conférant le caractère de produit originaire	
(1)	(2)	(3)	or (4)
8452	<p>Machines à coudre, autres que les machines à coudre les feuillets du n° 8440; meubles, embases et couvercles spécialement conçus pour machines à coudre; aiguilles pour machines à coudre:</p> <p>-Machines à coudre, piquant uniquement le point de navette, dont la tête pèse au plus 16 kg sans moteur ou 17 kg avec moteur</p> <p>- Autres</p>	<p>Fabrication dans laquelle:</p> <p>- la valeur de toutes les matières utilisées ne dépasse pas 40 pour cent du prix départ usine du produit,</p> <p>- la valeur de toutes les matières non originaires utilisées dans l'assemblage de la tête (moteur exclu) ne doit pas excéder la valeur de toutes les matières originaires utilisées, et</p> <p>- les mécanismes de tension du fil, le mécanisme du crochet et le mécanisme zigzag doivent être originaires</p> <p>Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne dépasse pas 40 pour cent du prix départ usine du produit</p>	
8456 à 8466	Machines, machines-outils et leurs parties et accessoires, des n ^{os} 8456 à 8466	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne dépasse pas 40 pour cent du prix départ usine du produit	
8469 à 8472	Machines et appareils de bureau (machines à écrire, machines à calculer, machines automatiques de traitement de l'information, duplicateurs, appareils àagrafer, par exemple)	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne dépasse pas 40 pour cent du prix départ usine du produit	
8479	Machines et appareils mécaniques ayant une fonction propre, non dénommés ni compris ailleurs dans le présent chapitre	Fabrication à partir de matières de toute position, à l'exclusion des matières de la même position que le produit	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne dépasse pas 50 pour cent du prix départ usine du produit

Position SH	Désignation des marchandises	Ouvraison ou transformation appliquée à des matières non originaires conférant le caractère de produit originaire	
(1)	(2)	(3)	or (4)
8480	Châssis de fonderie; plaques de fond pour moules; modèles pour moules; moules pour les métaux (autres que les lingotières), les carbures métalliques, le verre, les matières minérales, le caoutchouc ou les matières plastiques	Fabrication à partir de matières de toute position, à l'exclusion des matières de la même position que le produit	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne dépasse pas 50 pour cent du prix départ usine du produit
8481	Articles de robinetterie et organes similaires pour tuyauteries, chaudières, réservoirs, cuves ou contenants similaires, y compris les détendeurs et les vannes thermostatiques	Fabrication à partir de matières de toute position, à l'exclusion des matières de la même position que le produit	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne dépasse pas 50 pour cent du prix départ usine du produit
8482	Roulements à billes ou à galets, et leurs parties	Fabrication: - à partir de matières de toute position, à l'exclusion des matières de la même position que le produit, et - dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne dépasse pas 40 pour cent du prix départ usine du produit	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne dépasse pas 25 pour cent du prix départ usine du produit
ex 8486	Machines-outils travaillant par enlèvement de toute matière et opérant par laser ou autre faisceau de lumière ou de photons, par ultra-sons, par électro-érosion, par procédés électrochimiques, par faisceaux d'électrons, par faisceaux ioniques ou par jet de plasma, leurs parties et accessoires - machines (y compris les presses) à rouler, cintrer, plier, dresser, planer les métaux, leurs parties et accessoires - machines-outils pour le travail de la pierre, des produits céramiques, du béton, de l'amiante-ciment ou de matières minérales similaires, ou pour le travail à froid du verre, leurs parties et accessoires	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne dépasse pas 40 pour cent du prix départ usine du produit	

Position SH	Désignation des marchandises	Ouvraison ou transformation appliquée à des matières non originaires conférant le caractère de produit originaire	
(1)	(2)	(3)	or (4)
	<p>- instruments de traçage utilisés comme masqueurs conçus pour la production de masques et réticules à partir de substrats recouverts d'une résine photosensible; pièces et accessoires de ces instruments</p> <p>- moules, pour le moulage par injection ou par compression</p> <p>- machines et appareils de levage, de chargement, de déchargement ou de manutention</p>	<p>Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne dépasse pas 50 pour cent du prix départ usine du produit</p> <p>Fabrication dans laquelle:</p> <p>- la valeur de toutes les matières utilisées ne dépasse pas 40 pour cent du prix départ usine du produit, et</p> <p>- dans laquelle la valeur de toutes les matières du n° 8431 utilisées ne dépasse pas 10 pour cent du prix départ usine du produit</p>	<p>Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne dépasse pas 30 pour cent du prix départ usine du produit</p>
ex Chapitre 85	<p>Machines, appareils et matériels électriques et leurs parties; appareils d'enregistrement ou de reproduction du son; appareils d'enregistrement ou de reproduction des images et du son en télévision, et parties et accessoires de ces appareils; à l'exclusion de</p> <p>8501 Moteurs et machines génératrices, électriques, à l'exclusion des groupes électrogènes</p>	<p>Fabrication à partir de matières de toute position, à l'exclusion des matières de la même position que le produit</p> <p>Fabrication dans laquelle:</p> <p>- la valeur de toutes les matières utilisées ne dépasse pas 40 pour cent du prix départ usine du produit, et</p> <p>- dans laquelle la valeur de toutes les matières du n° 8503 utilisées ne dépasse pas 10 pour cent du prix départ usine du produit</p>	<p>Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne dépasse pas 60 pour cent du prix départ usine du produit</p> <p>Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne dépasse pas 30 pour cent du prix départ usine du produit</p>

Position SH	Désignation des marchandises	Ouvraison ou transformation appliquée à des matières non originaires conférant le caractère de produit originaire	
(1)	(2)	(3)	or (4)
8502	Groupes électrogènes et convertisseurs rotatifs électriques	Fabrication dans laquelle: - la valeur de toutes les matières utilisées ne dépasse pas 40 pour cent du prix départ usine du produit, et - dans la limite indiquée ci-dessus, la valeur de toutes les matières des n ^{os} 8501 et 8503 utilisées ne dépasse pas 10 pour cent du prix départ usine du produit	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne dépasse pas 30 pour cent du prix départ usine du produit
8503	Parties reconnaissables comme étant exclusivement ou principalement destinées aux machines des n ^{os} 8501 ou 8502	Fabrication à partir de matières de toute position, à l'exclusion des matières de la même position que le produit	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne dépasse pas 50 pour cent du prix départ usine du produit
ex 8504	Unités d'alimentation électrique du type utilisé avec les machines automatiques de traitement de l'information	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne dépasse pas 40 pour cent du prix départ usine du produit	
8509	Appareils électromécaniques à moteur électrique incorporé, à usage domestique autres que les aspirateurs du n ^o 85.08 leurs parties	Fabrication à partir de matières de toute position, à l'exclusion des matières de la même position que le produit	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne dépasse pas 50 pour cent du prix départ usine du produit
8516	appareils électriques pour le chauffage des locaux, du sol ou pour usages similaires; appareils électriques pour le chauffage des locaux, du sol ou pour usages similaires; appareils électrothermiques pour la coiffure (sèche-cheveux, appareils à friser, chauffe-fers à friser, par exemple) ou pour sécher les mains; fers à repasser électriques; autres appareils électrothermiques pour usages domestiques; résistances chauffantes, autres que celles du n ^o 8545	Fabrication à partir de matières de toute position, à l'exclusion des matières de la même position que le produit	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne dépasse pas 50 pour cent du prix départ usine du produit

Position SH	Désignation des marchandises	Ouvraison ou transformation appliquée à des matières non originaires conférant le caractère de produit originaire	
(1)	(2)	(3)	or (4)
ex 8517	Autres appareils pour la transmission ou la réception de la voix, d'images ou d'autres données, y compris les appareils pour la communication dans un réseau sans fil (tel qu'un réseau local ou étendu), autres que ceux des n ^{os} 8443, 8525, 8527 ou 8528	Fabrication dans laquelle: - la valeur de toutes les matières utilisées ne dépasse pas 40 pour cent du prix départ usine du produit, et - la valeur de toutes les matières non originaires utilisées ne doit pas excéder la valeur de toutes les matières originaires utilisées	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne dépasse pas 25 pour cent du prix départ usine du produit
8519	Appareils d'enregistrement et de reproduction vidéophoniques:	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne dépasse pas 50 pour cent du prix départ usine du produit	
8521	Appareils d'enregistrement ou de reproduction vidéophoniques, même incorporant un récepteur de signaux vidéophoniques	Fabrication dans laquelle: - la valeur de toutes les matières utilisées ne dépasse pas 40 pour cent du prix départ usine du produit, et - la valeur de toutes les matières non originaires utilisées ne doit pas excéder la valeur de toutes les matières originaires utilisées	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne dépasse pas 30 pour cent du prix départ usine du produit
8522	Parties et accessoires reconnaissables comme étant exclusivement ou principalement destinés aux appareils des n ^{os} 8519 à 8521	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne dépasse pas 40 pour cent du prix départ usine du produit	
8523	- Disques, bandes et autres dispositifs de stockage rémanent des données et autres supports pour l'enregistrement du son ou pour enregistrements analogues, vierges, mais à l'exclusion des produits du chapitre 37;	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne dépasse pas 40 pour cent du prix départ usine du produit	

Position SH	Désignation des marchandises	Ouvraison ou transformation appliquée à des matières non originaires conférant le caractère de produit originaire	
(1)	(2)	(3)	or (4)
	<p>- disques, bandes et autres dispositifs de stockage rémanent des données et autres supports pour l'enregistrement du son ou pour enregistrements analogues, enregistrés, mais à l'exclusion des produits du chapitre 37;</p> <p>- matrices et moules galvaniques pour la fabrication des disques, mais à l'exclusion des produits du chapitre 37;</p> <p>- cartes à déclenchement par effet de proximité et cartes à puce comportant deux circuits électroniques intégrés ou davantage</p> <p>- cartes à puce comportant un circuit électronique intégré</p>	<p>Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne dépasse pas 50 pour cent du prix départ usine du produit</p> <p>Fabrication dans laquelle:</p> <ul style="list-style-type: none"> - la valeur de toutes les matières utilisées ne dépasse pas 40 pour cent du prix départ usine du produit, et - dans laquelle la valeur de toutes les matières du n° 8523 utilisées ne dépasse pas 10 pour cent du prix départ usine du produit <p>Fabrication:</p> <ul style="list-style-type: none"> - à partir de matières de toute position, à l'exclusion des matières de la même position que le produit, et - dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne dépasse pas 40 pour cent du prix départ usine du produit <p>Fabrication dans laquelle:</p> <ul style="list-style-type: none"> - la valeur de toutes les matières utilisées ne dépasse pas 40 pour cent du prix départ usine du produit, et - dans la limite indiquée ci-dessus, la valeur de toutes les matières des n°s 8541 et 8542 utilisées ne dépasse pas 10 pour cent du prix départ usine du produit <p>ou</p>	<p>Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne dépasse pas 30 pour cent du prix départ usine du produit</p> <p>Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne dépasse pas 30 pour cent du prix départ usine du produit</p> <p>Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne dépasse pas 25 pour cent du prix départ usine du produit</p>

Position SH	Désignation des marchandises	Ouvraison ou transformation appliquée à des matières non originaires conférant le caractère de produit originaire	
(1)	(2)	(3)	or (4)
8525	Appareils d'émission pour la radiodiffusion ou la télévision, même incorporant un appareil de réception ou un appareil d'enregistrement ou de reproduction du son; caméras de télévision, appareils photographiques numériques et caméscopes	<p>l'opération de diffusion, dans laquelle les circuits intégrés sont formés sur un support semi-conducteur, grâce à l'introduction sélective d'un dopant adéquat, qu'ils soient ou non assemblés et/ou testés dans un pays autre que ceux visés aux articles 3 et 4</p> <p>Fabrication dans laquelle:</p> <ul style="list-style-type: none"> - la valeur de toutes les matières utilisées ne dépasse pas 40 pour cent du prix départ usine du produit, et - la valeur de toutes les matières non originaires utilisées ne doit pas excéder la valeur de toutes les matières originaires utilisées 	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne dépasse pas 25 pour cent du prix départ usine du produit
8526	Appareils de radiodétection et de radiosondage (radar), appareils de radionavigation et appareils de radiotélécommande	<p>Fabrication dans laquelle:</p> <ul style="list-style-type: none"> - la valeur de toutes les matières utilisées ne dépasse pas 40 pour cent du prix départ usine du produit, et - la valeur de toutes les matières non originaires utilisées ne doit pas excéder la valeur de toutes les matières originaires utilisées 	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne dépasse pas 25 pour cent du prix départ usine du produit
8527	Appareils récepteurs pour la radiodiffusion, même combinés, sous une même enveloppe, à un appareil d'enregistrement ou de reproduction du son ou à un appareil d'horlogerie	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne dépasse pas 50 pour cent du prix départ usine du produit	
8528	Moniteurs et projecteurs, n'incorporant pas d'appareil de réception de télévision; appareils récepteurs de télévision, même incorporant un appareil récepteur de radiodiffusion ou un appareil d'enregistrement ou de reproduction du son ou des images	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne dépasse pas 50 pour cent du prix départ usine du produit	

Position SH	Désignation des marchandises	Ouvraison ou transformation appliquée à des matières non originaires conférant le caractère de produit originaire	
(1)	(2)	(3)	or (4)
ex 8531	Panneaux indicateurs incorporant des dispositifs à cristaux liquides (LCD) ou à diodes émettrices de lumière (LED)	Fabrication à partir de matières de toute position, à l'exclusion des matières de la même position que le produit	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne dépasse pas 50 pour cent du prix départ usine du produit
8535	Appareillage pour la coupure, le sectionnement, la protection, le branchement, le raccordement ou la connexion des circuits électriques (interrupteurs, commutateurs, coupe-circuit, parafoudres, limiteurs de tension, étaleurs d'ondes, prises de courant et autres connecteurs, boîtes de jonction, par exemple), pour une tension excédant 1 000 V	Fabrication dans laquelle: - la valeur de toutes les matières utilisées ne dépasse pas 40 pour cent du prix départ usine du produit, et - dans laquelle la valeur de toutes les matières du n° 8538 utilisées ne dépasse pas 10 pour cent du prix départ usine du produit	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne dépasse pas 30 pour cent du prix départ usine du produit
8537	Tableaux, panneaux, consoles, pupitres, armoires et autres supports comportant plusieurs appareils des n°s 8535 ou 8536, pour la commande ou la distribution électrique, y compris ceux incorporant des instruments ou appareils du chapitre 90 ainsi que les appareils de commande numérique, autres que les appareils de commutation du n° 8517	Fabrication à partir de matières de toute position, à l'exclusion des matières de la même position que le produit	
ex 8540	Tubes cathodiques pour récepteurs de télévision, y compris les tubes pour moniteurs vidéo	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne dépasse pas 50 pour cent du prix départ usine du produit	

Position SH	Désignation des marchandises	Ouvraison ou transformation appliquée à des matières non originaires conférant le caractère de produit originaire	
(1)	(2)	(3)	or (4)
ex 8541	Diodes, transistors et dispositifs similaires à semi-conducteurs, à l'exclusion des disques (wafers) non encore découpés en microplaquettes	Fabrication: - à partir de matières de toute position, à l'exclusion des matières de la même position que le produit, et - dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne dépasse pas 40 pour cent du prix départ usine du produit	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne dépasse pas 25 pour cent du prix départ usine du produit
ex 8542	Circuits intégrés électroniques Circuits intégrés monolithiques	Fabrication dans laquelle: - la valeur de toutes les matières utilisées ne dépasse pas 40 pour cent du prix départ usine du produit, et - dans la limite indiquée ci-dessus, la valeur de toutes les matières des n ^{os} 8541 et 8542 utilisées ne dépasse pas 10 pour cent du prix départ usine du produit ou l'opération de diffusion, dans laquelle les circuits intégrés sont formés sur un support semi-conducteur, grâce à l'introduction sélective d'un dopant adéquat, qu'ils soient ou non assemblés et/ou testés dans un pays autre que ceux visés aux articles 3 et 4	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne dépasse pas 25 pour cent du prix départ usine du produit

Position SH	Désignation des marchandises	Ouvraison ou transformation appliquée à des matières non originaires conférant le caractère de produit originaire	
(1)	(2)	(3)	or (4)
ex 8543	<p>- puces multiples faisant partie de machines ou d'appareils, non dénommées ni comprises ailleurs dans le présent chapitre</p> <p>- autres</p> <p>Machines et appareils électriques ayant une fonction propre, non dénommés ni compris ailleurs dans le présent chapitre, à l'exclusion des accélérateurs de particules, générateurs de signal, machines et appareils d'électrodéposition ou d'électrophorèse et leurs pièces</p>	<p>Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne dépasse pas 40 pour cent du prix départ usine du produit</p> <p>Fabrication dans laquelle:</p> <ul style="list-style-type: none"> - la valeur de toutes les matières utilisées ne dépasse pas 40 pour cent du prix départ usine du produit, et - dans la limite indiquée ci-dessus, la valeur de toutes les matières des n^{os} 8541 et 8542 utilisées ne dépasse pas 10 pour cent du prix départ usine du produit <p>Fabrication à partir de matières de toute position, à l'exclusion des matières de la même position que le produit</p>	<p>Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne dépasse pas 25 pour cent du prix départ usine du produit</p> <p>Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne dépasse pas 50 pour cent du prix départ usine du produit</p>
8544	<p>Fils, câbles (y compris les câbles coaxiaux) et autres conducteurs isolés pour l'électricité (même laqués ou oxydés anodiquement), munis ou non de pièces de connexion; câbles de fibres optiques, constitués de fibres gainées individuellement, même comportant des conducteurs électriques ou munis de pièces de connexion</p>	<p>Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne dépasse pas 55 pour cent du prix départ usine du produit</p>	

Position SH	Désignation des marchandises	Ouvraison ou transformation appliquée à des matières non originaires conférant le caractère de produit originaire	
(1)	(2)	(3)	or (4)
8545	Électrodes en charbon, balais en charbon, charbons pour lampes ou pour piles et autres articles en graphite ou en autre carbone, avec ou sans métal, pour usages électriques	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne dépasse pas 40 pour cent du prix départ usine du produit	
8546	Isolateurs en toutes matières pour l'électricité	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne dépasse pas 40 pour cent du prix départ usine du produit	
8547	Pièces isolantes, entièrement en matières isolantes ou comportant de simples pièces métalliques d'assemblage (douilles à pas de vis, par exemple) noyées dans la masse, pour machines, appareils ou installations électriques, autres que les isolateurs du n° 8546; tubes isolateurs et leurs pièces de raccordement, en métaux communs, isolés intérieurement	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne dépasse pas 50 pour cent du prix départ usine du produit	
8548	- Déchets et débris de piles, de batteries de piles et d'accumulateurs électriques; piles et batteries de piles électriques hors d'usage et accumulateurs électriques hors d'usage; parties électriques de machines ou d'appareils, non dénommées ni comprises ailleurs dans le présent chapitre - Micro-assemblages électroniques	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne dépasse pas 40 pour cent du prix départ usine du produit Fabrication dans laquelle: - la valeur de toutes les matières utilisées ne dépasse pas 40 pour cent du prix départ usine du produit, et - dans la limite indiquée ci-dessus, la valeur de toutes les matières des n°s 8541 et 8542 utilisées ne dépasse pas 10 pour cent du prix départ usine du produit	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne dépasse pas 25 pour cent du prix départ usine du produit

Position SH	Désignation des marchandises	Ouvraison ou transformation appliquée à des matières non originaires conférant le caractère de produit originaire	
(1)	(2)	(3)	or (4)
ex Chapitre 86	Véhicules et matériel pour voies ferrées ou similaires et leurs parties; matériel fixe de voies ferrées ou similaires; appareils mécaniques (y compris électromécaniques) de signalisation pour voies de communications; à l'exclusion de:	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne dépasse pas 40 pour cent du prix départ usine du produit	
8608	Matériel fixe de voies ferrées ou similaires; appareils mécaniques (y compris électromécaniques) de signalisation, de sécurité, de contrôle ou de commande pour voies ferrées ou similaires, routières ou fluviales, aires ou parcs de stationnement, installations portuaires ou aérodromes; leurs parties	Fabrication: - à partir de matières de toute position, à l'exclusion des matières de la même position que le produit, et - dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne dépasse pas 40 pour cent du prix départ usine du produit	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne dépasse pas 30 pour cent du prix départ usine du produit
ex Chapitre 87	Voitures automobiles, tracteurs, cycles et autres véhicules terrestres, leurs parties et accessoires; à l'exclusion de:	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne dépasse pas 50 pour cent du prix départ usine du produit	
8708	Parties et accessoires des véhicules automobiles	Fabrication à partir de matières de toute position, à l'exclusion des matières de la même position que le produit	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne dépasse pas 50 pour cent du prix départ usine du produit
8709	Chariots automobiles non munis d'un dispositif de levage, des types utilisés dans les usines, les entrepôts, les ports ou les aéroports pour le transport des marchandises sur de courtes distances; chariots-tracteurs des types utilisés dans les gares; leurs parties	Fabrication: - à partir de matières de toute position, à l'exclusion des matières de la même position que le produit, et - dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne dépasse pas 40 pour cent du prix départ usine du produit	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne dépasse pas 30 pour cent du prix départ usine du produit
8710	Chars et automobiles blindées de combat, armés ou non; leurs parties	Fabrication: - à partir de matières de toute position, à l'exclusion des matières de la même position que le produit, et - dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne dépasse pas 40 pour cent du prix départ usine du produit	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne dépasse pas 30 pour cent du prix départ usine du produit

Position SH	Désignation des marchandises	Ouvraison ou transformation appliquée à des matières non originaires conférant le caractère de produit originaire	
(1)	(2)	(3)	or (4)
8711	Motocycles (y compris les cyclomoteurs) et cycles équipés d'un moteur auxiliaire, avec ou sans side-cars; side-cars	Fabrication à partir de matières de toute position, à l'exclusion des matières de la même position que le produit	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne dépasse pas 50 pour cent du prix départ usine du produit
8714	Parties et accessoires des véhicules des n ^{os} 8711 à 8713	Fabrication à partir de matières de toute position, à l'exclusion des matières de la même position que le produit	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne dépasse pas 50 pour cent du prix départ usine du produit
8715	Landaus, poussettes et voitures similaires pour le transport des enfants, et leurs parties	Fabrication: - à partir de matières de toute position, à l'exclusion des matières de la même position que le produit, et - dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne dépasse pas 40 pour cent du prix départ usine du produit	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne dépasse pas 30 pour cent du prix départ usine du produit
8716	Remorques et semi-remorques pour tous véhicules; autres véhicules non automobiles; leurs parties	Fabrication à partir de matières de toute position, à l'exclusion des matières de la même position que le produit	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne dépasse pas 50 pour cent du prix départ usine du produit
ex Chapitre 88	Véhicules aériens, véhicules spatiaux et leurs parties; à l'exclusion de:	Fabrication à partir de matières de toute position, à l'exclusion des matières de la même position que le produit	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne dépasse pas 40 pour cent du prix départ usine du produit
ex 8804	Rotochutes	Fabrication à partir de matières de toute position, y compris à partir des autres matières du n ^o 8804	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne dépasse pas 40 pour cent du prix départ usine du produit
8805	Appareils et dispositifs pour le lancement de véhicules aériens; appareils et dispositifs pour l'appontage de véhicules aériens et appareils et dispositifs similaires; appareils au sol d'entraînement au vol; leurs parties	Fabrication à partir de matières de toute position, à l'exclusion des matières de la même position que le produit	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne dépasse pas 30 pour cent du prix départ usine du produit
Chapitre 89	Navigation maritime ou fluviale	Fabrication à partir de matières de toute position, à l'exclusion des matières de la même position que le produit. Toutefois, les coques du n ^o 8906 ne peuvent pas être utilisées	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne dépasse pas 40 pour cent du prix départ usine du produit

Position SH	Désignation des marchandises	Ouvraison ou transformation appliquée à des matières non originaires conférant le caractère de produit originaire	
(1)	(2)	(3)	or (4)
ex Chapitre 90	Instruments et appareils d'optique, de photographie ou de cinématographie, de mesure, de contrôle ou de précision; instruments et appareils médico-chirurgicaux; parties et accessoires de ces instruments et appareils; à l'exclusion de:	Fabrication: - à partir de matières de toute position, à l'exclusion des matières de la même position que le produit, et - dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne dépasse pas 40 pour cent du prix départ usine du produit	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne dépasse pas 30 pour cent du prix départ usine du produit
9001	Fibres optiques et faisceaux de fibres optiques; câbles de fibres optiques autres que ceux du n° 8544; matières polarisantes en feuilles ou en plaques; lentilles (y compris les verres de contact), prismes, miroirs et autres éléments d'optique en toutes matières, non montés, autres que ceux en verre non travaillé optiquement	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne dépasse pas 40 pour cent du prix départ usine du produit	
9002	Lentilles, prismes, miroirs et autres éléments d'optique en toutes matières, montés, pour instruments ou appareils, autres que ceux en verre non travaillé optiquement	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne dépasse pas 40 pour cent du prix départ usine du produit	
9004	Lunettes (correctrices, protectrices ou autres) et articles similaires	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne dépasse pas 40 pour cent du prix départ usine du produit	
ex 9005	Jumelles, longues-vues, télescopes optiques et leurs bâtis	Fabrication: - à partir de matières de toute position, à l'exclusion des matières de la même position que le produit, - dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne dépasse pas 40 pour cent du prix départ usine du produit, et - dans laquelle la valeur de toutes les matières non originaires utilisées ne doit pas excéder la valeur de toutes les matières originaires utilisées	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne dépasse pas 30 pour cent du prix départ usine du produit

Position SH	Désignation des marchandises	Ouvraison ou transformation appliquée à des matières non originaires conférant le caractère de produit originaire	
(1)	(2)	(3)	or (4)
ex 9006	Appareils photographiques; appareils et dispositifs, y compris les lampes et tubes, pour la production de la lumière-éclair en photographie, à l'exclusion des lampes et tubes à allumage électrique	Fabrication: - à partir de matières de toute position, à l'exclusion des matières de la même position que le produit, - dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne dépasse pas 40 pour cent du prix départ usine du produit, et - dans laquelle la valeur de toutes les matières non originaires utilisées ne doit pas excéder la valeur de toutes les matières originaires utilisées	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne dépasse pas 30 pour cent du prix départ usine du produit
9007	Caméras et projecteurs cinématographiques, même incorporant des appareils d'enregistrement ou de reproduction du son	Fabrication: - à partir de matières de toute position, à l'exclusion des matières de la même position que le produit, - dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne dépasse pas 40 pour cent du prix départ usine du produit, et - dans laquelle la valeur de toutes les matières non originaires utilisées ne doit pas excéder la valeur de toutes les matières originaires utilisées	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne dépasse pas 30 pour cent du prix départ usine du produit
9011	Microscopes optiques, y compris les microscopes pour la photomicrographie, la cinéphotomicrographie ou la microprojection	Fabrication: - à partir de matières de toute position, à l'exclusion des matières de la même position que le produit, - dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne dépasse pas 40 pour cent du prix départ usine du produit, et - dans laquelle la valeur de toutes les matières non originaires utilisées ne doit pas excéder la valeur de toutes les matières originaires utilisées	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne dépasse pas 30 pour cent du prix départ usine du produit

Position SH	Désignation des marchandises	Ouvraison ou transformation appliquée à des matières non originaires conférant le caractère de produit originaire	
(1)	(2)	(3)	or (4)
ex 9014	Autres instruments et appareils de navigation	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne dépasse pas 40 pour cent du prix départ usine du produit	
9015	Instruments et appareils de géodésie, de topographie, d'arpentage, de nivellement, de photogrammétrie, d'hydrographie, d'océanographie, d'hydrologie, de météorologie ou de géophysique, à l'exclusion des boussoles; télémètres	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne dépasse pas 40 pour cent du prix départ usine du produit	
9016	Balances sensibles à un poids de 5 cg ou moins, avec ou sans poids	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne dépasse pas 40 pour cent du prix départ usine du produit	
9017	Instruments de dessin, de traçage ou de calcul (machines à dessiner, pantographes, rapporteurs, étuis de mathématiques, règles et cercles à calcul, par exemple); instruments de mesure de longueurs, pour emploi à la main (mètres, micromètres, pieds à coulisse et calibres, par exemple), non dénommés ni compris ailleurs dans le présent chapitre	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne dépasse pas 40 pour cent du prix départ usine du produit	
9018	Instruments et appareils pour la médecine, la chirurgie, l'art dentaire ou l'art vétérinaire, y compris les appareils de scintigraphie et autres appareils électromédicaux ainsi que les appareils pour tests visuels: - Fauteuils de dentiste incorporant des appareils pour l'art dentaire ou crachoirs fontaines	Fabrication à partir de matières de toute position, y compris à partir des autres matières du n° 9018	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne dépasse pas 40 pour cent du prix départ usine du produit

Position SH	Désignation des marchandises	Ouvraison ou transformation appliquée à des matières non originaires conférant le caractère de produit originaire	
(1)	(2)	(3)	or (4)
9019	- Autres Appareils de mécanothérapie; appareils de massage; appareils de psychotechnie; appareils d'ozonothérapie, d'oxygénothérapie, d'aérosolthérapie, appareils respiratoires de réanimation et autres appareils de thérapie respiratoire	Fabrication: - à partir de matières de toute position, à l'exclusion des matières de la même position que le produit, et - dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne dépasse pas 40 pour cent du prix départ usine du produit	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne dépasse pas 25 pour cent du prix départ usine du produit
9020	Autres appareils respiratoires et masques à gaz, à l'exclusion des masques de protection dépourvus de mécanisme et d'élément filtrant amovible	Fabrication: - à partir de matières de toute position, à l'exclusion des matières de la même position que le produit, et - dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne dépasse pas 40 pour cent du prix départ usine du produit	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne dépasse pas 25 pour cent du prix départ usine du produit
9024	Machines et appareils d'essais de dureté, de traction, de compression, d'élasticité ou d'autres propriétés mécaniques des matériaux (métaux, bois, textiles, papier, matières plastiques, par exemple)	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne dépasse pas 40 pour cent du prix départ usine du produit	
9025	- Densimètres, aréomètres, pèse-liquides et instruments flottants similaires, thermomètres (à l'exclusion des thermomètres électriques ou électroniques destinés aux véhicules), pyromètres, baromètres, hygromètres et psychromètres, enregistreurs ou non, même combinés entre eux	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne dépasse pas 40 pour cent du prix départ usine du produit	

Position SH	Désignation des marchandises	Ouvraison ou transformation appliquée à des matières non originaires conférant le caractère de produit originaire	
(1)	(2)	(3)	or (4)
9026	<p>- Thermomètres électriques ou électroniques destinés aux véhicules</p> <p>- Instruments et appareils pour la mesure ou le contrôle du débit, du niveau, de la pression ou d'autres caractéristiques variables des liquides ou des gaz (débitmètres, indicateurs de niveau, manomètres, compteurs de chaleur, par exemple), à l'exclusion des indicateurs de niveau électriques ou électroniques destinés aux véhicules et des instruments et appareils des n^{os} 9014, 9015, 9028 ou 9032</p> <p>- Autres</p>	<p>Fabrication à partir de matières de toute position, à l'exclusion des matières de la même position que le produit</p> <p>Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne dépasse pas 40 pour cent du prix départ usine du produit</p>	<p>Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne dépasse pas 55 pour cent du prix départ usine du produit</p>
9027	<p>Instruments et appareils pour analyses physiques ou chimiques (polarimètres, réfractomètres, spectromètres, analyseurs de gaz ou de fumées, par exemple); instruments et appareils pour essais de viscosité, de porosité, de dilatation, de tension superficielle ou similaires ou pour mesures calorimétriques, acoustiques ou photométriques (y compris les indicateurs de temps de pose); microtomes</p>	<p>Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne dépasse pas 40 pour cent du prix départ usine du produit</p>	<p>Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne dépasse pas 55 pour cent du prix départ usine du produit</p>
9028	<p>Compteurs de gaz, de liquides ou d'électricité, y compris les compteurs pour leur étalonnage:</p> <p>- Parties et accessoires</p>	<p>Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne dépasse pas 40 pour cent du prix départ usine du produit</p>	

Position SH	Désignation des marchandises	Ouvraison ou transformation appliquée à des matières non originaires conférant le caractère de produit originaire	
(1)	(2)	(3)	or (4)
9029	- Autres Autres compteurs (compteurs de tours, compteurs de production, taximètres, totalisateurs de chemin parcouru, podomètres, par exemple); indicateurs de vitesse et tachymètres, autres que ceux des n ^{os} 9014 ou 9015; stroboscopes	Fabrication dans laquelle: - la valeur de toutes les matières utilisées ne dépasse pas 40 pour cent du prix départ usine du produit, et - la valeur de toutes les matières non originaires utilisées ne doit pas excéder la valeur de toutes les matières originaires utilisées Fabrication à partir de matières de toute position, à l'exclusion des matières de la même position que le produit	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne dépasse pas 30 pour cent du prix départ usine du produit Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne dépasse pas 55 pour cent du prix départ usine du produit
9030	Oscilloscopes, analyseurs de spectre et autres instruments et appareils pour la mesure ou le contrôle de grandeurs électriques, à l'exclusion de ceux du n ^o 9028; instruments et appareils pour la mesure ou la détection des radiations alpha, bêta, gamma, X, cosmiques ou autres radiations ionisantes	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne dépasse pas 40 pour cent du prix départ usine du produit	
9031	Instruments, appareils et machines de mesure ou de contrôle, non dénommés ni compris ailleurs dans le présent chapitre; projecteurs de profils	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne dépasse pas 40 pour cent du prix départ usine du produit	
9032	Instruments et appareils pour la régulation ou le contrôle automatiques	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne dépasse pas 40 pour cent du prix départ usine du produit	
9033	Parties et accessoires non dénommés ni compris ailleurs dans le présent chapitre, pour machines, appareils, instruments ou articles du chapitre 90	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne dépasse pas 40 pour cent du prix départ usine du produit	

Position SH	Désignation des marchandises	Ouvraison ou transformation appliquée à des matières non originaires conférant le caractère de produit originaire	
(1)	(2)	(3)	or (4)
ex Chapitre 91	Horlogerie; à l'exclusion de:	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne dépasse pas 40 pour cent du prix départ usine du produit	
ex 9104	Horloges de panneaux d'instruments et horloges de type similaire destinées aux véhicules du chapitre 87	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne dépasse pas 60 pour cent du prix départ usine du produit	
9105	Autres horloges	Fabrication dans laquelle: - la valeur de toutes les matières utilisées ne dépasse pas 40 pour cent du prix départ usine du produit, et - la valeur de toutes les matières non originaires utilisées ne doit pas excéder la valeur de toutes les matières originaires utilisées	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne dépasse pas 30 pour cent du prix départ usine du produit
9109	Mouvements d'horlogerie, complets et assemblés	Fabrication dans laquelle: - la valeur de toutes les matières utilisées ne dépasse pas 40 pour cent du prix départ usine du produit, et - la valeur de toutes les matières non originaires utilisées ne doit pas excéder la valeur de toutes les matières originaires utilisées	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne dépasse pas 30 pour cent du prix départ usine du produit
9110	Mouvements d'horlogerie complets, non assemblés ou partiellement assemblés (chablons); mouvements d'horlogerie incomplets, assemblés; ébauches de mouvements d'horlogerie	Fabrication dans laquelle: - la valeur de toutes les matières utilisées ne dépasse pas 40 pour cent du prix départ usine du produit, et - dans laquelle la valeur de toutes les matières du n° 9114 utilisées ne dépasse pas 10 pour cent du prix départ usine du produit	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne dépasse pas 30 pour cent du prix départ usine du produit

Position SH	Désignation des marchandises	Ouvraison ou transformation appliquée à des matières non originaires conférant le caractère de produit originaire	
(1)	(2)	(3)	or (4)
9111	Boîtes de montres et leurs parties	Fabrication: - à partir de matières de toute position, à l'exclusion des matières de la même position que le produit, et - dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne dépasse pas 40 pour cent du prix départ usine du produit	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne dépasse pas 30 pour cent du prix départ usine du produit
9112	Cages et cabinets d'appareils d'horlogerie et leurs parties	Fabrication: - à partir de matières de toute position, à l'exclusion des matières de la même position que le produit, et - dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne dépasse pas 40 pour cent du prix départ usine du produit	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne dépasse pas 30 pour cent du prix départ usine du produit
9113	Bracelets de montres et leurs parties: - en métaux communs, même dorés ou argentés, ou en plaqués ou doublés de métaux précieux - Autres	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne dépasse pas 40 pour cent du prix départ usine du produit Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne dépasse pas 50 pour cent du prix départ usine du produit	
Chapitre 92	Instruments de musique; parties et accessoires de ces instruments	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne dépasse pas 40 pour cent du prix départ usine du produit	
Chapitre 93	Armes, munitions et pièces et accessoires de ces instruments	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne dépasse pas 50 pour cent du prix départ usine du produit	

Position SH	Désignation des marchandises	Ouvraison ou transformation appliquée à des matières non originaires conférant le caractère de produit originaire	
(1)	(2)	(3)	or (4)
ex Chapitre 94	Meubles; mobilier médico-chirurgical; articles de literie et similaires; appareils d'éclairage non dénommés ni compris ailleurs; lampes-réclames, enseignes lumineuses, plaques indicatrices lumineuses et articles similaires; constructions préfabriquées; à l'exclusion de:	Fabrication à partir de matières de toute position, à l'exclusion des matières de la même position que le produit	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne dépasse pas 50 pour cent du prix départ usine du produit
9401	Sièges (à l'exclusion de ceux du n° 9402), même transformables en lits, et leurs parties	Fabrication à partir de matières de toute position, à l'exclusion des matières de la même position que le produit	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne dépasse pas 55 pour cent du prix départ usine du produit
9405 et 9406	Appareils d'éclairage (y compris les projecteurs) et leurs parties, non dénommés ni compris ailleurs; lampes réclames, enseignes lumineuses, plaques indicatrices lumineuses et articles similaires, possédant une source d'éclairage fixée à demeure, et leurs parties non dénommées ni comprises ailleurs; constructions préfabriquées	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne dépasse pas 50 pour cent du prix départ usine du produit	
ex Chapitre 95	Jouets, jeux, articles pour divertissements ou pour sports; parties et accessoires de ces instruments et appareils; à l'exclusion de:	Fabrication à partir de matières de toute position, à l'exclusion des matières de la même position que le produit	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne dépasse pas 50 pour cent du prix départ usine du produit
ex 9506	Clubs de golf et parties de clubs	Fabrication à partir de matières de toute position, à l'exclusion des matières de la même position que le produit. Toutefois, des ébauches pour la fabrication de têtes de club de golf peuvent être utilisées	

Position SH	Désignation des marchandises	Ouvraison ou transformation appliquée à des matières non originaires conférant le caractère de produit originaire	
(1)	(2)	(3)	or (4)
ex Chapitre 96	Ouvrages divers; à l'exclusion des: à l'exclusion de:	Fabrication à partir de matières de toute position, à l'exclusion des matières de la même position que le produit	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne dépasse pas 50 pour cent du prix départ usine du produit
ex 9601 et ex 9602	Ouvrages en matières animales, végétales ou minérales à tailler	Fabrication à partir de matières à tailler travaillées de la même position que le produit	
ex 9603	Articles de brosse (à l'exclusion des balais et balayettes en bottes liées, emmanchés ou non, et des pinceaux obtenus à partir de poils de martres ou d'écureuils), balais mécaniques pour emploi à la main, autres qu'à moteur; tampons et rouleaux à peindre; raclettes en caoutchouc ou en matières souples analogues	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne dépasse pas 50 pour cent du prix départ usine du produit	
9605	Assortiments de voyage pour la toilette des personnes, la couture ou le nettoyage des chaussures ou des vêtements	Chaque article qui constitue l'assortiment doit respecter la règle qui s'y appliquerait s'il n'était pas ainsi présenté en assortiment. Toutefois, des articles non originaires peuvent être incorporés, à condition que leur valeur totale ne dépasse pas 15 pour cent du prix départ usine de l'assortiment	
9606	Boutons et boutons-pression; formes pour boutons et autres parties de boutons ou de boutons-pression; ébauches de boutons	Fabrication: - à partir de matières de toute position, à l'exclusion des matières de la même position que le produit, et - dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne dépasse pas 50 pour cent du prix départ usine du produit	
9608	Stylos et crayons à bille; stylos et marqueurs à mèche feutre ou à autres pointes poreuses; stylos à plume et autres stylos; stylets pour duplicateurs; porte-mine; porte-plume, porte-crayon et articles similaires; parties (y compris les capuchons et les agrafes) de ces articles, à l'exclusion de celles du n° 9609	Fabrication à partir de matières de toute position, à l'exclusion des matières de la même position que le produit. Toutefois, des plumes à écrire ou des pointes pour plumes de la même position peuvent être utilisées	

Position SH	Désignation des marchandises	Ouvraison ou transformation appliquée à des matières non originaires conférant le caractère de produit originaire	
(1)	(2)	(3)	or (4)
ex 9609	Crayons	Fabrication à partir de matières de toute position	
9612	Rubans encreurs pour machines à écrire et rubans encreurs similaires, encrés ou autrement préparés en vue de laisser des empreintes, même montés sur bobines ou en cartouches; tampons encreurs même imprégnés, avec ou sans boîte	Fabrication: - à partir de matières de toute position, à l'exclusion des matières de la même position que le produit, et - dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne dépasse pas 50 pour cent du prix départ usine du produit	
ex 9613	Briquets à système d'allumage piézo-électrique	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières du n° 9613 utilisées ne dépasse pas 30 pour cent du prix départ usine du produit	
ex 9614	Pipes et têtes de pipes	Fabrication à partir d'ébauches	
Chapitre 97	Objets d'art, de collection ou d'antiquité	Fabrication à partir de matières de toute position, à l'exclusion des matières de la même position que le produit	

APPENDICE 2A

ADDENDUM À LA LISTE DES OUVRAISONS OU TRANSFORMATIONS À APPLIQUER AUX MATIÈRES NON ORIGINAIRES POUR QUE LE PRODUIT TRANSFORMÉ PUISSE OBTENIR LE CARACTÈRE ORIGINAIRES

Dispositions communes

1. Pour les produits décrits ci-après, les règles suivantes peuvent également s'appliquer au lieu de celles énoncées à l'appendice 2 pour les produits originaires, selon le cas, de l'Union européenne ou d'un pays andin signataire.
2. Lorsqu'un produit est couvert par une règle d'origine qui fait l'objet de contingents, la preuve de l'origine pour ce produit doit contenir la mention suivante, en anglais: "Product originating in accordance with Appendix 2A of Annex II".
3. Les contingents indiqués ci-après seront gérés selon le principe du "premier arrivé, premier servi". Les quantités exportées vers une partie doivent être calculées sur la base des importations de la partie concernée.
4. Dans l'Union européenne, les quantités visées dans le présent appendice seront gérées par la Commission européenne.

Note 1:

La règle suivante confère l'origine pour les produits exportés de l'Union européenne vers la Colombie ou le Pérou dans les limites des contingents annuels par pays indiqués ci-après:

Position SH	Désignation des marchandises	Ouvraison ou transformation appliquée à des matières non originaires conférant le caractère de produit originaire	
(1)	(2)	(3) ou (4)	
ex 0901	Café torréfié de la variété Arabica	Fabrication à partir de matières de toute position	

Colombie	Pérou
120 tonnes	30 tonnes

Note 2:

La règle suivante confère l'origine pour les produits exportés de l'Union européenne vers le Pérou et du Pérou vers l'Union européenne:

Position SH	Désignation des marchandises	Ouvraison ou transformation appliquée à des matières non originaires conférant le caractère de produit originaire	
(1)	(2)	(3) ou (4)	
1507 à 1508	Huile de soja, huile d'arachide, et leurs fractions, mais non chimiquement modifiées	Fabrication à partir de matières de toute sous-position, à l'exclusion des matières de la même sous-position que le produit	

Position SH	Désignation des marchandises	Ouvraison ou transformation appliquée à des matières non originaires conférant le caractère de produit originaire	
(1)	(2)	(3) ou (4)	
1512 à 1515	Graisses et huiles végétales de tournesol, de carthame ou de coton, de coco (coprah), de palmiste, de babassu, de navette, de colza, de moutarde et autres graisses et huiles végétales (y compris l'huile de jojoba) et leurs fractions mais non chimiquement modifiées	Fabrication à partir de matières de toute sous-position, à l'exclusion des matières de la même sous-position que le produit	
1516	Graisses et huiles animales ou végétales et leurs fractions, partiellement ou totalement hydrogénées, interestérifiées, réestérifiées ou élaïdinisées, même raffinées, mais non autrement préparées	Fabrication à partir de matières de toute position, à l'exclusion des matières de la même position que le produit	
1517	Margarine; mélanges ou préparations alimentaires de graisses ou d'huiles animales ou végétales ou de fractions de différentes graisses ou huiles du présent chapitre, autres que les graisses et huiles alimentaires et leurs fractions du n° 1516	Fabrication: - à partir de matières de toute position, à l'exclusion des matières de la même position que le produit, et - dans laquelle au moins 40 pour cent en poids de toutes les matières du chapitre 4 utilisées sont originaires	

Note 3:

La règle suivante confère l'origine pour les produits exportés de l'Union européenne vers la Colombie ou le Pérou dans les limites des contingents annuels par pays indiqués ci-après:

Position SH	Désignation des marchandises	Ouvraison ou transformation appliquée à des matières non originaires conférant le caractère de produit originaire	
(1)	(2)	(3) ou (4)	
1805	Poudre de cacao sans addition de sucre ou d'autres édulcorants	Fabrication à partir de matières de toute position, à l'exclusion des matières de la même position que le produit	

Colombie	Pérou
100 tonnes	450 tonnes

Note 4:

La règle suivante confère l'origine pour les produits exportés de l'Union européenne vers le Pérou et du Pérou vers l'Union européenne:

Position SH	Désignation des marchandises	Ouvraison ou transformation appliquée à des matières non originaires conférant le caractère de produit originaire	
(1)	(2)	(3) ou (4)	
ex 3824	Biodiesel: mélanges d'esters monoalkyles d'acides gras de la chaîne longue de sous-produits d'huiles végétales et animales. Pour plus de clarté, les esters monoalkyles font référence à l'ester méthylique ou à l'ester éthylique des acides gras	Fabrication à partir de matières de toute position, à l'exclusion des matières de la même position que le produit. Toutefois, des matières de la même position que le produit peuvent être utilisées, à condition que leur valeur totale ne dépasse pas 20 pour cent du prix départ usine du produit	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne dépasse pas 40 pour cent du prix départ usine du produit

Note 5:

La règle suivante confère l'origine pour les produits exportés de la Colombie et du Pérou vers l'Union européenne dans les limites des contingents annuels par pays indiqués ci-après:

Position SH	Désignation des marchandises	Ouvraison ou transformation appliquée à des matières non originaires conférant le caractère de produit originaire	
(1)	(2)	(3) ou (4)	
3920	Autres plaques, feuilles, pellicules, bandes et lames, en matières plastiques non alvéolaires, non renforcées, ni stratifiées, ni munies d'un support, ni pareillement associées à d'autres matières	Fabrication à partir de matières de toute position, à l'exclusion des matières de la même position que le produit. Toutefois, des matières de la même position que le produit peuvent être utilisées, à condition que leur valeur totale ne dépasse pas 50 pour cent du prix départ usine du produit	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne dépasse pas 55 pour cent du prix départ usine du produit

Colombie	Pérou
15 000 tonnes	15 000 tonnes

Si plus de 75 pour cent des quantités des contingents susmentionnés sont utilisés au cours d'une année donnée, ces quantités seront revues, afin de trouver un accord sur leur augmentation, au sein du sous-comité.

Note 6:

La règle suivante confère l'origine pour les produits exportés du Pérou vers l'Union européenne dans les limites des contingents annuels indiqués ci-après:

Position SH	Désignation des marchandises	Ouvraison ou transformation appliquée à des matières non originaires conférant le caractère de produit originaire	
(1)	(2)	(3) ou (4)	
ex 5607 50 et 5608	Ficelles (cordage) et filets	Fabrication à partir de fils à haute ténacité classés sous les n ^{os} 5402 11, 5402 19 ou 5402 20	

Classification SH	Pérou
Ex 5607 50 et 5608	650 tonnes

Cette quantité fait l'objet d'une révision tous les trois ans, pendant une période de 12 ans. Si plus de 75 pour cent de la quantité du contingent susmentionné sont utilisés chaque année durant cette période de trois années, la quantité pour les trois années suivantes sera augmentée du taux de croissance, au cours de la même période, des exportations du Pérou vers l'Union européenne de produits des chapitres 50 à 63 ou de 5 pour cent, selon celle de ces deux augmentations qui est la plus importante.

La révision mentionnée au paragraphe 1 sera faite sur la base des données publiées par l'office statistique de l'Union européenne (EUROSTAT) dès qu'elles seront disponibles.

La Commission européenne publiera les contingents ajustés au Journal officiel de l'Union européenne.

Note 7:

La règle suivante confère l'origine pour les produits exportés de la Colombie et du Pérou vers l'Union européenne dans les limites des contingents annuels par pays indiqués ci-après:

Position SH	Désignation des marchandises	Ouvraison ou transformation appliquée à des matières non originaires conférant le caractère de produit originaire	
(1)	(2)	(3) ou (4)	
6108.22	Slips pour femmes ou fillettes, en bonneterie, de fibres synthétiques ou artificielles	Fabrication à partir de fil de nylon ou de fil d'élastomères des n ^{os} 5402 et 5404	
6112.31	Maillots, culottes et slips de bain pour hommes ou garçonnets, en bonneterie, de fibres synthétiques	Fabrication à partir de fil de nylon ou de fil d'élastomères des n ^{os} 5402 et 5404	
6112.41	Maillots, culottes et slips de bain pour femmes ou fillettes, en bonneterie, de fibres synthétiques	Fabrication à partir de fil de nylon ou de fil d'élastomères des n ^{os} 5402 et 5404	

Position SH	Désignation des marchandises	Ouvraison ou transformation appliquée à des matières non originaires conférant le caractère de produit originaire	
(1)	(2)	(3) ou (4)	
6115.10	Bas et mi-bas à compression dégressive (les bas à varices, par exemple), en bonneterie	Fabrication à partir de fil de nylon ou de fil d'élastomères des n ^{os} 5402 et 5404	
6115.21	Autres collants (bas-culottes) en bonneterie, de fibres synthétiques, titrant en fils simples moins de 67 décitex	Fabrication à partir de fil de nylon ou de fil d'élastomères des n ^{os} 5402 et 5404	
6115.22	Autres collants (bas-culottes) en bonneterie, de fibres synthétiques, titrant en fils simples 67 décitex ou plus	Fabrication à partir de fil de nylon ou de fil d'élastomères des n ^{os} 5402 et 5404	
6115.30	Autres bas et mi-bas de femmes en bonneterie, titrant en fils simple moins de 67 décitex	Fabrication à partir de fil de nylon ou de fil d'élastomères des n ^{os} 5402 et 5404	
6115.96	Autres, de fibres synthétiques	Fabrication à partir de fil de nylon ou de fil d'élastomères des n ^{os} 5402 et 5404	

Position SH	Colombie	Pérou
6108.22	200 tonnes	200 tonnes
6112.31	25 tonnes	25 tonnes
6112.41	100 tonnes	100 tonnes
6115.10	25 tonnes	25 tonnes
6115.21	40 tonnes	40 tonnes
6115.22	15 tonnes	15 tonnes
6115.30	25 tonnes	25 tonnes
6115.96	175 tonnes	175 tonnes

Si plus de 75 pour cent des quantités des contingents susmentionnés sont utilisés au cours d'une année donnée, ces quantités seront revues, afin de trouver un accord sur leur augmentation, au sein du sous-comité.

Note 8:

Les règles d'origine de l'appendice 2 pour les produits énumérés ci-après s'appliquent aussi longtemps que l'Union européenne maintient un taux de droits consolidés à l'OMC de 0 pour cent pour ces produits. Si l'Union européenne augmente les droits consolidés à l'OMC applicables à ces produits, la règle suivante confèrera l'origine pour les produits exportés de la Colombie et du Pérou vers l'Union européenne dans les limites des contingents annuels par pays indiqués ci-après:

Position SH	Désignation des marchandises	Ouvraison ou transformation appliquée à des matières non originaires conférant le caractère de produit originaire	
(1)	(2)	(3) ou (4)	
7209 à 7214	Produits laminés plats, en fer ou en aciers non alliés; barres en fer ou en aciers non alliés	Fabrication à partir de matières de toute position, à l'exclusion des matières de la même position que le produit	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne dépasse pas 50 pour cent du prix départ usine du produit
7216 à 7217	Profilés en fer ou en aciers non alliés; fils en fer ou en aciers non alliés	Fabrication à partir de matières de toute position, à l'exclusion des matières de la même position que le produit	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne dépasse pas 50 pour cent du prix départ usine du produit

Position SH	Désignation des marchandises	Ouvraison ou transformation appliquée à des matières non originaires conférant le caractère de produit originaire	
(1)	(2)	(3) ou (4)	
7304 à 7306	Tubes, tuyaux et profilés creux, en fer ou en acier	Fabrication à partir de matières de toute position, à l'exclusion des matières de la même position que le produit	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne dépasse pas 50 pour cent du prix départ usine du produit
7308	Constructions et parties de constructions en fer ou en acier; tôles, barres, profilés, tubes et similaires, en fonte, fer ou acier, préparés en vue de leur utilisation dans la construction	Fabrication à partir de matières de toute position, à l'exclusion des matières de la même position que le produit	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne dépasse pas 50 pour cent du prix départ usine du produit

Position SH	Description	Colombie (tonnes)	Pérou (tonnes)
7209	Produits laminés plats, en fer ou en aciers non alliés, d'une largeur de 600 mm ou plus, laminés à froid, non plaqués ni revêtus	100 000	100 000
7210	Produits laminés plats, en fer ou en aciers non alliés, d'une largeur de 600 mm ou plus, plaqués ou revêtus	100 000	100 000
7211	Produits laminés plats, en fer ou en aciers non alliés, d'une largeur inférieure à 600 mm, non plaqués ni revêtus		
7212	Produits laminés plats, en fer ou en aciers non alliés, d'une largeur inférieure à 600 mm, plaqués ou revêtus	100 000	100 000
7213	Fil machine en fer ou aciers non-alliés, enroulés en couronnes irrégulières	100 000	100 000

Position SH	Description	Colombie (tonnes)	Pérou (tonnes)
7214	Barres en fer ou en aciers non alliés, simplement forgées, laminées ou filées à chaud ainsi que celles ayant subi une torsion après laminage	100 000	100 000
7216	Profilés en fer ou en aciers non alliés	100 000	100 000
7217	Fils en fer ou en aciers non alliés	50 000	50 000
7304	Tubes, tuyaux et profilés creux, sans soudure, en fer ou en acier	50 000	50 000
7305	Autres tubes et tuyaux (soudés ou rivés, par exemple), de section circulaire, d'un diamètre extérieur excédant 406,4 mm, en fer ou en acier	50 000	50 000
7306	Autres tubes, tuyaux et profilés creux (soudés, rivés, agrafés ou à bords simplement rapprochés, par exemple), en fer ou en acier	100 000	100 000
7308	Constructions et parties de constructions en fer ou en acier; tôles, barres, profilés, tubes et similaires, en fonte, fer ou acier, préparés en vue de leur utilisation dans la construction	50 000	50 000

Lorsque 50 pour cent d'un contingent sont atteints, au cours d'une année donnée, le tonnage annuel est accru de 50 pour cent pour l'année suivante. La base de calcul est la quantité du contingent de l'année précédente. Ces quantités, ainsi que la base de calcul, peuvent être révisées à la demande d'une partie, en accord avec les autres parties.

Note 9:

La règle suivante confère l'origine pour les produits exportés de la Colombie et du Pérou vers l'Union européenne dans les limites des contingents annuels par pays indiqués ci-après:

Position SH	Désignation des marchandises	Ouvraison ou transformation appliquée à des matières non originaires conférant le caractère de produit originaire	
(1)	(2)	(3) ou (4)	
7321	Poêles, chaudières à foyer, cuisinières (y compris ceux pouvant être utilisés accessoirement pour le chauffage central), barbecues, braseros, réchauds à gaz, chauffe-plats et appareils non électriques similaires, à usage domestique, ainsi que leurs parties, en fonte, fer ou acier	Fabrication à partir de matières de toute position, à l'exclusion des matières de la même position que le produit	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne dépasse pas 50 pour cent du prix départ usine du produit
7323	Tables, autres articles de ménage ou d'économie domestique et leurs parties, en fonte, fer ou acier; paille de fer ou d'acier; éponges, torchons, gants et articles similaires pour le récurage, le polissage ou usages analogues, en fer ou en acier	Fabrication à partir de matières de toute position, à l'exclusion des matières de la même position que le produit	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne dépasse pas 50 pour cent du prix départ usine du produit

Position SH	Désignation des marchandises	Ouvraison ou transformation appliquée à des matières non originaires conférant le caractère de produit originaire	
(1)	(2)	(3) ou (4)	
7325	Autres ouvrages moulés en fonte, fer ou acier	Fabrication à partir de matières de toute position, à l'exclusion des matières de la même position que le produit	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne dépasse pas 50 pour cent du prix départ usine du produit

Position SH	Colombie	Pérou
7321	20 000 unités	20 000 unités
7323	50 000 tonnes	50 000 tonnes
7325	50 000 tonnes	50 000 tonnes

Ces quantités peuvent être révisées à la demande d'une partie, avec l'accord des autres parties.

APPENDICE 3

MODÈLES DE CERTIFICAT DE CIRCULATION EUR.1 ET DE DEMANDE DE CERTIFICAT DE CIRCULATION EUR.1

Règles d'impression

1. Chaque formulaire doit mesurer 210 x 297 mm; une tolérance maximale de 5 mm en moins et de 8 mm en plus peut être admise en ce qui concerne la longueur. Le papier à utiliser est un papier de couleur blanche sans pâtes mécaniques, collé pour écriture et pesant au moins 25 grammes par mètre carré. Il est revêtu d'une impression de fond guillochée de couleur verte rendant apparente toute falsification par moyens mécaniques ou chimiques.
2. Les autorités compétentes des États membres de l'Union européenne et des pays andins signataires peuvent se réserver l'impression des certificats ou en confier le soin à des imprimeries ayant reçu leur agrément. Dans ce dernier cas, référence à cet agrément est faite sur chaque certificat. Chaque certificat est revêtu d'une mention indiquant le nom et l'adresse de l'imprimeur ou d'un signe permettant l'identification de celui-ci. Il porte en outre un numéro de série, imprimé ou non, destiné à l'individualiser.

CERTIFICAT DE CIRCULATION

1. Exportateur (nom, adresse complète, pays)	EUR. 1No A 000.000		
	Consulter les notes au verso avant de remplir le formulaire.		
	2. Certificat utilisé dans les échanges préférentiels entre et (indiquer les pays, groupes de pays ou territoires concernés)		
3. Destinataire (nom, adresse complète, pays) (mention facultative)	4. Pays, groupe de pays ou territoire dont les produits sont considérés comme originaires	5. Pays, groupe de pays ou territoire de destination	
6. Informations relatives au transport (mention facultative)	7. Observations		
8. Numéro d'ordre; marques et numéros; nombre et nature des colis ¹ ; désignation des marchandises	9. Masse brute (kg) ou autre mesure (litres, m ³ , etc.)	10. Factures (mention facultative)	

¹ Pour les marchandises non emballées, indiquer le nombre d'objets ou mentionner "en vrac".

<p>11. VISA DE L'AUTORITÉ COMPÉTENTE OU DE L'AUTORITÉ DOUANIÈRE¹</p> <p><i>Déclaration certifiée conforme</i></p> <p>Document d'exportation²</p> <p>Modèle n°</p> <p>du</p> <p>Autorité compétente ou bureau des douanes:</p> <p>Pays ou territoire de délivrance:</p> <p style="text-align: center;">Cachet</p> <p>.....</p> <p>.....</p> <p>Lieu et date</p> <p>.....</p> <p>.....</p> <p>(Signature)</p>	<p>12. DÉCLARATION DE L'EXPORTATEUR</p> <p>Je soussigné déclare que les marchandises désignées ci-avant remplissent les conditions requises pour l'obtention du présent certificat.</p> <p>Lieu et date</p> <p>.....</p> <p>(Signature)</p>
<p>13. DEMANDE DE CONTROLE, à envoyer à:</p>	<p>14. RESULTAT DU CONTROLE</p> <p>Le contrôle effectué a permis de constater que le présent certificat ⁽¹⁾</p> <p><input type="checkbox"/> a bien été délivré par l'autorité compétente ou le bureau de douane indiqué et que les mentions qu'il contient sont exactes.</p> <p><input type="checkbox"/> ne répond pas aux conditions d'authenticité et de régularité requises (voir les remarques ci-annexées).</p>

¹ Les parties acceptent les formulaires EUR.1 qui ne font pas référence à l'"autorité compétente" à la case 11.
² À remplir seulement lorsque les règles du pays ou territoire d'exportation l'exigent.

<p>Le contrôle de l'authenticité et de la régularité du présent certificat est sollicité.</p> <p>.....</p> <p>(Lieu et date)</p> <p>Cachet</p> <p>.....</p> <p>(Signature)</p>	<p>.....</p> <p>(Lieu et date)</p> <p>Cachet</p> <p>.....</p> <p>(Signature)</p> <p>_____</p> <p>(¹) Marquer d'un X la mention applicable.</p>
--	---

NOTES

1. Le certificat ne doit comporter ni grattages ni surcharges. Les modifications éventuelles qui y sont apportées doivent être effectuées en biffant les indications erronées et en ajoutant, le cas échéant, les indications voulues. Toute modification ainsi opérée doit être approuvée par celui qui a établi le certificat et visée par les autorités compétentes ou les autorités douanières du pays ou territoire de délivrance.
2. Les articles indiqués sur le certificat doivent se suivre sans interligne et chaque article doit être précédé d'un numéro d'ordre. Immédiatement en dessous du dernier article doit être tracée une ligne horizontale. Les espaces doivent être bâtonnés de façon à rendre impossible toute adjonction ultérieure.
3. Les marchandises sont désignées selon les usages commerciaux avec des précisions suffisantes pour en permettre l'identification.

DEMANDE DE CERTIFICAT DE CIRCULATION

1. Exportateur (nom, adresse complète, pays)	EUR.1 No A 000.000		
	Consulter les notes au verso avant de remplir le formulaire.		
3. Destinataire (nom, adresse complète, pays) (mention facultative)	2. Demande de certificat à utiliser dans les échanges préférentiels entre et (indiquer les pays, groupes de pays ou territoires concernés)		
	4. Pays, groupe de pays ou territoire dont les produits sont considérés comme originaires	5. Pays, groupe de pays ou territoire de destination	
6. Informations relatives au transport (mention facultative)	7. Observations		
8. Numéro d'ordre; marques et numéros; marques, numéros, nombre et nature des colis ¹ , désignation des marchandises	9. Masse brute (kg) ou autre mesure (litres, m ³ , etc.)	10. Factures (mention facultative)	

1. Pour les marchandises non emballées, indiquer le nombre d'objets ou mentionner "en vrac", le cas échéant.

DÉCLARATION DE L'EXPORTATEUR

Je soussigné, exportateur des marchandises désignées au recto,

DÉCLARE que ces marchandises remplissent les conditions requises pour l'obtention du certificat ci-annexé;

PRÉCISE les circonstances qui ont permis à ces marchandises de remplir ces conditions:

.....
.....
.....

PRÉSENTE les pièces justificatives suivantes ¹:

.....
.....
.....

M'ENGAGE à présenter, à la demande des autorités compétentes, toutes justifications supplémentaires que celles-ci jugeraient nécessaires en vue de la délivrance du certificat ci-annexé, ainsi qu'à accepter, le cas échéant, tout contrôle par lesdites autorités de ma comptabilité et des circonstances de la fabrication des marchandises susvisées;

DEMANDE la délivrance du certificat ci-annexé pour ces marchandises.

.....
(Lieu et date)

.....
(Signature)

¹ Par exemple: documents d'importation, certificats de circulation, factures, déclarations du fabricant, etc., se référant aux produits mis en œuvre ou aux marchandises réexportées en l'état.

APPENDICE 4

DÉCLARATION SUR FACTURE

Conditions particulières à remplir pour l'établissement d'une déclaration sur facture

La déclaration sur facture, dont le texte figure ci-dessous, s'établit en utilisant l'une des versions linguistiques ci-après, conformément aux dispositions du droit interne de la partie importatrice. La déclaration peut aussi être établie à la main; dans ce cas, elle doit l'être à l'encre et en caractères d'imprimerie. La déclaration sur facture doit être rédigée en tenant compte des notes figurant en bas de page. Il n'est pas nécessaire de reproduire ces notes.

Version bulgare

Износителят на продуктите, обхванати от този документ (разрешение № ... от митница или от друг компетентен държавен орган ⁽¹⁾) декларира, че освен където ясно е отбелязано друго, тези продукти са с ... ⁽²⁾ преференциален произход.

Version espagnole

El exportador de los productos incluidos en el presente documento (autorización aduanera o de la autoridad gubernamental competente n° ... ⁽¹⁾) declara que, salvo indicación en sentido contrario, estos productos gozan de un origen preferencial ... ⁽²⁾.

Version tchèque

Vývozce výrobků uvedených v tomto dokumentu (číslo povolení celního nebo příslušného vládního orgánu ... ⁽¹⁾) prohlašuje, že kromě zřetelně označených, mají tyto výrobky preferenční původ v ... ⁽²⁾.

Version danoise

Eksportøren af varer, der er omfattet af nærværende dokument, (toldmyndighedernes eller den kompetente offentlige myndigheds tilladelse nr. ... ⁽¹⁾) erklærer, at varerne, medmindre andet tydeligt er angivet, har præferenceoprindelse i ... ⁽²⁾.

Version allemande

Der Ausführer (Ermächtigter Ausführer; Bewilligung der Zollbehörde oder der zuständigen Regierungsbehörde Nr. ... ⁽¹⁾) der Waren, auf die sich dieses Handelspapier bezieht, erklärt, dass diese Waren, soweit nichts anderes angegeben, präferenzbegünstigte Ursprungswaren ... ⁽²⁾ sind.

Version estonienne

Käesoleva dokumendiga hõlmatud toodete eksportija (tolliameti või pädeva valitsusasutuse luba nr. ... ⁽¹⁾) deklareerib, et need tooted on ... ⁽²⁾ sooduspäritoluga, välja arvatud juhul kui on selgelt näidatud teisiti.

Version grecque

Ο εξαγωγέας των προϊόντων που καλύπτονται από το παρόν έγγραφο (άδεια τελωνείου ή της καθύλην αρμόδιας αρχής, υπ' αριθ. ... ⁽¹⁾) δηλώνει ότι, εκτός εάν δηλώνεται σαφώς άλλως, τα προϊόντα αυτά είναι προτιμησιακής καταγωγής ... ⁽²⁾.

Version anglaise

The exporter of the products covered by this document (customs [or competent governmental] authorisation No ... ⁽¹⁾) declares that, except where otherwise clearly indicated, these products are of ... preferential origin ⁽²⁾.

Version française

L'exportateur des produits couverts par le présent document (autorisation douanière ou de l'autorité gouvernementale compétente n° ... ⁽¹⁾) déclare que, sauf indication claire du contraire, ces produits ont l'origine préférentielle ... ⁽²⁾.

Version italiana

L'esportatore delle merci contemplate nel presente documento (autorizzazione doganale o dell'autorità governativa competente n. ... ⁽¹⁾) dichiara che, salvo indicazione contraria, le merci sono di origine preferenziale ... ⁽²⁾.

Version lettone

Eksportētājs produktiem, kuri ietverti šajā dokumentā (muitas vai kompetentu valsts iestāžu pilnvara Nr. ...⁽¹⁾), deklarē, ka, izņemot tur, kur ir citādi skaidri noteikts, šiem produktiem ir preferenciāla izcelsme no ...⁽²⁾.

Version lituanienne

Šiame dokumente išvardintų prekių eksportuotojas (muitinės arba kompetentingos viešosios valdžios institucijos liudijimo Nr. ...⁽¹⁾) deklaruoja, kad, jeigu kitaip nenurodyta, tai yra ...⁽²⁾ preferencinės kilmės prekės.

Version hongroise

A jelen okmányban szereplő áruk exportőre (vámfelhatalmazási szám: ...⁽¹⁾ vagy az illetékes kormányzati szerv által kiadott engedély száma: ...) kijelentem, hogy eltérő jelzés hiányában az áruk kedvezményes ... származásúak⁽²⁾.

Version maltaise

L-esportatur tal-prodotti koperti b'dan id-dokument (awtorizzazzjoni kompetenti tal-gvern jew tad-dwana nru. ...⁽¹⁾) jiddikjara li, hlief fejn indikat b'mod car li mhux hekk, dawn il-prodotti huma ta' origini preferenzjali ...⁽²⁾.

Version néerlandaise

De exporteur van de goederen waarop dit document van toepassing is (douanevergunning of vergunning van de competente overheidsinstantie nr. ...⁽¹⁾) verklaart dat, behoudens uitdrukkelijke andersluidende vermelding, deze goederen van preferentiële ... oorsprong zijn ⁽²⁾.

Version polonaise

Eksporter produktów objętych tym dokumentem (upoważnienie władz celnych lub upoważnienie właściwych władz nr ... ⁽¹⁾) deklaruje, że z wyjątkiem gdzie jest to wyraźnie określone, produkty te mają ... ⁽²⁾ preferencyjne pochodzenie.

Version portugaise

O abaixo assinado, exportador dos produtos cobertos pelo presente documento (autorização aduaneira ou da autoridade governamental competente n° ... ⁽¹⁾) declara que, salvo indicação expressa em contrário, estes produtos são de origem preferencial ... ⁽²⁾.

Version roumaine

Exportatorul produselor ce fac obiectul acestui document (autorizația vamală sau a autorității guvernamentale competente nr. ... ⁽¹⁾) declară că, exceptând cazul în care în mod expres este indicat altfel, aceste produse sunt de origine preferențială ... ⁽²⁾.

Version slovaque

Vývozca výrobkov uvedených v tomto dokumente (číslo povolenia colnej správy alebo príslušného vládneho povolenia ... ⁽¹⁾) vyhlasuje, že okrem zreteľne označených, majú tieto výrobky preferenčný pôvod v ... ⁽²⁾.

Version slovene

Izvoznik blaga, zajetega s tem dokumentom, (pooblastilo carinskih ali pristojnih državnih organov št. ... ⁽¹⁾) izjavlja, da, razen če ni drugače jasno navedeno, ima to blago preferencialno ... ⁽²⁾ poreklo .

Version finnoise

Tässä asiakirjassa mainittujen tuotteiden viejä (tullin tai toimivaltaisen julkisen viranomaisen lupa nro ... ⁽¹⁾) ilmoittaa, että nämä tuotteet ovat, ellei toisin ole selvästi merkitty, etuuskohteluun oikeutettuja ... alkuperätuotteita ⁽²⁾.

Version suédoise

Exportören av de varor som omfattas av detta dokument (tullmyndighetens tillstånd eller behörig statlig myndighet nr. __.(¹)) försäkrar att dessa varor, om inte annat tydligt markerats, har förmånsberättigande __ ursprung (²)

..... (³)

(Lieu et date)

..... (⁴)

(Signature de l'exportateur et indication, en toutes lettres, du nom du signataire de la déclaration)

- (¹) Si la déclaration sur facture est établie par un exportateur agréé au sens de l'article 21 de la présente annexe, le numéro d'autorisation de l'exportateur agréé doit être mentionné ici. Si la déclaration sur facture n'est pas établie par un exportateur agréé, la mention figurant entre parenthèses est omise ou l'espace prévu est laissé en blanc.
- (²) L'origine des produits doit être indiquée. Au cas où la déclaration sur facture se rapporte, en totalité ou en partie, à des produits originaires de Ceuta et Melilla, au sens de l'article 36 de la présente annexe, l'exportateur est tenu de les identifier clairement, au moyen du sigle "CM", dans le document sur lequel la déclaration est établie.
- (³) Ces indications sont facultatives si les informations figurent dans le document proprement dit.
- (⁴) Voir l'article 20, paragraphe 5, de la présente annexe. Dans les cas où l'exportateur n'est pas tenu de signer, la dispense de signature dégage aussi de l'obligation d'indiquer le nom du signataire.

APPENDICE 5

PRODUITS AUXQUELS S'APPLIQUE LE POINT b) DE LA DÉCLARATION DE L'UNION EUROPÉENNE CONCERNANT L'ARTICLE 5 EN RAPPORT AVEC LES PRODUITS ORIGINAIRES DU PÉROU ET DE LA COLOMBIE

1. Les conditions établies au point b) de la déclaration de l'Union européenne concernant l'article 5 en rapport avec les produits originaires du Pérou et de la Colombie s'appliquent pour déterminer l'origine des produits suivants exportés du Pérou vers l'Union européenne dans les limites des contingents annuels indiqués ci-après :

No nomenclature combinée 2008	Description	Tonnes métriques
0303 74 30	Maquereaux des espèces "Scomber scombrus" ou "Scomber japonicus", congelés	4 000
0303 79 65	Anchois "Engraulis spp.", congelés	120
0303 79 91	Chinchards "saurels" "Caranx trachurus, Trachurus trachurus", congelés	60
0307 49 59	Calmars et encornets des genres "Ommastrephes spp.", "ototodarus spp.", "Sepioteuthis spp.", même séparés de leur coquille, congelés (à l'excl. du genre "Ommastrephes sagittatus")	4 200
0307 49 99	Calmars et encornets ["Ommastrephes spp.", "Nototodarus spp.", "Sepioteuthis spp."], même séparés de leur coquille, séchés, salés ou en saumure (à l'excl. du genre "Ommastrephes sagittatus")	2 500
1604 15 11	Préparations et conserves de filets de maquereaux des espèces "Scomber scombrus" et "Scomber japonicus"	2 000
1604 15 19	Préparations et conserves de maquereaux, entiers ou en morceaux, des espèces "Scomber scombrus" et "Scomber japonicus" (à l'excl. des préparations et conserves de maquereaux hachés ainsi que des préparations et conserves de filets de maquereaux)	800
1604 15 90	Préparations et conserves de maquereaux de l'espèce "Scomber australasicus", entiers ou en morceaux (à l'excl. des préparations et conserves de maquereaux hachés)	20
1604 16 00	Préparations et conserves d'anchois, entiers ou en morceaux (à l'excl. des préparations et conserves d'anchois hachés)	400

Nomenclature combinée 2008	Description	Tonnes métriques
1604 20 40	Préparations et conserves d'anchois (à l'excl. des préparations et conserves d'anchois entiers ou en morceaux)	30
1605 90 30	Moules, escargots et autres mollusques, préparés ou conservés (à l'excl. des moules des espèces "Mytilus spp." et "Perna spp.")	500

2. Les preuves de l'origine émises ou établies pour des produits qui utilisent les contingents indiqués dans le présent appendice porte la mention suivante, en anglais: "Product originating in accordance with Appendix 5 of Annex II".
3. Ces contingents sont gérés selon le principe du "premier arrivé, premier servi". Les quantités exportées vers l'Union européenne doivent être calculées sur la base des importations de l'Union européenne.

DÉCLARATION DE L'UNION EUROPÉENNE
CONCERNANT L'ARTICLE 5 EN RAPPORT AVEC LES PRODUITS
ORIGINAIRES DU PÉROU ET DE LA COLOMBIE

L'Union européenne déclare qu'aux fins du paragraphe 1, points f) et g), de l'article 5 de l'annexe II concernant la définition du concept de "produits originaires" et les méthodes de coopération administrative (ci-après l'"annexe"):

- a) les expressions "leurs navires" et "leurs navires-usines" ne s'appliquent qu'aux navires et navires-usines qui¹:
 - i) sont immatriculés dans un État membre de l'Union européenne ou dans un pays andin signataire;
 - ii) naviguent sous le pavillon d'un État membre de l'Union européenne ou d'un pays andin signataire; et
 - iii) remplissent les conditions suivantes:
 - ils appartiennent, pour au moins 50 pour cent, à des ressortissants d'un État membre de l'Union européenne ou d'un pays andin signataire; ou

¹ En vue de remplir les conditions pour les navires et navires-usines établies au présent point de la présente déclaration, le cumul de l'origine peut s'appliquer à un pays membre de la Communauté andine qui n'est pas partie au présent accord, au Costa Rica, au Salvador, au Guatemala, au Honduras, au Nicaragua, au Panama et au Venezuela.

- ils appartiennent à des sociétés:
 - qui ont leur siège et leur principal lieu d'activité dans un État membre de l'Union européenne ou dans un pays andin signataire, et
 - qui appartiennent, pour au moins 50 pour cent, à des ressortissants ou à des entités publiques d'un État membre de l'Union européenne ou d'un pays andin signataire;

- b) nonobstant le point a), les expressions "leurs navires" et "leurs navires-usines" s'appliquent également aux navires et navires-usines qui capturent des produits de la pêche en mer dans les limites de 200 milles nautiques des côtes du Pérou et qui répondent aux conditions suivantes:
 - i) ils sont immatriculés dans un État membre de l'Union européenne ou dans un pays andin signataire;

 - ii) ils naviguent sous le pavillon d'un État membre de l'Union européenne ou d'un pays andin signataire;

 - iii) ils débarquent leurs captures au Pérou; et

 - iv) ils appartiennent à des sociétés:
 - qui ont leur siège et leur principal lieu d'activité dans un État membre de l'Union européenne ou dans un pays andin signataire, et

- qui retirent plus de 50 pour cent de leur chiffre d'affaires total dans un État membre de l'Union européenne ou dans un pays andin signataire.

Les conditions établies dans le présent point b) s'appliquent aux produits spécifiés à l'appendice 5.

Tous les trois ans, à compter de l'entrée en vigueur du présent accord, l'Union européenne réexamine l'appendice V, en tenant compte de la situation de la biomasse dans les 200 milles nautiques des côtes du Pérou, des investissements au Pérou, de la capacité d'exportation du pays et de l'impact social et économique dans l'Union européenne.

Les dispositions de l'annexe et de ses appendices s'appliquent à la présente déclaration, qui fait partie intégrante du présent accord.

DÉCLARATION COMMUNE DU PÉROU ET DE LA COLOMBIE
CONCERNANT L'ARTICLE 5 EN RAPPORT AVEC LES PRODUITS
ORIGINAIRES DE L'UNION EUROPÉENNE

La République du Pérou et la République de Colombie déclarent qu'aux fins du paragraphe 1, points f) et g), de l'article 5 de l'annexe II concernant la définition du concept de "produits originaires" et les méthodes de coopération administrative (ci-après l'"annexe"):

les expressions "leurs navires" et "leurs navires-usines" ne s'appliquent qu'aux navires et navires-usines qui:

- a) sont immatriculés dans un État membre de l'Union européenne ou dans un pays andin signataire;
- b) naviguent sous le pavillon d'un État membre de l'Union européenne ou d'un pays andin signataire; et
- c) remplissent les conditions suivantes:
 - i) ils appartiennent, pour au moins 50 pour cent, à des ressortissants d'un État membre de l'Union européenne ou d'un pays andin signataire; ou
 - ii) ils appartiennent à des sociétés:
 - qui ont leur siège et leur principal lieu d'activité dans un État membre de l'Union européenne ou dans un pays andin signataire, et
 - qui appartiennent, pour au moins 50 pour cent, à des ressortissants ou à des entités publiques d'un État membre de l'Union européenne ou d'un pays andin signataire;

Les dispositions de l'annexe et de ses appendices s'appliquent à la présente déclaration, qui fait partie intégrante du présent accord.

DÉCLARATION COMMUNE
CONCERNANT LA PRINCIPAUTÉ D'ANDORRE

1. Les produits originaires de la Principauté d'Andorre qui relèvent des chapitres 25 à 97 du Système harmonisé sont acceptés par les pays andins signataires comme originaires de l'Union européenne au sens de l'article 2 de l'annexe II concernant la définition du concept de "produits originaires" et les méthodes de coopération administrative (ci-après "l'annexe").

2. L'annexe s'applique mutatis mutandis aux fins de la définition du caractère originaire des produits mentionnés ci-dessus.

DÉCLARATION COMMUNE
CONCERNANT LA RÉPUBLIQUE DE SAINT-MARIN

1. Les produits originaires de la République de Saint-Marin sont acceptés par les pays andins signataires comme originaires de l'Union européenne au sens de l'article 2 de l'annexe II concernant la définition du concept de "produits originaires" et les méthodes de coopération administrative (ci-après "l'annexe").

2. L'annexe s'applique mutatis mutandis aux fins de la définition du caractère originaire des produits mentionnés ci-dessus.

DÉCLARATION COMMUNE
CONCERNANT LA RÉVISION DES RÈGLES D'ORIGINE
CONTENUES À L'ANNEXE II CONCERNANT LA DÉFINITION
DE "PRODUITS ORIGINAIRES" ET LES MÉTHODES
DE COOPÉRATION ADMINISTRATIVE

1. Les parties conviennent de revoir les règles en matière d'origine contenues dans l'annexe II concernant la définition du concept de "produits originaires" et les méthodes de coopération administrative (ci-après "l'annexe") et discutent des amendements nécessaires sur demande de l'une des parties. Dans ces discussions, les parties tiennent compte du développement de technologies, des processus de production et de tout autre facteur, y compris les réformes en cours des règles en matière d'origine, qui pourrait justifier les changements aux règles. Tout changement à la présente annexe fait l'objet d'un accord des parties concernées, conformément à l'article 37 de la présente annexe.
2. L'appendice 2 de l'annexe sera adapté conformément aux changements périodiques apportés dans le Système harmonisé.
3. Les parties conviennent d'analyser la faisabilité de mettre en œuvre une preuve numérique de l'origine.